

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 11°, 14° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus - Déclarations de placement avec dispense

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus.*

Vous trouverez également ci-dessous le projet de *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **13 octobre 2015**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Georgia Koutrikas
Analyste, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4393
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
georgia.koutrikas@lautorite.qc.ca

Geneviève Guay
Analyste, Fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4476
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
genevieve.guay@lautorite.qc.ca

Le 13 août 2015

Avis de consultation des ACVM

Projet de Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus relatif aux déclarations de placement avec dispense

Le 13 août 2015

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient pour une période de consultation de 60 jours des projets de modifications (les **projets de modifications**) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le **Règlement 45-106**) qui introduiraient une nouvelle déclaration de placement avec dispense harmonisée (le **projet de déclaration**) et apporteraient des changements connexes à l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (l'**Instruction générale 45-106**). En Alberta, en Saskatchewan, en Ontario et au Nouveau-Brunswick, les projets de modifications constituent une nouvelle publication des projets de mars 2014 (définis ci-dessous).

Le projet de déclaration et le texte des projets de modifications sont publiés avec le présent avis et, le cas échéant, les questions locales sont publiées en annexe. Le présent avis peut aussi être consulté sur les sites Web suivants des membres des ACVM :

www.bcsc.bc.ca
www.albertasecurities.com
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.lautorite.qc.ca
www.fcnb.ca
nssc.novascotia.ca

Objet

Le projet de déclaration

À l'heure actuelle, les émetteurs qui se prévalent de certaines dispenses de prospectus afin de placer des titres sont tenus de déposer une déclaration de placement avec dispense dans le délai prescrit. La forme de déclaration est prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* (l'**Annexe 45-106A1**) dans tous les territoires membres des ACVM, à l'exception de la Colombie-Britannique. Dans ce territoire, la forme est prévue à l'Annexe 45-106A6 (l'**Annexe 45-106A6**, qui, avec l'Annexe 45-106A1, sont désignées les **déclarations actuelles**).

Les projets de modifications remplaceront les déclarations actuelles par le projet de déclaration.

Le projet de déclaration a les objectifs suivants :

1. réduire le fardeau de conformité des émetteurs et des preneurs fermes en instaurant une déclaration de placement avec dispense harmonisée;
2. fournir aux autorités en valeurs mobilières l'information nécessaire pour faciliter une surveillance réglementaire plus efficace du marché dispensé et améliorer l'analyse aux fins de l'élaboration de la réglementation.

Délais de dépôt des fonds d'investissement

Les fonds d'investissement ayant recours à certaines dispenses de prospectus ont actuellement la possibilité de déposer leur déclaration annuellement, dans les 30 jours suivant la clôture de leur exercice financier, plutôt que dans les 10 jours après un placement. Nous proposons de changer ce délai pour qu'il s'établisse à 30 jours suivant la *fin de l'année civile* (c'est-à-dire au plus tard le 30 janvier), et ce, dans le but d'améliorer la comparabilité et la rapidité de l'information recueillie. Les projets de mars 2014 prévoyaient d'obliger les fonds d'investissement à la déposer trimestriellement. Les territoires qui ont publié les projets de mars 2014 ont décidé de ne pas conserver cette obligation.

Dispositions transitoires

À compter de la date d'entrée en vigueur des projets de modifications, tous les émetteurs devront déposer une déclaration de placement avec dispense, y compris les fonds d'investissement qui font leurs dépôts sur une base annuelle. Nous proposons une période de transition pour la modification du délai de dépôt des fonds d'investissement. Ceux qui font leurs dépôts sur une base annuelle devraient déposer le projet de déclaration dans les 30 jours suivant la clôture de leur exercice financier jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle les projets de modifications entreront en vigueur. D'ici le 30 janvier de l'année civile suivant l'entrée en vigueur des projets de modifications, tous les fonds d'investissement qui déposent leur déclaration annuellement devraient respecter le délai de dépôt modifié.

Contexte

Des territoires membres des ACVM ont déjà présenté deux projets, résumés ci-dessous, relativement aux déclarations actuelles. Les commentaires reçus à leur égard ont servi à l'élaboration de la présente proposition.

Projets de février 2014

Le 27 février 2014, les ACVM ont publié pour consultation des projets de modifications des déclarations actuelles et du Règlement 45-106 portant sur les dispenses de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés et pour investissement d'une somme minimale (les **projets de février 2014**).

Les projets de février 2014 proposaient de rassembler de l'information supplémentaire sur les points suivants :

- la catégorie d'investisseur qualifié de chaque souscripteur ou acquéreur;
- les catégories d'activité mises à jour;
- toute personne rémunérée dans le cadre du placement, y compris l'identité des souscripteurs ou acquéreurs à l'égard desquels elle a été rémunérée.

Projets de mars 2014

Le 20 mars 2014, l'Alberta, la Saskatchewan, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick ont publié pour consultation deux nouveaux projets de déclaration pour les placements dispensés (les **projets de mars 2014**) :

- le projet d'Annexe 45-106A10, *Déclaration de placement avec dispense pour les fonds d'investissement*;
- le projet d'Annexe 45-106A11, *Déclaration de placement avec dispense pour les émetteurs autres que les fonds d'investissement*.

Les deux projets visaient à simplifier les déclarations des émetteurs sur le marché dispensé dans les territoires concernés et à obtenir de l'information supplémentaire sur les émetteurs, les personnes inscrites et les investisseurs pour améliorer la capacité des ACVM à surveiller l'activité sur ce marché. Le projet de déclaration a un objectif similaire. Les différences notables avec les projets de mars 2014 sont résumées à l'annexe D.

Résumé des principaux commentaires reçus

La liste des intervenants ayant participé à la consultation sur les projets de février 2014 et les projets de mars 2014 figure à l'annexe A.

Projets de février 2014

La période de consultation sur les projets de février 2014 a pris fin le 28 mai 2014. Les ACVM ont reçu 15 mémoires traitant des modifications proposées aux déclarations actuelles. Il est possible de les consulter sur le site Web de l'Alberta Securities Commission (ASC), à www.albertasecurities.com, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), à www.osc.gov.on.ca, et de l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité), à www.lautorite.qc.ca.

Projets de mars 2014

La période de consultation sur les projets de mars 2014 a pris fin le 18 juin 2014. L'ASC, la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan, la CVMO et la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick) ont reçu 30 mémoires. On peut les consulter sur le site Web de l'ASC à www.albertasecurities.com et de la CVMO à www.osc.gov.on.ca.

Nous remercions les intervenants de leur participation. Les résumés de commentaires, accompagnés de nos réponses, figurent aux annexes B et C.

Résumé des changements proposés aux projets de mars 2014

L'analyse des commentaires reçus a donné lieu à la modification des projets de mars 2014. Les changements sont reflétés dans les projets de modifications publiés avec le présent avis.

Résumé des projets de modifications

Le projet de déclaration prévoit la présentation de l'information suivante :

- des précisions sur la taille et l'activité principale de l'émetteur;
- l'identité des administrateurs, membres de la haute direction, personnes participant au contrôle et promoteurs de certains émetteurs;
- des précisions sur les titres placés et, dans certains territoires, sur les documents fournis en lien avec le placement;
- une description détaillée des dispenses invoquées, de façon globale et par investisseur;
- des précisions sur la rémunération versée aux personnes inscrites, aux personnes liées et aux salariés de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement participant au placement, et aux initiés à son égard.

Dans le cas des émetteurs qui sont des fonds d'investissement, le projet de déclaration exige également que la taille, la catégorie générale du fonds et le produit net pour le fonds soient indiqués.

Le projet de déclaration prévoit des dispenses de certaines obligations d'information pour les personnes suivantes :

- les émetteurs qui sont des fonds d'investissement;
- les émetteurs assujettis et leurs filiales en propriété exclusive;
- les émetteurs à capital ouvert étrangers et leurs filiales en propriété exclusive;
- les émetteurs qui placent des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés.

Cadre du projet de déclaration

Nous avons simplifié le projet de déclaration de façon à ne pas exiger certains éléments d'information pouvant être rassemblés à partir des documents d'information continue de l'émetteur, de son profil dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (**SEDAR**) ou de celui de la société inscrite dans la Base de données nationale d'inscription (**BDNI**).

Le tableau ci-dessous présente une description des principales différences entre le projet de déclaration et les déclarations actuelles, ainsi qu'une explication du fondement de l'obligation.

Information demandée	Justification
Identificateurs	
Le numéro BDNI du preneur ferme, du gestionnaire de fonds d'investissement et de la personne inscrite qui sont rémunérés	La communication de cet identificateur unique permettrait aux autorités en valeurs mobilières de faire le lien efficacement entre les éléments d'information disponibles par l'intermédiaire de la BDNI, ce qui facilitera l'application du programme de conformité. Les répétitions d'information s'en trouveraient aussi réduites lorsque l'information à fournir dans le projet de déclaration est disponible dans la BDNI.
Numéro de profil SEDAR	La communication du numéro de profil SEDAR aiderait les autorités en valeurs mobilières à accéder aux renseignements sur l'émetteur qui sont déposés au moyen de SEDAR et à une partie de son profil SEDAR. Les émetteurs qui fournissent un numéro de profil SEDAR seraient dispensés de certaines rubriques du projet de déclaration.
Identifiant d'entité juridique de l'émetteur	Le Système d'identifiant international pour les entités juridiques est un système qui prévoit une norme acceptée mondialement pour l'identification unique des parties à une transaction financière. Il est sous l'égide du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques. La communication de l'identifiant d'entité juridique des émetteurs, le cas échéant, faciliterait les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • régler les questions de longue date relatives à l'identification des entités; • fournir un mécanisme pour lier les déclarations des émetteurs sur le marché dispensé à celles des opérations sur dérivés ainsi qu'aux autres renseignements recueillis aux fins de surveillance du risque systémique; • élaborer un profil de risque plus complet pour les entités qui exercent leurs activités sur le marché dispensé.
Numéro CUSIP	Un numéro CUSIP est un identificateur alphanumérique à neuf caractères servant à identifier de façon distinctive un titre. La communication des numéros CUSIP, s'ils

Information demandée	Justification
	sont disponibles, faciliterait la collecte de renseignements supplémentaires sur l'émetteur et les titres placés, ce qui permettrait de mieux orienter les politiques réglementaires et faciliterait la surveillance de l'activité sur le marché dispensé.
Rubrique 4 – Renseignements sur l'émetteur (émetteurs autres que des fonds d'investissement)	
Principal secteur d'activité de l'émetteur	<p>Les déclarations actuelles obligent l'émetteur à choisir un groupe sectoriel à partir d'un nombre limité de catégories sélectionnées par les ACVM qui ne correspondent à aucun secteur d'activité normalisé. Ces catégories ne comprennent pas non plus toutes les branches d'activité des émetteurs, ce qui se traduit par la non-catégorisation d'une grande partie d'entre eux.</p> <p>Pour résoudre cette problématique, nous proposons de modifier les catégories sectorielles pour reprendre celles du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) maintenu au Canada par Statistique Canada. Le SCIAN est largement utilisé en Amérique du Nord par plusieurs agences gouvernementales (par exemple l'Agence du revenu du Canada, Industrie Canada et British Columbia Statistics) pour faire le suivi des statistiques sectorielles.</p> <p>Le projet de déclaration obligerait les émetteurs à communiquer le code du SCIAN à six chiffres qui correspond le plus précisément à leur activité principale. Selon nos recherches, nombre d'émetteurs connaissent bien les codes du SCIAN. Statistique Canada met également à leur disposition un outil de recherche en ligne leur permettant de repérer le secteur d'activité pertinent.</p> <p>L'utilisation d'un système de classement des secteurs d'activité complet et normalisé nous permettrait de mieux comprendre l'activité sur le marché dispensé et de faire des liens avec d'autres macrostatistiques, ce qui contribuerait à l'élaboration d'une réglementation mieux adaptée.</p> <p>Le projet de déclaration obligerait également les émetteurs du secteur minier à dévoiler leur phase d'exploitation et les émetteurs qui participent à certaines</p>

Information demandée	Justification
	<p>activités d'investissement, à communiquer les principaux actifs qu'ils détiennent. Nous estimons que ces catégories cadrent avec l'analyse qui est souvent faite de ces secteurs.</p>
<p>Nombre de salariés de l'émetteur</p>	<p>Nous proposons d'exiger des émetteurs qu'ils indiquent le nombre de leurs salariés, ce qui servira à estimer leur taille. Le projet de déclaration prévoit quatre grandes fourchettes de nombres entre lesquelles choisir.</p> <p>Les fourchettes sélectionnées représentent une mesure suffisante de la taille pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • elles sont presque identiques à celles utilisées par Statistique Canada pour différencier les petites, moyennes et grandes entreprises, et seront déjà connues de certains émetteurs; • elles représenteront vraisemblablement de l'information moins sensible commercialement que le nombre réel de salariés ou que les produits des activités ordinaires de l'émetteur; • l'information sur la taille de l'émetteur faciliterait l'élaboration de la réglementation, par exemple en aidant à évaluer les bienfaits pour les petites et moyennes entreprises des dispenses de prospectus pour la collecte de capitaux.
<p>Information supplémentaire requise des émetteurs sans profil SEDAR</p>	<p>Il est possible d'obtenir certains renseignements sur l'émetteur en consultant son profil SEDAR.</p> <p>Le projet de déclaration exigerait de l'émetteur qui n'a pas de profil SEDAR qu'il fournisse l'information suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de sa constitution; • la date de clôture de son exercice; • les territoires dans lesquels il est émetteur assujetti; • ses inscriptions en bourse; • la taille de ses actifs. <p>Nous estimons que cette information est pertinente pour notre analyse de l'activité sur le marché dispensé et qu'elle nous fournit des données comparables pour l'ensemble des émetteurs. Se reporter aussi à la rubrique</p>

Information demandée	Justification
	intitulée « Systèmes de dépôt », ci-dessous.
Rubrique 5 – Administrateurs, membres de la haute direction, personnes participant au contrôle et promoteurs des émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement	
<p>Nom, titre et province/état ou pays de résidence des administrateurs, membres de la haute direction, personnes participant au contrôle ou promoteurs</p>	<p>La British Columbia Securities Commission (BCSC) oblige actuellement certains émetteurs non assujettis à fournir ces renseignements sur les administrateurs, membres de la haute direction, personnes participant au contrôle et promoteurs dans la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A6. Si la personne participant au contrôle ou le promoteur n'est pas une personne physique, les renseignements sur ses administrateurs et les membres de sa haute direction devraient également être fournis. La collecte de ce type de renseignements serait nouvelle pour les territoires qui exigent actuellement le dépôt de la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1.</p> <p>Nous sommes d'avis que ces renseignements jouent un rôle important dans l'amélioration de la transparence du marché dispensé, facilitent notre surveillance et vient étoffer nos programmes de conformité. Ils nous permettraient d'établir des liens entre les émetteurs grâce aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux personnes participant au contrôle qui sont reliés. Nous estimons que ces renseignements devraient aussi aider les investisseurs sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en leur fournissant de l'information utile au contrôle préalable de l'émetteur; • par la création de conditions de concurrence égale entre eux et les initiés et promoteurs de l'émetteur. <p>Le projet de déclaration n'exigerait pas ces renseignements des personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les émetteurs assujettis et leurs filiales en propriété exclusive; • les émetteurs à capital ouvert étrangers et leurs filiales en propriété exclusive; • les émetteurs qui placent des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés; <p>Nous ne jugeons pas nécessaire d'obliger l'émetteur ou</p>

Information demandée	Justification
	sa société-mère à fournir ces renseignements dans le projet de déclaration dans le cas où ceux-ci auraient déjà été rendus publics, ou lorsque l'émetteur place des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés.
<p>Nombre de titres comportant droit de vote de l'émetteur dont une personne est propriétaire véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise directe ou indirecte, et montant total payé pour ces titres.</p>	<p>La BCSC exige actuellement la déclaration du nombre et du type de titres dont les administrateurs, membres de la haute direction, personnes participant au contrôle et promoteurs sont propriétaires ainsi que du prix total payé pour ces titres dans le formulaire prévu à l'Annexe 45-106A6. La collecte de ce type de renseignements serait nouvelle pour les territoires qui exigent actuellement le dépôt de la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1.</p> <p>Nous pensons que cette information aurait pour effet d'accroître la transparence sur le marché dispensé et de faire mieux comprendre aux investisseurs qui contrôlent les titres comportant droit de vote de l'émetteur et quel est le montant que les membres de la direction et les responsables de l'émetteur ont investi dans l'entreprise. Le projet de déclaration n'exigerait pas ces renseignements de certains émetteurs, comme il est expliqué ci-dessus.</p>
Rubrique 6 – Renseignements sur le fonds d'investissement	
<p>Type de fonds d'investissement</p>	<p>Les émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement sont tenus d'indiquer leur secteur d'activité dans les déclarations actuelles. Nous proposons d'obliger ceux qui sont des fonds d'investissement à indiquer à quel type de fonds ils appartiennent pour avoir une meilleure idée de ceux qui sont les plus actifs sur le marché dispensé.</p> <p>Cette information accroîtrait en outre notre capacité à dresser un portrait de l'activité sur le marché dispensé selon le secteur d'activité du fonds d'investissement et nous permettrait de fonder nos initiatives réglementaires sur des données probantes.</p>
<p>Valeur liquidative</p>	<p>L'information sur la valeur liquidative d'un fonds aidera les autorités en valeurs mobilières à connaître la taille des fonds qui exercent leur activité sur le marché dispensé, notamment les fonds d'investissement</p>

Information demandée	Justification
	étrangers qui accèdent au marché canadien, et les éclairera davantage dans l'élaboration de la réglementation visant les fonds d'investissement.
Autres	<p>Le projet de déclaration obligerait les émetteurs qui sont des fonds d'investissement à fournir les renseignements suivants, ce qui fournirait un éclairage supplémentaire sur le profil des émetteurs qui exercent leur activité sur le marché dispensé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de constitution; • la date de clôture de l'exercice; • les territoires dans lesquels ils sont émetteurs assujettis; • les inscriptions en bourse.
Rubrique 7 – Renseignements sur le placement	
Type des titres placés	<p>Alors que les déclarations actuelles exigent une description du type des titres placés, le projet de déclaration exigerait la présentation de cette information de façon plus structurée, à l'aide de codes précis à 3 lettres.</p> <p>La présentation de l'information fournie dans les déclarations sous cette forme en améliorerait l'uniformité, ce qui accroîtrait l'efficacité de nos processus de surveillance. Une meilleure connaissance des types de titres placés sur le marché dispensé nous aiderait dans l'analyse des tendances, l'application des programmes de conformité et l'élaboration de la réglementation.</p>
Produit net pour le fonds d'investissement	<p>Les renseignements figurant dans les déclarations actuelles reflètent les achats seulement et non les rachats de titres de fonds d'investissement. Comme la plupart des fonds d'investissement offrent certains droits de rachat, le montant des achats est susceptible d'entraîner la surestimation de la taille du marché.</p> <p>Nous estimons que la collecte de données sur les rachats de même que sur les achats nous fournirait un portrait plus complet des flux des fonds d'investissement sur le marché dispensé.</p>

Information demandée	Justification
Documents relatifs au placement	<p>Le projet de déclaration obligerait les déposants à faire la liste de tous les documents relatifs au placement devant être déposés ou remis dans le cadre du placement en vertu de la législation en valeurs mobilières de la Saskatchewan, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse. Par exemple, l'émetteur ou le preneur ferme serait tenu d'inclure dans la liste :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les notices d'offre et tout autre document dont le dépôt est requis en vertu de l'article 2.9 [<i>Notice d'offre</i>] du Règlement 45-106; • les notices d'offre qui sont fournies volontairement et doivent être remises à la CVMO en vertu de l'article 5.4 [<i>Delivery of offering memorandum</i>] de la Rule 45-501 <i>Ontario Prospectus and Registration Exemptions</i> de la CVMO. <p>Il s'agit d'une obligation d'information seulement; les projets de modifications n'imposeraient pas de nouvelles obligations pour le dépôt ou la remise des documents relatifs au placement. Cependant, si ces nouvelles obligations étaient adoptées dans les territoires concernés, les émetteurs seraient tenus de faire la liste de ces documents. Par exemple, le 20 mars 2014, certains territoires ont publié pour consultation des propositions prévoyant la transmission des documents relatifs au placement dans le cadre du projet de <i>Règlement 45-108 sur le financement participatif</i> ainsi que la transmission des documents de commercialisation et des états financiers dans le cadre des changements proposés à la dispense de prospectus pour placement au moyen d'une notice d'offre. Ces propositions demeurent à l'étude dans le cadre d'initiatives distinctes des ACVM.</p> <p>Aucune proposition ne prévoit notamment d'étendre l'obligation de fournir les documents de commercialisation à des placements sous le régime de la dispense de prospectus pour les investisseurs qualifiés, et la liste de ces documents ne serait pas exigée dans le projet de déclaration.</p>

Information demandée	Justification
Rubrique 8 – Renseignements sur la rémunération	
Identité des initiés, des personnes inscrites ou de toute autre personne physique ou entités rémunérées	<p>La BCSC exige actuellement de l'émetteur qu'il indique dans la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A6 si les personnes rémunérées sont des personnes inscrites ou des initiés à l'égard de l'émetteur. Le projet de déclaration conserverait cette obligation.</p> <p>Le projet de déclaration exigerait en outre davantage de renseignements sur les personnes rémunérées, dont l'indication que la personne est un salarié de l'émetteur ou est reliée à ce dernier, le cas échéant. Nous serions ainsi en mesure d'évaluer la prédominance de relations de nature financière entre les personnes reliées et les émetteurs.</p> <p>Le fait d'avoir accès au détail de ces arrangements nous permettrait de rehausser notre programme de surveillance de la conformité du marché dispensé et, dans le futur, d'apporter à la réglementation en valeurs mobilières des améliorations qui auront une incidence sur celui-ci.</p>
Appendice 1 – Adresse des administrateurs, membres de la haute direction, personnes participant au contrôle et promoteurs¹	
Adresse domiciliaire complète	<p>Bien que la BCSC exige actuellement que la ville et le pays soient indiqués dans la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A6, l'obligation pour les émetteurs qui sont tenus de remplir la rubrique 5 du projet de déclaration de fournir l'adresse domiciliaire complète serait nouvelle dans tous les territoires.</p> <p>Nous estimons que cette information nous aiderait à affecter plus efficacement les ressources de surveillance de la conformité.</p>
Coordonnées professionnelles du chef de la direction de l'émetteur	<p>Conformément à l'obligation de déclaration de la rubrique 5, le projet de déclaration obligerait le déposant à fournir l'adresse électronique du chef de la direction de certains émetteurs.</p> <p>Nous demandons cette information pour nous aider à régler des problèmes antérieurs avec les personnes-</p>

¹ Les adresses ne seront pas rendues publiques.

Information demandée	Justification
	ressources d'émetteurs qui n'étaient pas en mesure de répondre à nos questions sur le placement.
Appendice 2 – Renseignements sur le souscripteur ou l'acquéreur²	
Renseignements sur la dispense invoquée	<p>Pour nous aider dans l'administration de nos programmes de conformité et dans l'élaboration de futurs textes réglementaires, le projet de déclaration obligerait l'émetteur ou le preneur ferme à décrire plus en détails la dispense invoquée, par l'indication de l'article, du paragraphe et du sous-paragraphe, le cas échéant.</p> <p>Le projet de dispense exigerait par exemple de l'émetteur ou du preneur ferme qu'il précise à quelle catégorie d'investisseur qualifié ou d'investisseur admissible appartient le souscripteur ou l'acquéreur.</p> <p>Il ne l'oblige à indiquer qu'une seule catégorie, au lieu de toutes les catégories auxquelles le souscripteur ou l'acquéreur est admissible, comme il était proposé dans les projets de février 2014 et les projets de mars 2014.</p>
Indication de la qualité de personne inscrite ou d'initié à l'égard de l'émetteur du souscripteur ou de l'acquéreur	<p>Bien que la BCSC exige actuellement d'indiquer dans la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A6 si le souscripteur ou l'acquéreur est une personne inscrite ou un initié à l'égard de l'émetteur, le cas échéant, la collecte de cette information serait nouvelle dans les territoires qui exigent actuellement le dépôt de la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1.</p> <p>Nous estimons que cette information serait utile pour trouver les liens entre les souscripteurs ou acquéreurs et les émetteurs, ce qui faciliterait notre surveillance du marché dispensé et rehausserait nos programmes de conformité.</p>
Identification de la personne ou de la société qui est rémunérée, par souscripteur ou acquéreur	<p>Conformément au projet de déclaration, l'émetteur ou le preneur ferme devrait identifier précisément la personne ayant été rémunérée pour un placement effectué auprès de chaque souscripteur ou acquéreur. Cette information améliorerait nos programmes de conformité, nous donnerait accès à des renseignements plus détaillés sur les relations financières entre les émetteurs et les</p>

² Les renseignements sur le souscripteur ou l'acquéreur ne seront pas rendus publics.

Information demandée	Justification
	personnes rémunérées, et nous permettrait de surveiller les intermédiaires non inscrits, leurs taux de rémunération et de vérifier si les personnes inscrites effectuent des opérations dans des territoires où elles ne sont pas inscrites.

Systemes de dépôt

En Colombie-Britannique et en Ontario, les émetteurs et les preneurs fermes sont tenus de déposer les déclarations par voie électronique. Nous avons conçu le projet de déclaration pour qu'il soit possible de le déposer au moyen de SEDAR, comme le prévoit une initiative de tous les territoires membres des ACVM, sauf ces deux provinces³.

Dans le cas d'un placement pancanadien, nous prévoyons que l'émetteur ou le preneur ferme serait en mesure de déposer le projet de déclaration en remplissant le formulaire électronique de la CVMO et de déposer par la suite une copie électronique de la déclaration générée par le système de la CVMO au moyen des services électroniques de la BCSC (BCSC eServices) et de SEDAR. De plus, l'émetteur ou le preneur ferme qui établit une déclaration aux fins de dépôt au moyen de SEDAR pourrait aussi la déposer au moyen de BCSC eServices, et inversement.

Un projet à plus long terme des ACVM est en cours afin de créer un système de dépôt intégré unique pour les déclarations de placement avec dispense qui aurait pour effet de réduire le fardeau réglementaire des participants au marché. Ce système ferait partie d'un projet plus large de renouvellement des systèmes des ACVM pour lequel une demande de propositions a été publiée et dont les réponses sont actuellement sous étude.

Points d'intérêt local

Une annexe est publiée en Colombie-Britannique, en Saskatchewan et en Ontario afin d'exposer les modifications proposées à la législation en valeurs mobilières locale ou de fournir toute autre information qui ne se rapporte qu'aux territoires intéressés.

Consultation

Nous invitons les intéressés à commenter les projets de modifications, et à répondre aux questions ci-dessous :

1. Les renseignements recueillis dans le projet de déclaration amélioreraient notre compréhension de l'activité sur le marché dispensé et, par conséquent, l'efficacité de notre surveillance réglementaire, et nous serviraient à modifier la réglementation le régissant. Les

³ Se reporter à l'Avis de consultation multilatéral, *Projet de Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, *Projet de Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI*, publié le 30 juin 2015.

obligations de déclaration du projet de déclaration établissent-elles un bon équilibre entre :
i) les avantages découlant de la collecte de ces renseignements et ii) le fardeau de la conformité que cela peut représenter pour les émetteurs et les preneurs fermes? Dans la négative, expliquez pourquoi.

2. Y a-t-il des raisons pour lesquelles les renseignements à fournir dans le projet de déclaration ne devraient pas être exigés? Existe-t-il d'autres moyens ou renseignements, y compris ceux prévus par les projets de mars 2014, qui seraient davantage utiles à la conformité ou à l'analyse réglementaire?
3. Le projet de déclaration prévoit la présentation d'information sur la taille de l'émetteur, à savoir le nombre de salariés, le total de ses actifs ou, pour les fonds d'investissement, la valeur liquidative. D'autres mesures seraient-elles plus appropriées pour évaluer la taille de l'émetteur? Les catégories préétablies compromettent-elles les renseignements financiers ou opérationnels sensibles des émetteurs non assujettis qui participent au marché dispensé?
4. Le projet de déclaration obligerait les émetteurs, sauf les fonds d'investissement, à utiliser les codes du SCIAN pour indiquer leur secteur d'activité principal. Comme il est indiqué ci-dessus, l'utilisation d'une classification normalisée vise à rendre plus uniformes les renseignements dont disposent les autorités en valeurs mobilières sur les secteurs d'où proviennent ceux qui accèdent au marché dispensé et à faciliter les comparaisons plus directes avec d'autres données statistiques utilisant la même classification, comme les rapports de Statistique Canada. L'application du SCIAN représenterait-il un défi pour les émetteurs? Existe-t-il d'autres systèmes de classification normalisés qui seraient plus appropriés? Dans l'affirmative, veuillez préciser.
5. Le projet de déclaration ne prévoit pas l'obligation : i) pour les émetteurs à capital ouvert étrangers et leurs filiales en propriété exclusive, ou ii) pour les émetteurs qui placent des titres étrangers admissibles seulement auprès de clients autorisés, de fournir des renseignements sur leurs administrateurs, les membres de leur haute direction, les personnes participant au contrôle et leurs promoteurs. Ces exceptions constituent-elles une dispense appropriée pour les émetteurs qui sont assujettis à certains régimes de déclaration étrangers ou dont la direction ou l'administration sont assumées à l'extérieur du Canada? Dans la négative, expliquez pourquoi.
6. Le projet de déclaration prévoit l'obligation de rendre public le nombre de titres comportant droit de vote de l'émetteur dont les administrateurs, membres de la haute direction, personnes participant au contrôle et promoteurs de certains émetteurs non assujettis ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise, et le montant payé pour ceux-ci. La communication de ces renseignements a pour but de mettre de l'information utile à la disposition des investisseurs et d'accroître la transparence du marché dispensé. Le pourcentage de titres comportant droit de vote dont les administrateurs, membres de la haute direction, personnes participant au contrôle et promoteurs de l'émetteur ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise serait-il une information utile pour les investisseurs éventuels ou existants?

7. Le projet de déclaration exigerait la communication de l'adresse domiciliaire des administrateurs, membres de la haute direction, personnes participant au contrôle et promoteurs de certains émetteurs non assujettis dans un appendice distinct qui ne serait pas rendu public. Le fait de devoir fournir cette information aux autorités en valeurs mobilières vous inquiète-t-il?
8. Les renseignements recueillis dans le projet de déclaration seront rendus publics, à l'exception de ceux exigés à l'Appendice 1 et à l'Appendice 2. Le projet de déclaration délimite-t-il de façon appropriée l'information confidentielle et non confidentielle? En particulier :
 - a. Les émetteurs non assujettis risqueraient-ils d'avoir des inquiétudes particulières concernant la communication au public de ces renseignements? Dans l'affirmative, expliquez lesquelles.
 - b. Le numéro BDNI de la société, qui permet de connaître la participation d'une personne inscrite à un placement à des fins de conformité, devrait-il être publié?
9. Dans le but de simplifier le régime de déclaration du marché dispensé pour les participants au marché, les projets de modifications établiraient un formulaire unique pour tous les émetteurs, certaines rubriques ne s'appliquant qu'aux émetteurs autres que des fonds d'investissement et d'autres, qu'aux fonds d'investissement. Devrait-on imposer un formulaire précis aux émetteurs qui sont des fonds d'investissement, comme il a été proposé dans les projets de mars 2014? Dans l'affirmative, expliquez pourquoi.
10. Le projet de déclaration modifierait le délai de dépôt pour les fonds d'investissement qui font une déclaration annuelle, qui passerait de 30 jours après la clôture de l'exercice financier à 30 jours après la fin de l'année civile (c'est-à-dire au plus tard le 30 janvier). La modification proposée a pour but d'améliorer la rapidité et la comparabilité de l'information de tous les émetteurs qui sont des fonds d'investissement, sans égard à la date de clôture de leur exercice financier. La modification proposée représenterait-elle un fardeau important pour ces émetteurs?
11. Le projet de déclaration comprend l'Appendice 1 et l'Appendice 2, qui devraient être déposés en format électronique. Nous prévoyons que le dépôt électronique améliorera la collecte des renseignements, accroîtra notre capacité à effectuer des analyses de la conformité et aux fins de l'élaboration de la réglementation et pourrait rendre les déposants plus efficaces du point de vue technologique. Si nous devions fournir des gabarits en format Excel, les déposants feraient-ils face à des obstacles technologiques particuliers? Dans l'affirmative, existe-t-il d'autres formats qui représenteraient un fardeau moindre, mais qui permettrait d'atteindre le même objectif?

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 13 octobre 2015. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les présenter sur CD ou clé USB (format Microsoft Word).

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
 Nova Scotia Securities Commission
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Surintendant des valeurs mobilières du Yukon
 Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
 Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West
 22nd Floor
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416 593-2318
comments@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Veillez prendre note que les commentaires seront rendus publics et présentés sur les sites Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, de l'ASC au www.albertasecurities.com et de la CVMO au www.osc.gov.on.ca, et possiblement de certaines autres autorités en valeurs mobilières. Il est recommandé de ne pas inclure de renseignements de nature personnelle directement dans les commentaires. Il importe de préciser en quel nom le mémoire est présenté.

Contenu des annexes

Le présent avis contient les annexes suivantes :

Annexe A – Liste des intervenants

Annexe B – Résumé des commentaires sur les projets de février 2014

Annexe C – Résumé des commentaires sur les projets de mars 2014

Annexe D – Résumé des différences notables entre les projets de mars 2014 et le projet de déclaration

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Georgia Koutrikas

Analyste, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4393
georgia.koutrikas@lautorite.qc.ca

Geneviève Guay

Analyste, Fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4476
genevieve.guay@lautorite.qc.ca

Jo-Anne Matear

Manager, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-2323
jmatear@osc.gov.on.ca

Jodie Hancock

Senior Accountant, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-2316
jhancock@osc.gov.on.ca

Kevin Yang

Senior Research Analyst, Strategy and
Operations
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 204-8983
kyang@osc.gov.on.ca

Frederick Gerra

Legal Counsel, Investment Funds and
Structured Products
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 204-4956
fgerra@osc.gov.on.ca

Aba Stevens

Legal Counsel, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 263-3867
astevens@osc.gov.on.ca

Victoria Steeves

Senior Accountant, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6791
vsteeves@bcsc.bc.ca

April Penn

Corporate Finance Systems Specialist
British Columbia Securities Commission
604 899-6805
apenn@bcsc.bc.ca

Steven Weimer

Senior Markets & Risk Analyst
Alberta Securities Commission
403 355-9035
steven.weimer@asc.ca

Wayne Bridgeman

Directeur adjoint par intérim, Financement des
entreprises
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Kevin G. Redden

Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-5343
kevin.redden@novascotia.ca

Katharine Tummon

Director, Consumer, Labour and Financial
Services Division
Department of Justice and Public Safety
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
902 368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Rhonda Horte

Securities Officer
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
du Yukon
Gouvernement du Yukon
867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Christopher Peng

Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403 297-4230
christopher.peng@asc.ca

Tony Herdzik

Deputy Director, Corporate Finance
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
306 787-5849
tony.herdzik@gov.sk.ca

Ella-Jane Loomis

Conseillère juridique, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
506 658-2602
ella-jane.loomis@fcnb.ca

Jack Jiang

Securities Analyst, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-7059
jack.jiang@novascotia.ca

Don Boyles

Deputy Superintendent of Securities
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
709 729-4501
dboyles@gov.nl.ca

Thomas W. Hall

Surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
867 873-7490
tom_hall@gov.nt.ca

Shamus Armstrong
Directeur par intérim, Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
867 975-6598
sarmstrong@gov.nu.ca

Annexe A
Liste des intervenants

Commentaires sur les documents de février 2014

1. Advocis
2. Alternative Investment Management Association
3. Association des gestionnaires de portefeuilles du Canada
4. Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
5. Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies
6. Cawkell Brodie LLP
7. Davies Ward Phillips & Vineberg, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
8. Groupe TMX Limitée
9. Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
10. Private Capital Markets Association of Canada
11. Prospectors & Developers Association of Canada
12. RBC Dominion valeurs mobilières Inc., RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements Inc. et RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.
13. Securities Industry and Financial Markets Association
14. Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
15. Walton International Group Inc.

Commentaires sur les documents de mars 2014

1. Advocis
2. Alternative Investment Management Association
3. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
4. AUM Law
5. Blair Franklin Asset Management Inc.
6. Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
7. Bourse des valeurs canadiennes
8. Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies
9. Chase Alternatives
10. Davies Ward Phillips & Vineberg LLP
11. Equity Crowdfunding Alliance of Canada
12. Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs
13. Institut des fonds d'investissement du Canada
14. KV Capital Inc.
15. McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
16. National Crowdfunding Association of Canada
17. National Exempt Market Association
18. Nexus Investment Management Inc.
19. NorthCrest Partners Inc.
20. Open Avenue Inc.
21. Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

22. Placements CI Inc.
23. Private Capital Markets Association of Canada
24. Prospectors & Developers Association of Canada
25. Portfolio Management Association of Canada
26. Portland Investment Counsel Inc.
27. RBC Dominion valeurs mobilières Inc., RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements Inc. et RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.
28. SecureCare Capital Inc.
29. Securities Industry and Financial Markets Association
30. Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Annexe B
Résumé des commentaires sur les propositions de février 2014

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
Changements proposés aux déclarations actuelles			
1.	Priorisation de l'harmonisation des obligations d'information partout au Canada	Divers intervenants s'inquiètent du fait qu'il existe deux annexes distinctes de déclaration de placement avec dispense au Canada : l'Annexe 45-106A6 en Colombie-Britannique et l'Annexe 45-106A1 dans tous les autres territoires au pays. Ces intervenants trouvent frustrant que les ACVM n'aient pas harmonisé les annexes et que les émetteurs doivent produire des déclarations sur la même opération dans divers territoires. Ces intervenants demandent aux ACVM de prioriser l'harmonisation des annexes et des documents à déposer.	<p>Les ACVM reconnaissent l'importance d'harmoniser les annexes. Le projet de déclaration serait la déclaration exigée dans l'ensemble des ACVM.</p> <p>Pour un placement à l'échelle du pays, nous croyons qu'un émetteur ou qu'un preneur ferme pourra déposer le projet de déclaration en remplissant le formulaire électronique de la CVMO, puis en déposant la déclaration générée par le système de la CVMO auprès des services électroniques de la BCSC et sur SEDAR. De plus, un émetteur ou un preneur ferme qui établit une déclaration pour un dépôt sur SEDAR pourrait déposer la même déclaration auprès des services électroniques de la BCSC, et vice-versa.</p> <p>Les ACVM travaillent actuellement sur un projet à plus long terme visant la création d'un système de dépôt intégré unique pour les déclarations de placement avec dispense.</p>
2.	Appui en faveur d'une obligation d'information supplémentaire	Un intervenant convient que les renseignements supplémentaires exigés dans les projets de modification de l'Annexe 45-106A1 et de l'Annexe 45-106A6 seraient utiles pour les autorités, mais ne devraient pas constituer un fardeau excessif pour les émetteurs.	Nous prenons note de ce commentaire favorable.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
3.	Intervenants contre l'obligation d'information supplémentaire	<p>Plusieurs intervenants mettent en doute la nécessité d'exiger de l'information supplémentaire dans la déclaration de placement avec dispense. Ces intervenants craignent que l'obligation de fournir ces renseignements supplémentaires ne fasse augmenter les coûts et le temps liés à la collecte de capitaux. D'autres intervenants craignent que l'obligation de fournir certains renseignements ne soulève des préoccupations en matière de protection des renseignements personnels.</p> <p>Certains de ces intervenants soulignent que les émetteurs étrangers notamment pourraient décider d'exclure les souscripteurs ou les acquéreurs canadiens de leurs placements en raison de ces obligations supplémentaires. Certains éléments de préoccupation soulevés par quelques intervenants sont décrits ci-après.</p>	<p>Nous avons reçu des commentaires similaires sur les propositions de mars 2014. Nous avons tenu compte de ces préoccupations au moment d'élaborer le projet de déclaration. À notre avis, nous avons besoin des renseignements supplémentaires exigés dans le projet de déclaration pour mieux comprendre les placements sur le marché dispensé, dont les activités des courtiers et des conseillers. Cela nous permettra d'accroître l'efficacité de la surveillance réglementaire, d'améliorer nos programmes de conformité et d'orienter l'élaboration future des politiques réglementaires.</p> <p>Nous avons prévu l'exclusion de certains renseignements à fournir pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les émetteurs assujettis et leurs filiales en propriété exclusive; • les émetteurs à capital ouvert étranger et leurs filiales en propriété exclusive; • les émetteurs qui placent des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés; • les émetteurs qui sont des fonds d'investissement.
4.	Obligation d'information supplémentaire – Personnes rémunérées, catégories d'investisseur	<p>Divers intervenants mettent en doute la nécessité d'exiger de l'information supplémentaire dans la déclaration de placement avec dispense, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nommer chaque personne rémunérée dans le cadre du placement; • indiquer les catégories d'investisseur qualifié 	<p>Nous avons reçu des commentaires similaires sur les propositions de mars 2014. Nous avons tenu compte de ces préoccupations au moment d'élaborer le projet de déclaration.</p> <p>Plus particulièrement, nous avons modifié comme suit les obligations du projet de</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	qualifié applicables, renseignements sur les placements étrangers	<p>applicables auxquelles répond le souscripteur ou l'acquéreur;</p> <ul style="list-style-type: none"> • indiquer chaque territoire canadien ou étranger où résident les souscripteurs ou les acquéreurs. 	<p>déclaration pour répondre à certaines de ces préoccupations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous avons précisé que l'information à fournir sur la rémunération se limite aux paiements effectués directement par l'émetteur. Par exemple, si l'émetteur verse une rémunération à une société, l'émetteur est uniquement tenu de communiquer ce fait, sans fournir de précisions sur la manière dont la société a rémunéré ses employés individuellement. • Aux termes du projet de déclaration, l'émetteur n'est tenu de préciser à l'annexe 2 qu'une seule catégorie d'investisseur qualifié qui s'applique au souscripteur ou à l'acquéreur. L'émetteur ou le preneur ferme n'est pas tenu de répertorier tous les paragraphes pouvant s'appliquer au souscripteur ou à l'acquéreur. • Nous avons également précisé que les émetteurs étrangers n'ayant pas de rattachement significatif avec un territoire canadien sont uniquement tenus de fournir des renseignements sur les placements auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs résidant au Canada. • Nous avons prévu l'exclusion de certains renseignements à fournir pour : <ul style="list-style-type: none"> ○ les émetteurs assujettis et leurs filiales en propriété exclusive; ○ les émetteurs à capital ouvert étrangers et leurs filiales en propriété exclusive;

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
			<ul style="list-style-type: none"> ○ les émetteurs qui placent des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés; ○ les émetteurs qui sont des fonds d'investissement.
5.	Obligation d'information supplémentaire – Propriétaires véritables des comptes gérés sous mandat discrétionnaire	Deux intervenants mettent en doute la nécessité d'exiger que les émetteurs fournissent l'identité des propriétaires véritables des comptes gérés sous mandat discrétionnaire.	<p>Nous avons reçu des commentaires similaires sur les propositions de mars 2014.</p> <p>Il ne s'agit pas d'une nouvelle exigence. Aux termes des déclarations actuelles, les émetteurs sont tenus de fournir des renseignements sur le propriétaire véritable, même si un gestionnaire de portefeuille inscrit ou une société de fiducie souscrit ou acquiert des titres pour un compte géré sous mandat discrétionnaire. Ces renseignements nous sont utiles dans notre mandat de surveillance des conseillers inscrits et nous aident dans nos fonctions de surveillance de la conformité.</p>
6.	Obligation d'information supplémentaire – Question de savoir si le souscripteur ou l'acquéreur ou la personne rémunérée est une personne inscrite ou un initié à l'égard de l'émetteur	Plusieurs intervenants se demandent s'il est nécessaire que les émetteurs indiquent si la personne rémunérée et les souscripteurs ou les acquéreurs sont des personnes inscrites ou des initiés à l'égard de l'émetteur. Ces intervenants estiment qu'il est lourd sur le plan administratif d'indiquer ces renseignements, particulièrement pour les émetteurs étrangers.	<p>Ces renseignements sont déjà exigés dans l'Annexe 45-106A6 en Colombie-Britannique, et seraient exigés dans le projet de déclaration.</p> <p>Le projet de déclaration obligerait également les émetteurs à indiquer si la personne rémunérée est un employé de l'émetteur ou est liée à l'émetteur. Les renseignements supplémentaires sur les personnes rémunérées permettraient aux ACVM d'évaluer l'existence de liens financiers entre les sociétés pour orienter nos programmes de conformité et l'élaboration des politiques réglementaires. Disposer de renseignements détaillés sur les ententes de rémunération nous</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
			<p>permettrait d'affecter plus efficacement les ressources de conformité, ainsi que d'améliorer ultérieurement les dispositions réglementaires sur les valeurs mobilières ayant une incidence sur le marché dispensé.</p> <p>Nous sommes d'avis que les renseignements sur la question de savoir si un souscripteur ou un acquéreur est un initié à l'égard de l'émetteur ou une personne inscrite seraient utiles pour repérer les liens entre les placements et les émetteurs, ce qui faciliterait notre mandat de surveillance du marché dispensé et nous aiderait à améliorer nos programmes de conformité.</p>
7.	Dépôt de déclarations dans plus d'un territoire	Deux intervenants ne sont pas d'accord avec la directive de l'Annexe 45-106A1 selon laquelle dans le cas des placements effectués dans plus d'un territoire, l'émetteur ou le preneur ferme ne doit remplir qu'une seule déclaration indiquant tous les placements et la déposer dans chacun des territoires où les placements sont effectués. Un de ces intervenants n'est pas d'accord avec le caractère obligatoire du dépôt; il propose que le dépôt soit facultatif pour l'émetteur ou le preneur ferme. Les mêmes intervenants demandent aux ACVM de préciser les territoires qui obligent les émetteurs résidant dans le territoire en question à déclarer ces renseignements aux souscripteurs ou aux acquéreurs se trouvant à l'extérieur du territoire.	<p>Nous avons reçu des commentaires similaires sur les propositions de mars 2014.</p> <p>Cette directive existe déjà dans l'Annexe 45-106A1. Elle reflète la position de nombreux territoires des ACVM concernant les circonstances dans lesquelles un placement est effectué.</p> <p>Le projet de déclaration fournit des indications supplémentaires sur les circonstances dans lesquelles un placement est effectué et précise que les émetteurs se trouvant à l'extérieur du Canada qui n'ont pas de rattachement significatif avec un territoire canadien ne sont tenus que de fournir des renseignements sur les placements effectués auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs qui résident au Canada.</p> <p>De nombreux territoires utilisent à l'heure actuelle ces renseignements pour comprendre la manière</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
			dont les émetteurs se trouvant dans leur territoire collectent des capitaux et auprès de qui ils le font, ainsi qu'aux fins de surveillance de la conformité.
8.	Davantage de données et de transparence à l'égard du marché dispensé et problèmes de conformité sur le marché dispensé	Deux intervenants suggèrent aux ACVM de rendre publiques les données sur l'utilisation de dispenses de prospectus. Ces intervenants demandent également aux ACVM plus de transparence à l'égard des problèmes de conformité sur le marché dispensé.	<p>Les territoires compétents ont un projet distinct visant à rendre publiques, sur SEDAR, les déclarations de placement avec dispense si un placement est effectué dans d'autres territoires des ACVM que la Colombie-Britannique et l'Ontario. En Colombie-Britannique, les déclarations de placement avec dispense sont déjà mises à la disposition du public sur le site Web de la British Columbia Securities Commission. En Ontario, on prévoit que les renseignements sur les activités sur le marché dispensé seront accessibles électroniquement sur le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.</p> <p>[Comme il est indiqué dans le projet de déclaration, les renseignements fournis dans l'appendice 1 et dans l'appendice 2 ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable].</p>
9.	Protection des renseignements personnels	Deux intervenants indiquent que certains renseignements exigés dans les propositions de février 2014 sont de nature personnelle et ne devraient pas être accessibles au public, particulièrement en ce qui concerne les souscripteurs ou les acquéreurs. Un des intervenants s'inquiète du risque de communication par inadvertance de renseignements personnels. L'autre intervenant affirme que l'Annexe 45-106A6 met déjà à la	[Le projet de déclaration est conçu de telle sorte que les renseignements personnels sont déclarés dans des annexes gardées confidentielles. Cela comprend les renseignements précis sur les souscripteurs ou les acquéreurs].

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		disposition du public trop de renseignements sur les souscripteurs ou les acquéreurs.	

Annexe C
Résumé des commentaires sur les propositions de mars 2014

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
Généralités			
1.	Appui à l'égard de l'amélioration de la collecte de données	<p>Plusieurs commentaires appuient le projet d'amélioration de la collecte de données pour mieux comprendre les activités sur le marché dispensé.</p> <p>Un intervenant considère que les marchés privés ont besoin de plus de renseignements afin de mieux calculer les tendances et les conditions du marché.</p> <p>Un autre intervenant est d'accord avec l'amélioration de la capacité à surveiller le recours aux dispenses relatives à la collecte de capitaux et les parties concernées dans le but de mieux orienter les politiques réglementaires dans l'avenir. Cet intervenant se prononce en faveur des propositions de mars 2014 et des autres modifications requises pour recueillir de meilleurs renseignements et appuie également la publication de ces renseignements en vue d'améliorer le processus d'élaboration des politiques réglementaires. Il incite tous les membres des ACVM à adopter les propositions de mars 2014 afin de recueillir les renseignements nécessaires sur le marché dispensé.</p>	Nous prenons note de ces commentaires favorables.
2.	Accentuation des disparités entre les participants au régime de déclaration du marché dispensé	Plusieurs intervenants craignent de façon générale que les propositions de mars 2014 ne fragmentent davantage les ACVM, étant donné que les émetteurs pourraient être tenus de déposer jusqu'à quatre déclarations de placement avec dispense ayant chacune ses propres exigences en matière de	Le projet de déclaration sera harmonisé au sein des ACVM.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>renseignements à fournir et de dépôt.</p> <p>Voici quelques-unes des préoccupations exprimées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dépôt de diverses déclarations sous différentes formes exigerait un temps considérable et augmenterait les coûts de conformité, ce qui pourrait dissuader certains émetteurs de placer leurs titres dans certains territoires en vue d'alléger leur fardeau de conformité. • Les propositions de mars 2014 vont à l'encontre du principe d'harmonisation énoncé à l'article 2.1 de la Loi. • Un examen rapide des documents révèle qu'en reformulant légèrement le texte, il serait possible d'harmoniser et de fondre les divers formulaires en une seule déclaration. • Le manque d'harmonie des approches réglementaires offre un portrait peu flatteur de la réglementation canadienne des valeurs mobilières aux émetteurs étrangers. Cela va à l'encontre de l'objectif de favoriser la confiance sur les marchés financiers au Canada. <p>Plusieurs de ces intervenants recommandent fortement aux ACVM de s'efforcer d'harmoniser le régime de déclaration du marché dispensé au Canada. Un intervenant reconnaît que si certaines dispenses de prospectus visent à faciliter le financement d'entreprises en démarrage et de petites entreprises, qui peut être de nature locale, cette activité locale ne justifie pas une approche fragmentée des dispenses de prospectus ou des déclarations des opérations visées. Cet intervenant</p>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		trouve que les marchés financiers du Canada, y compris les investisseurs, les intermédiaires et les émetteurs qui sont actifs uniquement sur des marchés locaux, profiteraient grandement d'une réglementation en valeurs mobilières uniforme et harmonisée.	
3.	Les avantages de la collecte de renseignements supplémentaires ne sont pas clairs et pourraient ne pas justifier les frais et le fardeau de conformité	<p>Certains intervenants ne sont pas sûrs des avantages de la collecte de certains renseignements supplémentaires. L'un de ces intervenants fait valoir que certains des éléments proposés devant mieux nous renseigner sur les opérations sur le marché dispensé qui concernent principalement les entités canadiennes n'offriraient aucune information supplémentaire sur les opérations sur le marché dispensé qui sont peu ou pas liées au Canada, sauf au sujet de la souscription ou de l'acquisition de titres par un nombre très restreint d'investisseurs institutionnels canadiens qui ont recours à des courtiers internationaux dispensés.</p> <p>Plusieurs intervenants soutiennent que le coût et le fardeau supplémentaires nécessaires pour se conformer aux propositions de mars 2014 et au régime de déclaration y afférent l'emportent sur les avantages liés aux renseignements supplémentaires destinés aux organismes de réglementation.</p> <p>Voici quelques-unes des préoccupations exprimées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les obligations sont susceptibles (i) de dissuader les fonds d'investissements dont les titres sont actuellement placés sur le marché dispensé de 	<p>Le projet de déclaration vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • alléger le fardeau de conformité associé aux placements avec dispense pour les émetteurs et les preneurs fermes grâce à une déclaration harmonisée; • fournir à chaque autorité les renseignements qui leur permettront de mieux comprendre les activités sur le marché dispensé, y compris les activités des courtiers et des conseillers sur le marché dispensé, et accroître l'efficacité de la surveillance réglementaire du marché dispensé et l'élaboration des politiques réglementaires s'y rattachant. <p>Le projet de déclaration comporte également moins d'exigences que les propositions de mars 2014. L'avis décrit les renseignements exigés dans le projet de déclaration qui ne le sont pas dans les déclarations actuelles, ainsi que les motifs des ACVM à cet égard.</p> <p>En outre, comme il en est question dans nos réponses aux n^{os} 4, 6, 11 et 40, le projet de déclaration vise à réduire le doublonnage avec des renseignements dont disposent autrement les ACVM. Le projet de déclaration prévoit aussi</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>continuer à exercer leurs activités au Canada; et (ii) d'entraver l'accès aux marchés pour les nouveaux fonds d'investissement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute protection, même minime, des investisseurs pouvant découler des propositions de mars 2014 est annulée par l'entrave à la mobilisation de capitaux que représente la collecte de renseignements dans ces déclarations, alors que les renseignements pourraient être recueillis autrement auprès des émetteurs, et ce, plus facilement et de manière plus fiable. • Les ACVM ne devraient pas imputer les frais de recherche aux parties intéressées sans avoir d'abord tenté de réduire la ponction sur les ressources de conformité des personnes inscrites que représentent les demandes de renseignements. • Les propositions de mars 2014 augmentent sensiblement les coûts liés à la collecte de capitaux des entreprises canadiennes en raison de l'important fardeau de conformité additionnel qui serait imposé. • Les entreprises en démarrage et les PME auraient à payer des coûts de conformité additionnels. • Les preneurs fermes ne devraient pas être assujettis à des obligations de dépôt qu'ils ne peuvent remplir sans la collaboration des émetteurs et la plupart des renseignements ne seraient pas disponibles à temps pour le dépôt. • L'existence de problèmes majeurs dans les placements avec dispense des fonds d'investissements n'a pas été démontrée pour 	<p>l'exclusion de certains renseignements à fournir lorsque nous jugeons que les coûts de conformité pourraient excéder les avantages liés aux renseignements. Nous avons prévu l'exclusion de certains renseignements à fournir pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les émetteurs assujettis et leurs filiales en propriété exclusive; • les émetteurs à capital ouvert étrangers et leurs filiales en propriété exclusive; • les émetteurs qui placent des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés; • les émetteurs qui sont des fonds d'investissement.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		justifier la demande de renseignements supplémentaires.	
4.	L'alourdissement du fardeau de conformité des émetteurs, des gestionnaires de fonds d'investissement et des courtiers étrangers pourrait se traduire par un amoindrissement du choix pour les investisseurs canadiens	<p>Plusieurs intervenants craignent que le fardeau administratif qui pèse sur les émetteurs et les courtiers étrangers pour qu'ils se conforment aux propositions de mars 2014 ne dissuade les émetteurs étrangers d'effectuer des placements au Canada, ce qui diminuerait les choix offerts aux investisseurs canadiens.</p> <p>Voici quelques-unes des préoccupations exprimées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les courtiers étrangers seraient tenus d'obtenir et de communiquer des renseignements sur les émetteurs étrangers et les investisseurs canadiens auxquels ils n'ont pas accès, qu'ils n'ont pas le droit d'obtenir et qui seraient difficiles à obtenir dans le délai de dépôt de 10 jours prescrit. • Les courtiers étrangers qui exercent leurs activités sous le régime de la dispense ouverte aux courtiers internationaux ne seront pas en mesure de se conformer aux nouvelles obligations de déclaration ou de le faire de manière économique. Par conséquent, les investisseurs institutionnels et les autres investisseurs qualifiés canadiens ne pourraient plus souscrire ou acquérir des titres non canadiens dans le cadre d'un placement privé, car les courtiers étrangers pourraient être incapables d'obtenir les renseignements requis dans les nouveaux formulaires de déclaration. • Les propositions de mars 2014 peuvent être considérées comme un pas en arrière étant donné 	<p>Une grande partie des activités sur le marché dispensé au Canada est attribuable aux placements des émetteurs étrangers. Les déclarations de placement avec dispense sont la principale source de données des ACVM sur le marché dispensé. À notre avis, il est nécessaire d'obtenir de meilleurs renseignements afin d'orienter plus efficacement l'élaboration des politiques réglementaires et de mieux connaître les participants au marché dispensé au Canada.</p> <p>Cependant, le projet de modification ne tient pas compte de certaines des obligations applicables à certains émetteurs étrangers qui étaient prévues dans les propositions de mars 2014. Par exemple, aux termes du projet de déclaration, les émetteurs à capital ouvert étrangers et les émetteurs qui placent des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés sont dispensés de l'obligation de fournir des renseignements sur leurs administrateurs, leurs membres de la haute direction, les personnes participant à leur contrôle et leurs promoteurs. Nous estimons que les autres renseignements exigés des émetteurs étrangers aux termes du projet de déclaration sont des renseignements que des déposants seraient en mesure d'obtenir.</p> <p>Se reporter à la réponse [33] pour une analyse de la question des documents de commercialisation.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>que la dispense d'établissement d'un supplément au document de placement visait à permettre plus facilement d'étendre les placements internationaux aux investisseurs institutionnels canadiens. Le fait d'obliger les émetteurs étrangers à consulter un conseiller juridique à l'égard de certains concepts canadiens est également incompatible avec l'objectif du régime de dispenses qui est censé permettre aux émetteurs étrangers d'accéder au marché canadien sans être obligés de se préoccuper des concepts propres aux émetteurs assujettis canadiens.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Étant donné le bassin d'investisseurs canadiens, le marché financier mondial n'a pas pour pratique générale de s'adapter aux exigences canadiennes, ce qui entraînera l'exclusion de placements étrangers du Canada ou de certaines provinces canadiennes, au détriment des investisseurs canadiens et du Canada en tant que centre financier. <p>Un intervenant nous propose également d'examiner plus à fond l'incidence globale de la modification du régime de déclaration prévu par les propositions de mars 2014, y compris le dépôt de documents de commercialisation, sur le <i>Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains</i> et sur les obligations d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement prescrites par certaines provinces. Plus particulièrement, l'intervenant demande aux autorités de vérifier si les avantages justifient les coûts de conformité et dans quelle mesure les investisseurs institutionnels canadiens seront exclus des placements des</p>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>émetteurs étrangers. Il recommande également aux ACVM d'établir un comité d'investisseurs institutionnels canadiens pour obtenir des commentaires sur l'accès aux occasions d'investissements étrangers.</p> <p>Un autre intervenant ajoute qu'au lieu de respecter les obligations de déclaration proposées, le fonds d'investissement étranger devrait pouvoir joindre une déclaration déposée à l'étranger au projet d'Annexe 45-106A10 ou y intégrer par envoi un document rendu public à l'étranger.</p>	
5.	Exigences incompatibles avec l'objectif initial des déclarations	Un intervenant fait remarquer que les propositions de mars 2014 sont incompatibles avec l'objectif initial des déclarations de placement avec dispense, qui était de permettre aux autorités de surveiller la conformité aux dispenses et aux délais de conservation ouverts, et non de servir d'outil aux autorités pour qu'elles puissent mieux comprendre les activités sur le marché dispensé, aux dépens des déposants.	Étant donné l'amplification et l'évolution des activités sur le marché dispensé, d'autres renseignements que ceux fournis dans les déclarations actuelles sont nécessaires afin de surveiller plus efficacement la conformité sur le marché dispensé. Le projet de déclaration et le projet de modification amélioreraient également la collecte de renseignements, dans le but de mieux orienter l'élaboration des politiques réglementaires dans l'avenir.
6.	Doublonnement avec des renseignements existants	Plusieurs intervenants mentionnent que les autorités disposent déjà de la plupart des nouveaux renseignements exigés dans les propositions de mars 2014. Étant donné que les renseignements peuvent être obtenus autrement, ces intervenants recommandent de les exclure des propositions afin de réduire le fardeau administratif des émetteurs et des preneurs fermes. Ils affirment que les renseignements peuvent être obtenus d'autres sources comme la BDNI, les documents	<p>Contrairement aux propositions de mars 2014, le projet de déclaration ne prévoit pas exiger des émetteurs et des preneurs fermes certains renseignements que les ACVM peuvent obtenir autrement. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les renseignements qui se trouvent facilement dans le profil de l'émetteur sur SEDAR si l'émetteur fournit son numéro de profil SEDAR; • les renseignements sur les administrateurs,

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		d'information continue et les documents que les gestionnaires de fonds d'investissement établissent et mettent à la disposition des investisseurs.	<p>les membres de la haute direction, les personnes participant au contrôle et les promoteurs des émetteurs assujettis, des émetteurs à capital ouvert étrangers et de leurs filiales en propriété exclusive;</p> <ul style="list-style-type: none"> les renseignements précis sur les sociétés inscrites accessibles dans la BDNI, si le numéro BDNI de la société est fourni.
7.	Renseignements statiques sur les fonds d'investissement	Étant donné que certains renseignements exigés dans le projet de l'Annexe 45-106A10 sont susceptibles d'être les mêmes d'un trimestre à l'autre, plusieurs intervenants nous recommandent de modifier le projet de l'Annexe 45-106A10 ou le régime de déclaration pour permettre aux fonds d'investissement de se fonder sur les renseignements fournis dans des déclarations précédentes afin d'alléger le fardeau administratif. Une approche en ce sens serait de diviser les renseignements exigés dans le projet de l'Annexe 45-106A10 en deux catégories : les renseignements sur le fonds et les données sur le placement. Les renseignements sur le fonds ne changeraient généralement pas d'une déclaration à l'autre et les données sur le placement changeraient à chaque déclaration. Le système pourrait établir un profil initial du fonds dont les renseignements mis à jour au besoin, et les données sur le placement pourraient être téléversées trimestriellement.	<p>Le projet de déclaration prévoit exclure certains renseignements pouvant être obtenus grâce au numéro BDNI du gestionnaire de fonds d'investissement, si le numéro BDNI est fourni.</p> <p>Ces propositions seront prises en compte dans le cadre d'un examen futur du système de dépôt. De plus, comme il en est question dans la réponse au n° [8] ci-après, les émetteurs qui sont des fonds d'investissement pourront continuer de déposer leur déclaration tous les ans, ou plus fréquemment s'ils le souhaitent.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
Modification de l'obligation de dépôt des émetteurs qui sont des fonds d'investissement			
8.	L'augmentation de la fréquence de dépôt de la déclaration aura pour effet d'augmenter le fardeau et les coûts associés à la conformité	<p>Selon certains intervenants, il ne faudrait pas faire passer d'annuelle à trimestrielle la fréquence du dépôt de la déclaration des fonds d'investissement, car cela augmenterait les coûts associés à la conformité, lesquels seraient en bout de ligne supportés par les investisseurs.</p> <p>Quelques intervenants estiment qu'étant donné que les renseignements concernant un fonds d'investissement ne changent pas souvent, une déclaration annuelle serait largement suffisante pour tenir les autorités informés, et ils se demandent en quoi le fait de déposer la déclaration annuellement était insuffisant au point d'exiger plutôt que celle-ci soit déposée trimestriellement.</p> <p>Par ailleurs, un intervenant mentionne que, étant donné que l'objet initial de la déclaration déposée annuellement était de réduire la fréquence des déclarations des fonds d'investissement qui procèdent au placement permanent de leurs titres sur le marché dispensé, les ACVM devraient maintenir le régime de déclaration annuelle plutôt que de tendre vers un régime de déclaration trimestrielle.</p>	Après examen des commentaires reçus de la part des participants au marché, nous avons décidé de ne pas modifier la fréquence de dépôt de la déclaration pour le moment. Nous proposons plutôt de modifier la déclaration annuelle des fonds d'investissement afin qu'elle corresponde à l'année civile plutôt qu'à leur exercice. Cette modification améliorera la comparabilité et l'actualité des renseignements recueillis pour le secteur des fonds d'investissement.
9.	Augmentation des droits liés aux opérations	Plusieurs intervenants sont d'avis que le fait de remplacer l'obligation de déclaration annuelle par une obligation de déclaration trimestrielle augmenterait les droits liés aux opérations des fonds d'investissement qui procèdent au placement permanent de leurs titres. Certains d'entre eux croient qu'il est inutile de facturer aux gestionnaires de fonds d'investissement des droits liés aux	Tel qu'il est indiqué ci-dessus, nous avons décidé de ne pas modifier la fréquence de dépôt de la déclaration pour le moment. Par conséquent, il n'y aura pas d'augmentation des frais liés aux opérations en cas de dépôt de déclaration plus fréquent.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		opérations trimestriels pour qu'ils fournissent de l'information dont, en règle générale, les autorités disposent déjà, et plus particulièrement lorsqu'il s'agit de fonds d'investissement ayant des actifs sous gestion relativement peu élevés ou dont les opérations ne sont pas suffisantes pour justifier l'augmentation des droits. Ces intervenants s'inquiètent du fait que, dans certains cas où les opérations sont peu fréquentes — par exemple lorsqu'il n'y a qu'un seul placement par trimestre parmi l'ensemble ou la plupart des fonds gérés par un gestionnaire de fonds d'investissement — une telle augmentation aurait pour effet de quadrupler le nombre de déclarations déposées ainsi que les droits liés aux opérations qui s'y rapportent.	
Projet d'Annexe 45-106A10 et projet d'Annexe 45-106A11 : Monnaie étrangère			
10.	Utilisation de monnaies étrangères	Selon certains intervenants, les valeurs monétaires indiquées dans les propositions de mars 2014 devraient être exprimées dans la monnaie de l'émetteur afin de réduire les risques associés à leur conversion en dollars canadiens.	Il est important, pour le calcul des droits et la comparaison des renseignements, que les valeurs se rapportant aux placements des émetteurs soient exprimées en dollars canadiens. Le projet de déclaration permet maintenant aux déposants de fournir certains détails concernant la monnaie dans laquelle est effectué le placement et il renferme une directive concernant la conversion des monnaies étrangères pour les besoins du projet de déclaration.
Projet d'Annexe 45-106A10 – Rubriques 1 et 7, et projet d'Annexe 45-106A11 – Rubriques 2 et 3.2 : Adresse de courrier électronique			
11.	Adresse de courrier électronique du chef de la direction	Cinq intervenants ont des craintes au sujet de l'obligation projetée de fournir cette information,	Nous cherchons à obtenir de l'émetteur davantage de coordonnées utiles afin d'éviter les difficultés que nous avons eues par le passé à

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	de l'émetteur, du chef de la direction du preneur ferme et du gestionnaire du fonds d'investissement	<p>pour un ou plusieurs des motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les coordonnées de la personne-ressource de l'émetteur et du preneur ferme sont indiquées ailleurs sur le formulaire; • le chef de la direction se montrera réticent à fournir cette information, et la communication au public de l'adresse de courrier électronique d'un chef de la direction pourrait entraîner des abus et donner lieu à des tentatives de piratage; • il n'existe aucune autre obligation de fournir de l'information concernant le chef de la direction d'un courtier international dispensé, notamment dans une déclaration de dispense d'inscription; • le chef de la direction de l'émetteur peut ne pas participer au placement, et le chef de la direction du preneur ferme ne participe pas au placement; • généralement, c'est le preneur ferme qui se charge des dépôts à effectuer auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières après une opération, dépôts auxquels l'émetteur ne participe pas; • le chef de la direction d'un émetteur étranger dont les titres sont placés partout dans le monde peut ne pas avoir connaissance de la vente, en Ontario par exemple, de ces titres; • il peut s'agir d'un renseignement que l'émetteur n'est pas disposé à fournir ou que le courtier ignore. <p>L'un de ces intervenants mentionne par ailleurs que le chef de la direction d'un émetteur étranger pourrait considérer comme inapproprié le fait de communiquer cette information au public, ou même de la communiquer de manière confidentielle à une</p>	<p>joindre les responsables des entités pouvant répondre aux questions concernant le placement. Nous sommes d'avis que le courrier électronique est un moyen de communication efficace, efficient et couramment utilisé.</p> <p>Si les propositions de mars 2014 prévoyaient la communication de l'adresse de courrier électronique du gestionnaire du fonds d'investissement et des chefs de la direction de l'émetteur et du preneur ferme, le projet de déclaration n'exige pas l'adresse de courrier électronique du chef de la direction du preneur ferme. Conformément aux obligations d'information énoncées à la rubrique 5 et aux termes du projet de déclaration, le déposant ne doit fournir que l'adresse de courrier électronique du chef de la direction de certains émetteurs dans une annexe confidentielle du projet de déclaration.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		autorité canadienne si aucun autre organisme de réglementation étranger ne l'exige ou si une telle obligation n'existe pas dans son territoire d'origine, ce qui pourrait avoir une incidence sur les placements effectués auprès d'investisseurs canadiens.	
Projet d'Annexe 45-106A10 – Rubrique 1 et projet d'Annexe 45-106A11 – Rubrique 3.3.1 : Date de constitution			
12.	Difficulté de fournir des renseignements concernant la date de constitution (dans le cas d'un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement) ou la date de création (dans le cas d'un fonds d'investissement)	<p>Certains intervenants craignent qu'il soit difficile d'établir la date de constitution de nombreux émetteurs qui sont des entités ayant fait l'objet de diverses restructurations et transformations sur une longue période. La nécessité d'obtenir ce renseignement en particulier peut inciter les preneurs fermes à éviter de placer des titres auprès des investisseurs canadiens.</p> <p>Un autre intervenant craint que si ce renseignement n'est pas clairement indiqué dans le document d'offre, le préparateur de la déclaration devra communiquer avec l'émetteur afin de l'obtenir, car il est peu probable que le courtier détienne cette information. Cet intervenant souligne également qu'en ce qui concerne les émetteurs qui sont des fonds d'investissement, ce renseignement peut être difficile à obtenir pour un fournisseur de services étant donné qu'il n'est pas nécessairement indiqué dans les documents de constitution du fonds d'investissement.</p>	<p>Les émetteurs qui ont un profil sur SEDAR fournissent déjà ce renseignement.</p> <p>Le projet de déclaration oblige la communication de ce renseignement aux émetteurs qui n'ont pas de numéro de profil SEDAR afin de nous permettre d'avoir une meilleure connaissance des émetteurs qui exercent leurs activités sur le marché dispensé et plus particulièrement de leur stade de développement.</p> <p>Au fil de leur adaptation aux dispositions du projet de déclaration, les preneurs fermes et les agents de dépôt auront l'occasion de simplifier leurs processus d'obtention, auprès des émetteurs, des renseignements exigés.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
Projet d'Annexe 45-106A10 – Rubrique 2 et projet d'Annexe 45-106A11 – Rubriques 3.3.2 et 3.3.3 : État d'émetteur assujéti et inscription			
14.	Pertinence d'indiquer le nom de toutes les bourses ou de tous les marchés à la cote desquels des titres de l'émetteur sont inscrits ou sur lesquels ils sont négociés	<p>Un intervenant soutient que la définition du terme « marché » dans le <i>Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché</i> est large, et qu'elle peut englober des emplacements dont l'émetteur lui-même n'a pas connaissance. Cet intervenant se questionne par ailleurs sur la pertinence d'indiquer le nom de toutes les bourses ou de tous les marchés à la cote desquels des titres de l'émetteur sont inscrits ou sur lesquels ils sont négociés, en particulier lorsqu'il est question d'autres titres que ceux faisant l'objet de la déclaration.</p> <p>Un intervenant souligne que les titres des émetteurs peuvent être inscrits à la cote d'une bourse ou d'un marché à l'insu des émetteurs, sans qu'ils en aient fait la demande. Par conséquent, les émetteurs devraient être tenus d'indiquer uniquement le nom des bourses auxquelles ils ont fait une demande d'inscription et de la part desquelles ils ont reçu une approbation ou le nom de leur bourse principale.</p> <p>Un autre intervenant s'inquiète du fait que le préparateur de la déclaration devra obtenir ce renseignement auprès du courtier, qui serait obligé de consulter une source tierce pour fournir une liste exhaustive.</p>	Le projet de déclaration prévoit que les émetteurs qui fournissent ces renseignements sous leur profil SEDAR ne seront pas tenus de les indiquer dans la déclaration. En ce qui a trait aux autres émetteurs, les directives du projet de déclaration viennent préciser que les renseignements devant être fournis se limitent aux bourses auxquelles l'émetteur a fait une demande d'inscription et de la part desquelles il a reçu une approbation et excluent les systèmes de négociation parallèle.
15.	Émetteurs étrangers – Difficulté à établir l'état d'émetteur assujéti	Un intervenant souligne qu'il est difficile d'attester qu'un émetteur étranger n'est pas un émetteur assujéti au Canada, puisque l'émetteur peut avoir décidé de ne pas déposer de documents sur SEDAR et qu'il n'existe pas de registre national des	Cette obligation, qui existe à l'heure actuelle dans les déclarations de placement, est maintenue dans le projet de déclaration.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		émetteurs assujettis.	
Projet d'Annexe 45-106A10 - Rubrique 4 et rubrique 8 : Administrateurs et membres de la haute direction du fonds d'investissement et du gestionnaire de fonds d'investissement			
16.	Préoccupations liées à la communication de ces renseignements	<p>Un intervenant souligne que des indications supplémentaires devraient être fournies au sujet des renseignements à fournir dans le cas où le commandité d'une société en commandite est lui-même une société en commandite. Cet intervenant exprime également son inquiétude concernant la protection des renseignements personnels des sociétés en commandite et des commandités fermés, qui seraient tenus de communiquer ces renseignements non publics.</p> <p>Un intervenant souligne que la question de savoir quels employés sont des « membres de la haute direction » au sens attribué à ce terme dans le Règlement 45-106 requiert une analyse fouillée et constituerait une lourde tâche pour les seuls besoins d'une déclaration d'opérations après la clôture, en particulier pour les grands émetteurs étrangers qui comptent de nombreux administrateurs et dirigeants.</p> <p>Un autre intervenant fait remarquer que les noms figurant dans les documents d'offre ne sont peut-être pas les noms complets des administrateurs et des membres de la haute direction et que ceux-ci peuvent être impossibles à obtenir. Cet intervenant souligne également que les titres et les territoires du lieu de résidence de ces personnes peuvent varier, ce qui obligerait le fournisseur de services à mettre ces renseignements à jour continuellement afin de s'assurer qu'ils sont exacts dans les documents que</p>	Dans le projet de déclaration, les émetteurs qui sont des fonds d'investissement ne seront pas tenus de fournir des renseignements concernant les administrateurs et les membres de la haute direction car ces renseignements sont recueillis au moment de l'inscription du gestionnaire de fonds d'investissement et peuvent être obtenus dans la BDNI.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>le fonds d'investissement déposerait tous les trimestres.</p> <p>En outre, cet intervenant estime qu'un gestionnaire de fonds non membre du même groupe n'est pas tenu de communiquer ces renseignements à un fonds d'investissement et qu'il est peu probable qu'il le fasse uniquement dans le but d'effectuer un placement privé au Canada. Selon cet intervenant, ces renseignements vont au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'un gestionnaire non-résident remplisse ses obligations d'inscription.</p> <p>Un autre intervenant affirme que l'obligation de fournir des renseignements concernant les administrateurs et les membres de la haute direction ne devrait pas s'appliquer a) lorsque l'entité est constituée à l'extérieur du Canada, puisque la communication de ces renseignements peut ne pas être obligatoire dans des territoires étrangers, ou b) lorsque l'entité est un émetteur assujéti au Canada, puisque ces renseignements sont rendus publics par les émetteurs assujettis.</p>	
Projet d'Annexe 45-106A10 - Rubrique 5 : Type de fonds d'investissement			
17.	Indications supplémentaires	Un intervenant demande des indications et des précisions supplémentaires sur la définition des termes « fonds marché monétaire », « fonds spéculatif » et « autres fonds d'investissement ».	Les types de fonds d'investissement et les directives connexes ont été mis à jour afin d'aider les émetteurs à déterminer avec exactitude leur type de fonds en fonction du classement général du secteur.
Projet d'Annexe 45-106A10 – Rubrique 6 : Taille du fonds d'investissement			
18.	Valeur liquidative	Certains intervenants indiquent que la valeur des	En plus de garantir le respect des dispenses de

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	du fonds d'investissement	<p>actifs sous gestion déclarée dans trois des quatre périodes de référence ne serait pas auditée et pourrait entraîner le non-respect, par le déposant, de l'obligation d'attestation prévue sous la rubrique 18. Un intervenant affirme qu'un fonds d'investissement ne serait pas en mesure de fournir cette information à la date qu'exige le projet d'Annexe 45-106A10 puisque cette information est habituellement disponible seulement à des dates déterminées aux fins de tenue de dossiers ou de déclaration. Un autre intervenant avance qu'il serait plus utile d'obliger les fonds d'investissement à indiquer leur taille à la date du dernier calcul de leur valeur liquidative plutôt qu'à la date de la déclaration.</p> <p>Deux intervenants remettent en question l'utilité de cette information et la manière dont elle se rapporte aux dispenses de prospectus.</p>	<p>prospectus, les déclarations de placement avec dispense sont nos principales sources d'information sur les activités sur le marché dispensé canadien, information qui est nécessaire à l'élaboration des politiques réglementaires.</p> <p>Nous avons révisé le projet de déclaration pour permettre aux émetteurs d'indiquer la taille du fonds d'investissement en fonction des fourchettes suivantes, à la date du dernier calcul de leur valeur liquidative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • moins de 5 millions de dollars • de 5 millions à moins de 25 millions de dollars • de 25 millions à moins de 100 millions de dollars • de 100 millions à moins de 500 millions de dollars • de 500 millions à moins de 1 milliard de dollars • 1 milliard de dollars ou plus
Projet d'Annexe 45-106A10 – Rubrique 7 : Renseignements sur le gestionnaire de fonds d'investissement			
19.	Avantage de recueillir ces renseignements	Un intervenant se questionne sur l'avantage de recueillir ces renseignements lorsque le gestionnaire de fonds d'investissement est inscrit, puisque les émetteurs doivent déjà fournir cette information aux autorités.	<p>Le projet de déclaration a été simplifié par rapport aux propositions de mars 2014 en réponse aux commentaires, et maintient cette obligation pour le gestionnaire de fonds d'investissement qui n'est pas inscrit.</p> <p>Tandis que les propositions de mars 2014 prévoyaient qu'il fallait déclarer l'adresse de courrier électronique d'affaires du chef de la direction du gestionnaire du fonds</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
			d'investissement, le projet de déclaration exigerait la déclaration de l'adresse de courrier électronique d'affaires d'une personne capable de répondre aux questions sur la déclaration, en réponse à la préoccupation selon laquelle le chef de la direction pourrait ne pas avoir participé aux placements. Par ailleurs, nous tenons à souligner qu'il pourrait être impossible de vérifier cette information précise à partir d'une inscription antérieure.
Projet d'Annexe 45-106A10 – Rubrique 9 : Principaux fournisseurs de services			
20.	Coût par rapport à l'avantage de recueillir ces renseignements	Certains intervenants remettent en cause l'utilité de ces renseignements dans le contexte d'une déclaration faite après l'opération, particulièrement en ce qui concerne les fonds d'investissement étrangers ayant un rattachement limité avec le Canada. Un intervenant mentionne que le fardeau de conformité des courtiers, qui auraient à obtenir ces renseignements auprès du fonds d'investissement, dépasserait considérablement tout avantage que les ACVM pourraient en tirer. Ce même intervenant affirme que, au minimum, cette obligation ne devrait pas s'appliquer lorsque le fonds est constitué à l'extérieur du Canada ou qu'il est un émetteur assujetti, pour les motifs exposés ci-dessus.	Nous avons supprimé cette obligation du projet de déclaration.
Projet d'Annexe 45-106A10 – Rubrique 10 : Première déclaration			
21.	Obligation limitative	Un intervenant fait valoir qu'un fonds d'investissement ne devrait être tenu que d'indiquer s'il s'agit de la première déclaration de placement avec dispense déposée au Canada.	Nous avons supprimé cette obligation du projet de déclaration.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		Un autre intervenant avance que cette obligation pourrait dissuader les émetteurs étrangers n'ayant pas antérieurement déposé de déclaration (par inadvertance ou parce qu'ils ont été mal informés au sujet de la législation canadienne) de vendre des titres au Canada et de produire la déclaration parce que les autorités leur demanderont vraisemblablement pourquoi ils n'ont pas déposé de déclaration auparavant.	
Projet d'Annexe 45-106A10 – Rubrique 15 et projet d'Annexe 45-106A11 – Rubrique 4.4.1 : Renseignements globaux sur les souscripteurs ou les acquéreurs			
22.	Territoire du placement	<p>Deux intervenants invitent les autorités à préciser, dans les directives, dans quelles circonstances un placement est effectué dans le territoire intéressé et à refléter avec exactitude la législation de chaque territoire, car les indications ou les directives publiées par les ACVM prêtent actuellement à confusion.</p> <p>Un intervenant propose que le tableau soit rempli « pour chaque souscripteur ou acquéreur se trouvant dans le territoire intéressé et chaque souscripteur ou acquéreur se trouvant à l'extérieur du territoire intéressé lorsque le placement effectué auprès de celui-ci est un placement effectué dans le territoire intéressé », car le libellé actuel laisse entendre qu'un émetteur étranger sans rattachement avec le Canada qui effectue un placement au Canada doit indiquer chaque souscripteur ou acquéreur de chaque territoire dans une seule déclaration.</p> <p>Le même intervenant estime qu'il ne faudrait pas obliger les émetteurs à déposer une seule déclaration</p>	<p>Les directives du projet de déclaration donnent plus de renseignements sur les circonstances dans lesquelles un placement est effectué dans le territoire intéressé que ce que donnaient les propositions de février 2014 et les propositions de mars 2014, et que ce que donne l'Annexe 45-106A1 actuelle. Cependant, il est important de se reporter à la législation en valeurs mobilières applicable, aux directives en valeurs mobilières et à la jurisprudence pour déterminer si un placement a été effectué ou non dans un territoire intéressé.</p> <p>Nous avons tenu compte de la proposition de l'intervenant et avons précisé que si l'émetteur se trouve à l'extérieur du Canada et n'a pas de rattachement significatif avec un territoire canadien, le projet de déclaration l'oblige seulement à fournir de l'information sur les souscripteurs ou les acquéreurs qui résident au Canada.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		de placement avec dispense indiquant l'ensemble des souscripteurs ou des acquéreurs, y compris ceux qui ne résident pas dans le territoire en question, parce que les émetteurs ne devraient pas être tenus de déclarer à l'autorité d'un territoire donné les souscripteurs ou les acquéreurs se trouvant dans un autre territoire. Le dépôt d'une seule annexe devrait être facultatif.	Toutefois, conformément à l'Avis 45-308 du personnel des ACVM – <i>Indications relatives à l'établissement et au dépôt d'une déclaration de placement avec dispense en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription</i> , si les placements sont effectués dans plus d'un territoire par un émetteur canadien, l'émetteur ou le preneur ferme doit remplir une seule Annexe 45-106A1, dans sa version actuelle, indiquant l'ensemble des souscripteurs ou des acquéreurs, y compris les souscripteurs ou les acquéreurs qui résident dans d'autres territoires. L'émetteur ou le preneur ferme doit ensuite déposer la déclaration dans chacun des territoires canadiens où le placement est effectué. Les émetteurs qui se trouvent à l'extérieur du Canada et n'ont pas de rattachement significatif avec un territoire canadien doivent indiquer l'ensemble des souscripteurs ou des acquéreurs résidant au Canada et déposer la déclaration dans chaque territoire canadien où un placement est effectué.
23.	Déclaration dans les territoires canadiens et étrangers où résident les souscripteurs ou acquéreurs	Certains intervenants sont d'avis que le fait d'obliger un fonds d'investissement à déclarer toutes les ventes qu'il effectue, peu importe le lieu de résidence du souscripteur ou de l'acquéreur, entraînerait l'application extraterritoriale d'une règle locale et dissuaderait les investisseurs étrangers de souscrire ou d'acquérir des titres de fonds d'investissement canadiens.	Les directives du projet de déclaration fournissent plus de renseignements sur la législation de chaque territoire et les obligations de déclaration en cas de placement effectué dans le territoire intéressé. La déclaration des ventes par un fonds d'investissement, peu importe le lieu de résidence du souscripteur ou de l'acquéreur, constitue l'application de la règle locale puisqu'un placement peut également avoir lieu dans un territoire en particulier si l'émetteur se trouve dans ce territoire ou a un rattachement

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
			<p>significatif avec celui-ci.</p> <p>Comme il est expliqué ci-dessus, si l'émetteur se trouve à l'extérieur du Canada et n'a pas de rattachement significatif avec le Canada, le projet de déclaration précise que seule l'information sur les souscripteurs ou les acquéreurs qui résident au Canada est requise.</p>
24.	Déclaration de renseignements se rapportant à la valeur totale de tous les rachats	<p>Plusieurs intervenants affirment qu'il serait inutilement fastidieux et difficile pour les fonds d'investissement qui existent depuis plusieurs années d'obtenir les renseignements sur les rachats demandés dans la première déclaration de placement avec dispense, particulièrement les fonds d'investissement établis à l'étranger, qui doivent déclarer les rachats effectués à l'échelle mondiale. Un intervenant ne voit pas en quoi ces renseignements seraient utiles aux ACVM, ou les aideraient à évaluer le rendement d'un fonds d'investissement. Ce même intervenant fait remarquer que ces renseignements sont à la disposition du public en ce qui concerne les émetteurs assujettis.</p> <p>Un intervenant signale qu'il est difficile de savoir si le projet d'Annexe 45-106A10 oblige à fournir les renseignements sur les rachats à l'égard des titres placés visés par cette annexe seulement ou à l'égard de tous les titres du fonds d'investissement.</p>	<p>Nous avons simplifié cette rubrique dans le projet de déclaration en demandant le produit net (souscriptions ou acquisitions moins rachats) revenant au fonds d'investissement, par territoire, pour la période visée par la déclaration.</p> <p>Nous faisons observer que les renseignements demandés dans les déclarations actuelles d'émetteurs qui sont des fonds d'investissement concernent uniquement les souscriptions ou les acquisitions et non les rachats de ces fonds. Puisque la plupart des fonds d'investissement offrent certains droits de rachat, nous estimons que les renseignements sur les souscriptions ou les acquisitions surévaluent la taille du marché des fonds d'investissement.</p> <p>L'obligation de fournir de l'information sur le produit net permettra d'obtenir de meilleurs renseignements et nous aidera en outre dans l'élaboration de nos politiques réglementaires fondées sur des éléments probants.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
Projet d'Annexe 45-106A10 – Directive 8 et projet d'Annexe 45-106A11 – Directive 9 : Mentions des souscripteurs ou des acquéreurs			
25.	Propriétaires véritables de comptes gérés sous mandat discrétionnaire	<p>Trois intervenants signalent qu'il est impossible d'obtenir des renseignements sur les propriétaires véritables des comptes gérés sous mandat discrétionnaire puisque le souscripteur ou l'acquéreur auquel l'émetteur confirme la vente est le gestionnaire discrétionnaire, qui n'est pas tenu d'identifier le propriétaire véritable du compte.</p> <p>Deux intervenants proposent le libellé suivant pour la directive : « Dans la présente déclaration, on entend par souscripteur ou acquéreur celui qui a la propriété véritable des titres. Toutefois, si une société de fiducie ou un conseiller inscrit a souscrit ou acquis des titres pour un compte géré sous mandat discrétionnaire en vertu des paragraphes 2 et 4 de l'article 2.3 du Règlement 45-106, fournir de l'information uniquement sur la société de fiducie ou le conseiller inscrit, selon le cas ».</p>	Nous faisons remarquer que dans les déclarations actuelles, on entend par souscripteur ou acquéreur celui qui a la propriété véritable des titres. Dans les directives des propositions de mars 2014, nous voulions fournir des indications et des précisions supplémentaires sur les cas particuliers où il est obligatoire de déclarer le propriétaire véritable des titres, ce qui, à notre avis, nous permettra d'obtenir des renseignements plus significatifs sur les souscripteurs ou les acquéreurs aux fins de l'élaboration de politiques réglementaires fondées sur des éléments probants et nous aidera en outre dans nos fonctions de conformité.
Projet d'Annexe 45-106A11 – Rubrique 3.1 : Nom de l'émetteur et de la société mère			
26.	Le nom de la société mère de l'émetteur, le cas échéant	Deux intervenants craignent que si ces renseignements ne sont pas déclarés dans la notice d'offre ou qu'aucune notice d'offre n'est utilisée, le préparateur doit faire appel à l'émetteur ou à un responsable chez le courtier qui a suffisamment de connaissances sur l'émetteur pour fournir ces renseignements.	Nous avons supprimé cette obligation du projet de déclaration.
Annexe 45-106A11 – Rubrique 3.3.1 : Taille de l'émetteur			
27.	Pertinence du	Six intervenants remettent en question l'obligation	Le projet de déclaration conserve l'obligation de

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	<p>nombre approximatif de salariés chez l'émetteur et fardeau de cette information à fournir</p>	<p>de fournir le nombre approximatif de salariés chez l'émetteur, notamment pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nombre de salariés d'un émetteur n'a aucun rapport avec la taille ou le type de placement que celui-ci peut réaliser, le type d'investisseurs qui sont susceptibles de souscrire ou d'acquérir les titres placés ou la question de savoir si le placement peut être effectué ou non sous le régime d'une dispense de prospectus. • Si cette information n'est pas indiquée dans le document de placement, le préparateur devra l'obtenir auprès de l'émetteur, qui pourrait ne pas être disposé à la fournir, ou faire des démarches pour l'obtenir auprès d'une source publique, qui pourrait ne pas contenir des renseignements fiables ou à jour. <p>L'un de ces intervenants souligne également qu'il n'est pas clair s'il faut fournir le nombre de salariés en poste à l'extérieur du Canada et le nombre de salariés des filiales de l'émetteur. Cet intervenant est en faveur de la suppression de cette obligation ou, à défaut, de la limitation de cette obligation au nombre de salariés au Canada, à l'exclusion des filiales.</p>	<p>fournir le nombre total approximatif de salariés chez l'émetteur, mais prévoit de plus grandes fourchettes.</p> <p>Nous sommes d'avis que les données sur la taille approximative de l'émetteur ont de l'importance, car elles nous permettent d'évaluer si les émetteurs de petite et de moyenne taille se prévalent des dispenses de prospectus relatives à la collecte de capitaux et peuvent être utiles dans l'élaboration des politiques réglementaires à cet égard. D'après nous, des fourchettes représentant le nombre de salariés fournissent une bonne mesure de la taille pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • étant donné que les fourchettes choisies correspondent en grande partie aux fourchettes qu'utilise Statistique Canada pour distinguer les petites, les moyennes et les grandes entreprises, certains émetteurs les reconnaîtront; • la déclaration d'une fourchette est sans doute moins sensible sur le plan commercial que la déclaration du nombre de salariés réel.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
Projet d'Annexe 45-106A11 – Rubrique 3.3.4 : Principal secteur d'activité de l'émetteur			
28.	Définitions des catégories de secteurs d'activité ou indications sur celles-ci	Un intervenant propose que des indications supplémentaires soient données sur les catégories de secteurs d'activité afin d'éviter les ambiguïtés et d'aider le préparateur à remplir l'Annexe 45-106A11.	<p>Nous proposons de modifier les catégories de secteurs d'activité afin que celles-ci correspondent à celles du SCIAN, ce qui nous aidera à mieux connaître les secteurs d'activité qui mobilisent des capitaux sur le marché dispensé et réduira le nombre d'émetteurs qui choisissent la catégorie « Autre ». Le SCIAN est maintenu au Canada par Statistique Canada.</p> <p>Nous croyons que bon nombre d'émetteurs connaissent déjà le SCIAN, lequel est moins subjectif. En outre, Statistique Canada met à la disposition des émetteurs une documentation abondante et un outil de recherche en ligne pour les aider à trouver la catégorie de secteur d'activité à laquelle ils appartiennent.</p> <p>Se reporter à l'avis pour plus de renseignements sur le SCIAN.</p>
Projet d'Annexe 45-106A11 – Rubrique 3.3.5 : Administrateurs et membres de la haute direction, y compris le titre et le territoire de résidence			
29.	L'information requise double avec les renseignements que les émetteurs assujettis canadiens doivent fournir dans d'autres documents déposés	Certains intervenants sont d'avis que le fardeau que constitue l'obligation de fournir cette information excède les avantages qui en découlent, car cette information double avec des renseignements que les émetteurs assujettis doivent fournir dans d'autres documents déposés.	Le projet de déclaration n'exige pas d'information sur les administrateurs, les membres de la haute direction, les personnes participant au contrôle ou les promoteurs des émetteurs assujettis ou de leurs filiales en propriété exclusive.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
30.	Pour les émissions de titres par des émetteurs étrangers, cette obligation d'information alourdit le fardeau de conformité	<p>Quatre intervenants estiment que cette obligation d'information alourdit le fardeau de conformité pour les émissions de titres par des émetteurs étrangers, ce qui aurait une incidence sur les placements offerts aux investisseurs canadiens. Voici quelques préoccupations soulevées par les intervenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les renseignements sur les administrateurs, les dirigeants, les personnes participant au contrôle et les promoteurs peuvent ou non être à la disposition du public, et les émetteurs pourraient ne pas être disposés à les fournir, surtout s'ils ne sont pas tenus de les rendre publics dans leur territoire d'origine. • Un émetteur étranger pourrait devoir obtenir l'avis d'un conseiller juridique canadien pour déterminer les personnes de son organisation qui sont des « membres de la haute direction » et les personnes qui sont des « initiés » ou des « promoteurs » de son organisation au sens de la législation canadienne, étant donné qu'il est possible que ces concepts ne soient pas reconnus par la législation de leur territoire. Même s'il obtient l'avis d'un conseiller juridique canadien, l'émetteur pourrait ne pas avoir les ressources internes nécessaires pour déterminer les personnes qui font partie des catégories en question et devoir y affecter des ressources supplémentaires si cette information ne peut pas être facilement obtenue. • L'identification des membres de la haute direction au sens du Règlement 45-106 alourdirait inutilement le fardeau des émetteurs, surtout pour les grands émetteurs étrangers 	<p>Le projet de déclaration n'exige pas d'information sur les administrateurs, les membres de la haute direction, les personnes participant au contrôle ou les promoteurs des émetteurs à capital ouvert étrangers ou de leurs filiales en propriété exclusive ou des émetteurs qui placent des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés.</p> <p>Nous croyons que cette information est importante pour les autres émetteurs étrangers, qu'elle est utile dans le cadre de notre fonction de surveillance de la conformité et qu'elle nous aide à connaître les participants aux activités sur le marché dispensé du Canada.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		comptant de nombreux dirigeants et administrateurs.	
31.	Difficulté à obtenir les renseignements	Deux intervenants formulent des commentaires généraux selon lesquels il est peu probable que ces renseignements figurent dans un document d'offre ou que le courtier puisse les obtenir facilement. De plus, l'émetteur pourrait ne pas être disposé à fournir ces renseignements ou ne pas être en mesure de le faire.	Se reporter aux réponses aux numéros [29] et [30] ci-dessus.
32.	Autre approche pour exiger ces renseignements	Deux intervenants soutiennent que l'obligation de fournir des renseignements sur les administrateurs et les membres de la haute direction ne devrait pas s'appliquer dans les cas suivants : a) le territoire de constitution de l'entité est à l'extérieur du Canada, étant donné qu'il se peut que ces renseignements ne soient pas exigés dans les territoires étrangers, ou b) l'entité est un émetteur assujéti au Canada, étant donné que ces renseignements sont rendus publics par les émetteurs assujettis. Sinon, ces intervenants proposent l'adoption d'une dispense de l'obligation de fournir ces renseignements si tous les souscripteurs ou tous les acquéreurs au Canada sont des investisseurs qualifiés.	Aux termes du projet de déclaration, les émetteurs suivants ne seront pas tenus de fournir des renseignements sur les administrateurs et les membres de la haute direction : <ul style="list-style-type: none"> • les émetteurs assujettis et leurs filiales en propriété exclusive; • les émetteurs à capital ouvert étrangers et leurs filiales en propriété exclusive; • les émetteurs qui placent des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés.
Projet d'Annexe 45-106A11 – Rubrique 4.3 : Documents transmis dans le cadre du placement – présentations ou autres documents de commercialisation			
33.	L'obligation serait inédite et va au-delà de celle des États-Unis ou de	Cinq intervenants soulèvent des préoccupations à l'égard du dépôt, par les émetteurs étrangers, de tous les documents de commercialisation si ce dépôt n'est pas obligatoire dans d'autres territoires, ainsi qu'à l'égard des incidences de cette obligation sur	Ni les propositions de mars 2014 ni le projet de modification n'exigent le dépôt ou la transmission de documents de commercialisation dans le cadre de placements auprès d'investisseurs institutionnels ou d'autres

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	tout autre territoire	<p>les émetteurs étrangers qui effectuent des placements sur le marché canadien. Voici des exemples de préoccupations particulières soulevées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans presque tous les placements inscrits aux États-Unis ou effectués aux termes de la règle 144A, il n'est pas obligatoire de déposer les documents des séances de présentation (y compris les diapositives ou d'autres aides visuelles présentées uniquement dans le cadre d'une séance en particulier) auprès de la Securities and Exchange Commission ou d'un autre organisme de réglementation des États-Unis. Les émetteurs et les courtiers étrangers n'effectueront plus de placements (y compris ceux qui sont effectués principalement aux États-Unis) au Canada dans le cadre d'un placement privé s'ils sont obligés de transmettre ces renseignements, particulièrement si aucune obligation similaire n'existe aux États-Unis. • L'obligation projetée se rapportant à un placement privé est plus large que l'obligation de déposer les « documents de commercialisation » dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne ou d'un autre placement par voie de prospectus ordinaire effectué au Canada. Plus particulièrement, l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 13.12 du <i>Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus</i> prévoit une dispense de l'obligation de déposer les documents de commercialisation dans le cadre d'un « placement canado-américain » si, entre autres choses, on s'attend raisonnablement à ce que les titres soient vendus principalement aux 	<p>investisseurs qualifiés seulement, qui sont habituellement effectués sous le régime de la dispense pour investisseur qualifié. Tandis que les propositions de mars 2014 prévoyaient la transmission de documents de commercialisation dans le cadre de placements sous le régime de certaines dispenses de prospectus ouvertes aux investisseurs individuels, la présente proposition ne vise pas les documents de commercialisation transmis sous le régime de la dispense pour investisseur qualifié.</p> <p>Plutôt que d'imposer de nouvelles obligations de dépôt ou de transmission des documents de commercialisation, le projet de déclaration prévoit exiger la confirmation du dépôt ou de la transmission de ces documents uniquement si la législation en valeurs mobilières applicable d'un territoire intéressé l'exige par ailleurs. Les dispositions concernant les documents de commercialisation qui figurent dans les propositions de mars 2014 demeurent à l'étude dans le cadre d'un projet distinct des ACVM.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>États-Unis. On ne comprend pas bien pourquoi les ACVM proposent une obligation plus rigoureuse pour les placements privés, qui sont limités aux investisseurs les plus avertis du Canada, que dans le cadre des appels publics à l'épargne canado-américains, où les titres peuvent être vendus à des investisseurs individuels se trouvant au Canada.</p> <p>L'un des intervenants susmentionnés remet également en question l'objectif d'intérêt public de l'obligation de déposer auprès des autorités canadiennes des documents de commercialisation établis uniquement pour les investisseurs institutionnels qui sont capables d'évaluer les émetteurs et d'effectuer leur propre contrôle diligent pour protéger les intérêts de leurs investisseurs ou de leurs parties intéressées.</p> <p>D'autres intervenants recommandent des dispenses de cette obligation dans certaines circonstances, comme dans le cadre de placements avec dispense canado-américains effectués auprès de clients autorisés ou lorsque les souscripteurs ou les acquéreurs se trouvant au Canada sont des investisseurs qualifiés ou, sinon, des clients autorisés.</p>	
34.	Difficulté de déterminer quels documents de commercialisation ont été transmis aux investisseurs	Certains intervenants estiment qu'il peut être difficile de déterminer quels documents ont été transmis à des investisseurs en particulier dans des provinces précises après la réalisation d'un placement. Un intervenant souligne que cette difficulté soulèverait des préoccupations particulières dans le cadre d'une opération effectuée	<p>Nous nous attendons à ce que les émetteurs fassent le suivi des documents de commercialisation qu'ils transmettent aux investisseurs.</p> <p>Les ACVM étudient des propositions distinctes exigeant que les documents de</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		à l'échelle mondiale.	commercialisation utilisés sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre soient intégrés par renvoi dans la notice d'offre et soient également déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de certains territoires ou transmis à celles-ci. Des obligations similaires sont prévues dans les propositions de mars 2014 et relativement à la dispense pour financement participatif prévue dans le projet de <i>Règlement 45-108 sur le financement participatif</i> . L'obligation de déposer ou de transmettre les documents de commercialisation vise à fournir l'assurance que les documents de commercialisation transmis aux investisseurs sont conformes aux documents de placement établis aux fins de placement sous le régime de ces dispenses. Elle se veut un important mécanisme de protection des investisseurs dans le cadre des dispenses ouvertes aux émetteurs qui placent des titres auprès d'investisseurs individuels.
35.	Le format des documents de commercialisation peut empêcher la reproduction	Un intervenant indique que les documents de présentation destinés aux investisseurs sont souvent mis à la disposition du lecteur par Internet, d'une manière qui ne lui permet pas de télécharger, d'enregistrer ou d'imprimer le contenu de ces documents.	Nous nous attendons à ce que ces documents puissent être mis à la disposition des lecteurs et rendus accessibles au moyen d'un lien électronique.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
36.	Dépôt ou transmission des documents de commercialisation	Un intervenant affirme que le paragraphe 17.2 de l'article 2.9 du projet de modification du Règlement 45-106 publié dans les propositions de mars 2014 renvoie à la transmission de documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre et non au dépôt de ces documents, et propose de modifier l'Annexe 45-106A11 pour tenir compte des obligations prévues dans le projet de modification du Règlement 45-106.	<p>Les propositions concernant le dépôt ou la transmission des documents de commercialisation sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre dans certains territoires, qui figurent dans les propositions de mars 2014, demeurent à l'étude dans le cadre d'un projet distinct des ACVM.</p> <p>Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, les émetteurs ou les preneurs fermes doivent répertorier les documents de commercialisation devant être déposés auprès de l'autorité ou transmis à celui-ci aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable ainsi que transmettre certains renseignements sur ces documents.</p>
Projet d'Annexe 45-106A10 et projet d'Annexe 45-106A11 – Appendice 1			
37.	Les fonds ouverts ne sont pas tenus de déclarer les renseignements sur les souscripteurs ou les acquéreurs	<p>Certains intervenants font observer que, en règle générale, les fonds ouverts ne déclarent pas aux autorités des renseignements sur les souscripteurs ou les acquéreurs; ces intervenants se demandent alors pourquoi les fonds d'investissement qui effectuent des placements sur le marché dispensé devraient être tenus de le faire.</p> <p>Un intervenant estime que l'obligation proposée visant à fournir des renseignements plus détaillés sur les souscripteurs ou les acquéreurs n'est pas pertinente en ce qui concerne les critères s'appliquant aux investisseurs qualifiés (c.-à-d., catégorie d'âge, emplacement des souscripteurs ou des acquéreurs étrangers, adresses de courrier</p>	<p>Les renseignements sur les souscripteurs ou les acquéreurs doivent être transmis aux autorités car ceux-ci les utilisent pour vérifier que les conditions des dispenses ouvertes sont respectées. L'obligation d'information s'applique à tous les émetteurs qui se prévalent de certaines dispenses, qu'ils soient des émetteurs assujettis ou non.</p> <p>Bien que nous reconnaissons que l'objectif initial des déclarations était de permettre de surveiller le respect de la réglementation, celles-ci sont pour les ACVM la principale source de renseignements sur le marché dispensé. Les modifications qu'il est proposé</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>électronique personnelles).</p> <p>Plusieurs intervenants mentionnent le fardeau administratif supplémentaire qui pèserait sur les émetteurs si on les obligeait à recueillir les renseignements supplémentaires de chaque souscripteur ou acquéreur.</p> <p>Quelques intervenants font remarquer que certains renseignements sur les souscripteurs ou les acquéreurs ne sont pas nécessairement mis à la disposition des émetteurs, comme les adresses de courrier électronique personnelles ou les numéros de téléphone.</p>	<p>d'apporter aux déclarations amélioreraient la collecte de renseignements et aideraient à appuyer l'élaboration de politiques réglementaires fondées sur des éléments probants que les parties intéressées souhaitent avoir.</p> <p>Sur le fondement des commentaires des intervenants, nous avons supprimé, dans le projet de déclaration, l'obligation de fournir certains renseignements sur les souscripteurs ou les acquéreurs, comme leur catégorie d'âge, ainsi que les renseignements sur les souscripteurs ou les acquéreurs étrangers si l'émetteur se trouve à l'extérieur du Canada et n'a pas de rattachement significatif avec un territoire canadien.</p>
38.	Préoccupations concernant les renseignements supplémentaires à fournir sur les paragraphes de la dispense pour « investisseur qualifié » qui s'appliquent	<p>Plusieurs intervenants remettent en question les directives concernant cette exigence puisqu'il est inutile et lourd sur le plan administratif d'indiquer tous les paragraphes contenant des critères auxquels répond un souscripteur ou un acquéreur, notamment à titre d'investisseur qualifié. Par exemple, dans le cas des investisseurs institutionnels, l'obligation de répertorier tous les paragraphes relatifs à la dispense pour investisseur qualifié qui s'appliquent n'est pas conforme aux pratiques du secteur et à d'autres normes réglementaires.</p> <p>Certains intervenants avancent que pour vendre des titres aux investisseurs institutionnels, il est raisonnable de s'en remettre à une déclaration du souscripteur ou de l'acquéreur éventuel selon laquelle il a le droit de souscrire ou d'acquérir les titres sous le régime de la dispense de prospectus</p>	<p>À notre avis, il nous est essentiel de connaître les critères d'un investisseur qualifié auxquels répond précisément un souscripteur ou un acquéreur pour que nous puissions nous acquitter de nos fonctions de surveillance de la conformité et que nous comprenions les activités sur le marché dispensé. Nous ne croyons pas que la transmission de ces renseignements alourdit inutilement le fardeau des émetteurs, des preneurs fermes ou des souscripteurs ou acquéreurs étant donné que l'émetteur doit établir ces renseignements pour pouvoir se prévaloir de la dispense.</p> <p>Le projet de déclaration précise que l'émetteur ou le preneur ferme n'a qu'à indiquer une catégorie d'investisseur qualifié qui s'applique au souscripteur ou à l'acquéreur. L'émetteur ou</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>applicable, puisque les ACVM ont accepté ce raisonnement en accordant la dispense pour l'établissement d'un supplément au document de placement et ont permis aux courtiers désignés de placer des titres étrangers auprès de « clients autorisés » sur le fondement de telles déclarations.</p> <p>Un intervenant fait observer que, outre le fait qu'il soit peu probable que le courtier soit désireux ou capable d'obtenir les renseignements se rapportant à toutes les sous-catégories potentielles aux critères desquelles un investisseur peut répondre, il est aussi peu probable que le courtier soit désireux ou capable de maintenir des banques de données ou d'autres systèmes d'information pour assurer le suivi de ces renseignements de façon exhaustive sur tous ses clients canadiens. Un gestionnaire de fonds d'investissement soutient également que les systèmes et les processus en place chez les gestionnaires de placements devront être révisés radicalement pour permettre l'évaluation et l'enregistrement continu de toutes les données sur les critères auxquels chaque client peut répondre.</p> <p>Comme solution de rechange, on propose de ne pas appliquer cette obligation dans les cas suivants :</p> <p>a) l'investisseur n'est pas une personne physique ou</p> <p>b) l'investisseur est une personne physique qui est un « client autorisé » au sens du Règlement 31-103, puisque l'investisseur répondra à de nombreux critères de la définition d'« investisseur qualifié » prévue au Règlement 45-106.</p>	<p>le preneur ferme n'est pas tenu de répertorier tous les paragraphes pouvant s'appliquer.</p>
39.	Catégorie d'âge du souscripteur ou de	Plusieurs intervenants font valoir qu'il n'est pas pertinent de déclarer ce renseignement pour savoir si	Nous avons réexaminé cette obligation sur le fondement des commentaires reçus.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	l'acquéreur qui est une personne physique	<p>les titres en question ont été valablement placés conformément à la législation en valeurs mobilières et qu'il est déraisonnable d'exiger que l'on obtienne ces renseignements. Un intervenant signale que l'on devrait justifier l'obligation de fournir ces renseignements par une analyse coûts-avantages, car les souscripteurs ou les acquéreurs pourraient soulever des objections, ce qui risquerait de nuire aux ventes du fonds d'investissement.</p> <p>Selon un intervenant, rien ne permet de croire que le courtier connaîtrait ces renseignements sur ses clients qui sont des personnes physiques, et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il obtienne et conserve ces renseignements sur chacun de ses clients.</p> <p>Un autre intervenant estime que les personnes inscrites, qui doivent détenir des renseignements complets sur les clients conformément à leur obligation de connaissance du client, disposeraient habituellement de ces renseignements, mais que les émetteurs ne recueilleraient pas nécessairement ces renseignements dans le cours normal de leurs activités, particulièrement les émetteurs non-résidents.</p>	Le projet de déclaration ne prévoit pas l'obligation de fournir l'âge d'un souscripteur ou d'un acquéreur.
Autres commentaires			
40.	Approche par paliers de la déclaration des opérations sur les marchés dispensés	Quelques intervenants nous proposent d'adopter une approche par paliers de la déclaration des opérations visées selon laquelle il serait possible de déposer une déclaration simplifiée lorsque des titres sont placés auprès de grands investisseurs institutionnels ou d'autres investisseurs avertis, et ce, pour les	Étant donné que les données recueillies dans les déclarations de placement avec dispense influenceront sur les exigences de conformité et soutiendront nos fonctions de surveillance réglementaire, en plus de mieux orienter l'élaboration des politiques réglementaires, nous ne pensons pas qu'une approche par paliers de la

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ACVM peuvent recueillir plus de renseignements sur les segments du marché dispensé qui sont les plus vulnérables aux abus, tout en évitant de poser de nouveaux obstacles aux investisseurs canadiens avertis qui recherchent des occasions d'investissement non traditionnel. • Les investisseurs avertis comme les grands investisseurs institutionnels ont moins besoin de la protection de la réglementation; ils seraient vraisemblablement disposés à abandonner certaines protections en échange de la possibilité de continuer à acquérir pour leurs portefeuilles d'investissement des titres d'émetteurs étrangers dans le cadre de placements privés. <p>Deux de ces intervenants ont également suggéré que les annexes 45-106A10 et 45-106A11 ne soient utilisées que lorsque l'émetteur se prévaut de l'une des nouvelles dispenses de prospectus.</p>	<p>déclaration des opérations visées convienne dans les circonstances.</p> <p>Le projet de déclaration a cependant été simplifié par rapport aux propositions de mars 2014, en autorisant l'utilisation du numéro de profil SEDAR d'un émetteur ou du numéro BDNI d'une société, par exemple. Le projet de déclaration propose également l'exclusion de l'information sur les administrateurs, les membres de la haute direction, les personnes participant au contrôle et les promoteurs pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les émetteurs assujettis et leurs filiales en propriété exclusive, • les émetteurs à capital ouvert étrangers et leurs filiales en propriété exclusive, • les émetteurs qui placent des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés, • les émetteurs qui sont des fonds d'investissement.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
41.	Solutions de rechange au projet de déclaration de placement avec dispense pour les fonds d'investissement	<p>Quelques intervenants recommandent aux autorités de songer à d'autres moyens pour obtenir l'information voulue, comme en instaurant les déclarations à la demande ou en procédant à une évaluation d'un échantillon de gestionnaires de fonds d'investissement choisis, dont les résultats dicteraient s'il faut obtenir des données du projet de déclaration plus fréquemment, afin d'alléger le fardeau des personnes inscrites et des autorités en valeurs mobilières.</p> <p>Un intervenant suggère que, étant donné que l'avantage visé par les organismes de réglementation est d'obtenir des données améliorées et plus à jour ainsi que de l'information plus significative afin de surveiller les activités sur le marché, nous ne devrions exiger une déclaration trimestrielle que des grands fonds d'investissement (c.-à-d. des fonds avec des ASG de plus de 1 G\$ CA).</p>	Nous avons décidé de ne pas modifier la périodicité de la déclaration des fonds d'investissement pour le moment. Les fonds d'investissement ont encore la possibilité de déposer leur déclaration une fois l'an.
42.	Renseignements confidentiels / Accès à l'information	<p>Selon certains intervenants, les projets d'annexes 45-106A10 et 45-106A11 soulèvent des inquiétudes, car la législation relative à l'accès à l'information pourrait obliger une autorité en valeurs mobilières à fournir de l'information qui contient des renseignements délicats. Le nom, l'adresse, les adresses de courriel, les numéros de téléphone et les tranches d'âge des investisseurs sont ici donnés en exemple.</p> <p>L'un de ces intervenants estime que la nécessité d'obtenir de l'information supplémentaire pour mieux comprendre le profil des émetteurs et des investisseurs actifs sur le marché dispensé doit être pondérée compte tenu des obligations des autorités</p>	Nous prenons bonne note de ces commentaires. Signalons que les annexes 1 et 2 du projet de déclaration prévoient la collecte sous forme non publique de certains renseignements personnels concernant les souscripteurs ou les acquéreurs ainsi que les administrateurs, les membres de la haute direction, les personnes participant au contrôle et les promoteurs. Bien que certains de ces renseignements puissent être assujettis aux demandes d'accès à l'information, les demandes seront, elles, assujetties aux mécanismes de protection, dont la dispense pour protection des renseignements personnels, prévus dans la législation applicable en matière d'accès à l'information et de protection des

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>concernant les renseignements confidentiels des investisseurs individuels ainsi que du fait que des émetteurs fermés pourraient ne pas être tenus de fournir certains renseignements aux autorités en valeurs mobilières.</p> <p>Un autre intervenant fait remarquer que certains émetteurs étrangers, notamment des émetteurs américains, limitent la communication de renseignements délicats dans leurs documents destinés aux investisseurs si ces documents doivent être déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire où s'applique une législation relative à l'accès à l'information.</p> <p>Un intervenant signale également que le fait que l'information soit déposée et stockée électroniquement accroît le risque de vol de données et de violation des renseignements confidentiels.</p>	renseignements personnels.
43.	Renseignements additionnels au sujet de certaines personnes inscrites qui donnent des conseils aux investisseurs individuels	Un intervenant propose aux autorités de recueillir des renseignements sur certaines personnes inscrites (des « conseillers en matière d'admissibilité » selon le R 45-106) qui donnent des conseils à des investisseurs individuels, afin d'établir des liens entre les divers types de personnes inscrites, d'une part, et les pertes des investisseurs et les conseils inappropriés, d'autre part.	L'annexe 2 du projet de déclaration a été révisée de sorte qu'il est obligatoire de fournir le nom de la personne inscrite qui a participé avec le souscripteur ou l'acquéreur au placement faisant l'objet de la déclaration.
44.	Repérage des investisseurs providentiels	Un intervenant propose que dans la déclaration de placement avec dispense, l'investisseur ait à indiquer s'il se considère comme un investisseur providentiel, car les statistiques dont nous disposons à ce jour au sujet des investissements de suivi dans les sociétés ayant bénéficié d'un investissement	Le projet de déclaration n'oblige pas les investisseurs à indiquer s'ils sont des « investisseurs providentiels ». Nous faisons remarquer que ce terme n'est pas défini dans la législation en valeurs mobilières.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>providentiel indiquent que les investisseurs providentiels sont l'un des plus importants stimulants économiques pour la création d'emplois au pays demandant le moins de subventions gouvernementales. De meilleures statistiques sur ces activités seraient précieuses pour tous les ordres de gouvernement.</p>	
45.	Modalités de dépôt de la déclaration de placement avec dispense	<p>Plusieurs intervenants soulèvent la question du manque de cohérence entre les façons dont les déclarations de placement avec dispense doivent être déposées; il sera déposé en format électronique en Ontario, mais en format papier en Alberta, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan.</p> <p>Un intervenant encourage les membres des ACVM à apporter tous les changements technologiques nécessaires pour pouvoir recevoir les renseignements en format électronique.</p> <p>Quelques intervenants estiment que les territoires qui ne sont pas actuellement en mesure de recevoir les documents déposés en format électronique devraient être tenus d'accepter une sortie d'imprimante du document tel qu'il a été déposé électroniquement dans les territoires qui exigent le dépôt électronique. Par exemple, si un placement est fait en Ontario, au Manitoba et au Québec, le Manitoba et le Québec devraient être tenus d'accepter une sortie d'imprimante du document déposé en format électronique en Ontario.</p>	<p>Les membres des ACVM, sauf la Colombie-Britannique et l'Ontario, ont proposé d'obliger les émetteurs à déposer les déclarations de placement avec dispense sur SEDAR. Voir à cet égard l'Avis de publication et avis de consultation des ACVM concernant le projet de modification du <i>Règlement 13-101 sur le Système électronique de données d'analyse et de recherche (SEDAR)</i> et du <i>Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI</i> publié le 30 juin 2015. La Colombie-Britannique et l'Ontario ont actuellement un système de dépôt électronique pour la soumission des déclarations de placement actuelles. L'émetteur qui a rempli et soumis une déclaration par l'entremise du système de dépôt électronique de la Colombie-Britannique ou de l'Ontario pourra ultérieurement déposer le rapport sur SEDAR.</p>
46.	Format électronique de la	Plusieurs intervenants proposent que les déclarations de placement avec dispense soient déposées sous	La déclaration projetée sera en un format qui permettra aux participants au marché d'y avoir

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	déclaration de placement avec dispense	<p>forme de fichiers plats de données téléversés afin d'alléger le fardeau administratif, car il est plus rapide de téléverser un fichier de données que de remplir des champs dans un formulaire électronique.</p> <p>Un intervenant suggère que tous les membres des ACVM adoptent un format de fichier MS Excel pouvant être déposé électroniquement et auxquels toutes les autorités pourraient avoir accès aux fins d'analyse.</p> <p>Plusieurs intervenants signalent que le formulaire électronique de l'Ontario ne fonctionne pas avec des navigateurs (IE v.11, Google Chrome, Apple Safari, par exemple) qui représentent un pourcentage élevé des navigateurs Web installés. Ces mêmes intervenants nous recommandent d'étudier la possibilité de remplacer les navigateurs actuellement utilisés sur le portail Web par ces navigateurs supérieurs.</p>	<p>facilement accès et de la déposer sans difficulté auprès des autorités de réglementation compétentes.</p> <p>Les systèmes informatiques ont été mis à jour et sont continuellement vérifiés pour veiller à ce que les formulaires électroniques fonctionnent avec les divers navigateurs qui sont utilisés sur le marché.</p> <p>Nous signalons que la modification des réglages du navigateur et des paramètres de sécurité ainsi que la mise à jour mensuelle pourraient avoir une incidence sur la performance des formulaires électroniques.</p>
47.	Information mise à la disposition du public	<p>Plusieurs intervenants s'interrogent sur la manière dont les émetteurs et les membres du public auront accès aux renseignements supplémentaires que contiennent les déclarations de placement avec dispense si les ACVM n'ont pas de base de données centralisée.</p> <p>Un intervenant suggère qu'un résumé des renseignements (les détails devant demeurer confidentiels, ainsi qu'il est proposé) soit publié à l'intention des participants du secteur dans le bulletin de la CVMO.</p>	<p>La question d'une base de données centralisée des ACVM déborde le cadre du projet qui nous intéresse, mais est en train d'être examinée dans le cadre d'une initiative plus large concernant un système national pour les ACVM.</p> <p>À l'heure actuelle, certains territoires se penchent sur la possibilité de mettre les déclarations de placement avec dispense à la disposition du public sur SEDAR lorsqu'un tel placement se produit dans ces territoires. En Colombie-Britannique, on peut consulter les déclarations de placement avec dispense sur le site Web de la British Columbia Securities</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
			Commission, au http://www.bsc.bc.ca/ . En Ontario, il est prévu que les renseignements concernant les activités sur le marché dispensé pourront être consultés par voie électronique sur le site Web de la Commission des valeurs mobilières e l'Ontario. Comme il est indiqué dans le projet de déclaration, les annexes 1 et 2 ne seront rendues publiques par aucune autorité en valeurs mobilières ni aucune autorité.

Annexe D Résumé des principales différences entre les projets de mars 2014 et le projet de déclaration

Dans le cadre des projets de mars 2014, deux nouveaux projets de déclaration pour les placements dispensés ont été publiés pour consultation, le projet d'Annexe 45-106A10 pour les fonds d'investissement et d'Annexe 45-106A11 pour les émetteurs autres que les fonds d'investissement. En vue de simplifier le régime de déclaration du marché dispensé pour les participants au marché, nous avons créé une déclaration unique pour tous les émetteurs.

Aux fins d'harmonisation parmi les territoires membres des ACVM et pour réagir aux commentaires recueillis dans le cadre des projets de mars 2014, nous proposons un certain nombre de changements au projet de déclaration. Le texte qui suit résume les principales différences entre les projets de mars 2014 et le projet de déclaration.

A. Retrait de certaines obligations d'information

Un certain nombre d'obligations d'information publiées pour consultation dans le cadre des projets de mars 2014 n'ont pas été transposées dans le projet de déclaration. En comparaison avec l'Annexe 45-106A11, le projet de déclaration n'impose pas que soit fournie l'information suivante :

- la catégorie d'âge du souscripteur ou de l'acquéreur;
- le nom complet de la société mère de l'émetteur;
- l'adresse électronique professionnelle du chef de la direction du preneur ferme;
- l'adresse électronique professionnelle du chef de la direction de l'émetteur pour les émetteurs assujettis et leurs filiales en propriété exclusive, les émetteurs à capital ouvert étrangers et leurs filiales en propriété exclusive ou les émetteurs qui placent des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés.

Par ailleurs, le projet de déclaration vient retirer l'obligation de fournir certains éléments d'information auxquels on peut accéder au moyen d'un profil de déposant SEDAR ou BDNI pour les sociétés et prévoit d'autres exclusions pour certains émetteurs, comme il en est question à la partie C ci-après.

B. Autres obligations d'information

Outre les obligations d'information prévues dans les projets de mars 2014, le projet de déclaration prévoit qu'un émetteur doit fournir l'information suivante, pour les raisons énumérées dans le cadre du projet de déclaration figurant dans l'avis :

- le numéro BDNI du preneur ferme;
- le numéro de profil SEDAR, l'identifiant d'entité juridique et le numéro CUSIP si l'émetteur possède de tels identifiants;
- la taille des actifs des émetteurs qui ne fournissent pas de numéro de profil SEDAR;
- la conversion de la monnaie;
- si le souscripteur ou l'acquéreur est un initié.

C. Administrateurs, membres de la haute direction, personnes participant au contrôle et promoteurs

Le projet d'Annexe 45-106A11 prévoyait que les émetteurs devaient fournir de l'information sur leurs administrateurs, les membres de leur haute direction, les personnes participant à leur contrôle et leurs promoteurs. Le projet de déclaration prévoit que les émetteurs doivent fournir l'information supplémentaire suivante sur ces personnes, conformément aux obligations actuelles prévues à l'Annexe 45-106A6 :

- le nombre de titres comportant droit de vote de l'émetteur dont les personnes ont la propriété véritable ou sur lesquels elles exercent une emprise directe ou indirecte à la date du placement, y compris tout titre souscrit ou acquis dans le cadre du placement;
- le montant total payé pour ces titres;
- l'information sur les administrateurs, les membres de la haute direction des personnes participant au contrôle et promoteurs de la société.

Par ailleurs, l'adresse résidentielle de ces personnes figurerait dans une annexe non publique.

En raison des commentaires reçus dans le cadre des projets de mars 2014, nous avons exclu certains émetteurs de l'obligation de fournir cette information. Nous estimons que cette information n'est pas nécessaire si elle est déjà rendue publique à l'égard de l'émetteur ou de sa société mère ou si le placement vise un titre étranger admissible uniquement auprès de clients autorisés. Depuis les projets de mars 2014, les émetteurs suivants sont dispensés de l'obligation de fournir cette information :

- un émetteur assujéti ou sa filiale en propriété exclusive;
- un émetteur à capital ouvert étranger ou sa filiale;
- un émetteur qui place des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés.

D. Branche d'activité

À l'instar du projet de déclaration, les projets de mars 2014 préoyaient que le déposant devait indiquer le principal secteur d'activité de l'émetteur. Or, les classifications incluses dans le projet de déclaration ont été revues à des fins de conformité avec le SCIAN, norme mondiale bien connue de bon nombre d'émetteurs. Le projet de déclaration prévoit également que l'émetteur du secteur minier doit indiquer son stade de développement et l'émetteur qui participe à certaines activités d'investissement, son type d'activité.

E. Nombre de salariés

Conformément aux projets de mars 2014, le projet de déclaration prévoit que les émetteurs autres que les fonds d'investissement doivent indiquer la fourchette dans laquelle se trouve leur nombre approximatif de salariés. Il permet également aux autres émetteurs d'indiquer des fourchettes plus larges du nombre de salariés qui correspondent à celles utilisées par Statistique Canada afin de faire une distinction entre les petites, moyennes et grandes entreprises qui peuvent être connues de certains émetteurs.

F. Types de titres placés

Les projets de mars 2014 exigeaient de l'information sur les types de titres placés et prévoyaient les grandes catégories de titres suivantes : i) les titres de capitaux propres et autres, ii) les titres de créance, et iii) les dérivés. Pour rehausser la cohérence, le projet de déclaration permet l'introduction de catégories plus précises.

G. Lien entre le souscripteur ou l'acquéreur et la personne rémunérée

Dans le cadre des projets de mars 2014, l'Appendice 1 du projet de déclaration de l'Annexe 45-106A10 et l'Appendice 1 du projet de déclaration de l'Annexe 45-106A11 prévoyaient la communication d'information sur le souscripteur ou l'acquéreur. Outre les obligations d'information prévues dans les projets de mars 2014, le projet de déclaration exige la communication d'information sur les personnes rémunérées pour chaque souscripteur ou acquéreur. Nous nous attendons à ce que cette information soit utile pour les programmes de conformité des autorités de chaque territoire intéressé.

H. Instructions relatives à l'Annexe

En plus des changements indiqués ci-dessus, les instructions relatives au projet de déclaration ont été revues afin de clarifier les obligations d'information. En particulier, nous avons fourni davantage d'instructions sur les obligations relatives à ce qui suit :

- les instructions de dépôt, notamment les placements effectués dans plus d'un territoire;
- le paiement des droits de dépôt;
- le territoire où le placement est effectué;
- les placements multiples;
- l'expression « souscripteur » ou « acquéreur »;
- les entités de placement hypothécaire;
- la monnaie dans laquelle le placement est effectué;
- la rémunération et la relation par rapport à l'émetteur;
- l'identification du type de titres;
- l'inscription à la cote d'une bourse;
- le mode de déclaration des placements effectués par des émetteurs situés à l'extérieur du Canada.

I. Obligations de dépôt applicables aux fonds d'investissement

Dans les projets de mars 2014, nous proposons d'accroître la fréquence des dépôts par les fonds d'investissement¹ afin qu'ils soient effectués trimestriellement, plutôt qu'annuellement. À l'issue de l'examen des commentaires, nous avons décidé de laisser la fréquence de dépôt inchangée. En revanche, nous proposons d'exiger des dépôts sur la base de l'année civile, ce qui aura pour effet

¹ À l'heure actuelle, les fonds d'investissement peuvent déclarer les placements effectués sous le régime de certaines dispenses de prospectus (y compris la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés et pour investissement d'une somme minimale) sur une base annuelle dans les 30 jours suivant la fin de leur exercice plutôt que dans les 10 jours après un placement.

d'améliorer la comparabilité des renseignements recueillis. Nous proposons une période de transition pour se conformer à ce changement.

J. Autres changements applicables aux fonds d'investissement

Voici une liste des changements qui s'appliquent aux fonds d'investissement et qui diffèrent des projets de mars 2014.

Dans le projet de déclaration, nous avons supprimé les rubriques suivantes, qui se trouvent dans l'Annexe 45-106A10 :

- Rubrique 1 [*Partie qui fait la déclaration*] – obligation de fournir le code FundSERV;
- Rubrique 3 [*Structure du fonds d'investissement*];
- Rubrique 4 [*Administrateurs et membres de la haute direction du fonds d'investissement*];
- Rubrique 8 [*Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement*];
- Rubrique 9 [*Principaux fournisseurs de services*];
- Rubrique 10 [*Première déclaration*];
- Appendice I de l'Annexe 45-106A10 – Catégorie d'âge des souscripteurs ou des acquéreurs.

Dans le projet de déclaration, nous avons modifié les rubriques suivantes, qui se trouvent dans l'Annexe 45-106A10 :

- Rubrique 5 [*Type de fonds d'investissement*] – Nous avons revu cette rubrique pour permettre d'indiquer le type d'émetteur, soit i) un fonds de capitaux propres; ii) un fonds à revenu fixe; iii) un fonds équilibré; iv) un OPC marché monétaire; v) un fonds utilisant des stratégies alternatives; ou vi) tout autre fonds d'investissement. Par ailleurs, nous souhaitons savoir si le fonds d'investissement utilise une structure de fonds de fonds, et pour les fonds d'investissement étrangers, s'il s'agit d'un fonds OPCVM.
- Rubrique 6 [*Taille du fonds d'investissement*] – Nous avons supprimé l'obligation d'indiquer la taille exacte du fonds d'investissement (valeur liquidative) en date de la déclaration et permettons désormais aux émetteurs d'indiquer la taille en fonction des catégories suivantes en date du plus récent calcul de la valeur liquidative : i) moins de 5 millions de dollars; ii) de 5 à moins de 25 millions de dollars; iii) de 25 à moins de 100 millions de dollars; iv) de 100 à moins de 500 millions de dollars; v) de 500 millions à moins de 1 milliard de dollars; et vi) 1 milliard de dollars ou plus.
- Rubrique 15 [*Renseignements globaux sur les souscripteurs ou les acquéreurs*] – Nous avons supprimé l'obligation de fournir le montant total des rachats depuis le dépôt de la dernière déclaration et l'avons remplacée par celle de fournir le produit net pour le fonds d'investissement.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 11°, 14° et 34°)

1. Le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus est modifié par l'addition, après l'article 1.7, du suivant :

« 1.8. Désignation d'un initié

En Ontario, pour l'application du présent règlement, les personnes des catégories suivantes sont désignées comme étant des initiés :

- a) tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur;
- b) tout administrateur ou dirigeant d'une personne qui est une filiale de l'émetteur ou un initié à l'égard de celui-ci;
- c) la personne qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) elle a la propriété véritable de titres de l'émetteur ou exerce une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, lui assurant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur, compte non tenu, aux fins de calcul du pourcentage, des titres qu'elle détient comme preneur ferme au cours d'un placement;
 - ii) elle a la propriété véritable de titres de l'émetteur et exerce également une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, lui assurant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur, compte non tenu, aux fins de calcul du pourcentage, des titres qu'elle détient comme preneur ferme au cours d'un placement;
- d) l'émetteur qui a acheté, racheté ou autrement acquis ses propres titres, aussi longtemps qu'il les conserve. ».

2. L'article 6.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1, des suivants :

« 0.1) Pour l'application de l'Annexe 45-106A1, on entend par :

« client autorisé » : un client autorisé au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

« Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le groupe de travail international mis sur pied par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales du G20 et le Conseil de stabilité financière, en vertu de la charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques datée du 5 novembre 2012;

« émetteur à capital ouvert étranger » : un émetteur qui répond à l'un des critères suivants :

- a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934;

b) il est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de cette loi;

c) il est tenu de fournir de l'information sur l'émetteur et la négociation de ses titres au public, à ses porteurs ou à une autorité en valeurs mobilières, et cette information est rendue publique dans un territoire étranger visé;

« identifiant pour les entités juridiques » : le code suivant, selon le cas :

a) si une personne peut avoir un code d'identification unique du Système d'identifiant international pour les entités juridiques, le code qui lui est attribué conformément aux normes établies par ce système;

b) si une personne ne peut pas avoir un code d'identification unique du Système d'identifiant international pour les entités juridiques, le code qui lui est attribué et qui respecte les normes relatives aux identifiants préalables pour les entités juridiques établies par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« profil de déposant SEDAR » : le profil prévu à l'article 5.1 du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2);

« Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le système d'identification des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« territoire étranger visé » : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Espagne, la France, Hong Kong, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Suède ou la Suisse;

« titre étranger admissible » : un titre offert principalement dans un territoire étranger dans le cadre d'un placement de titres dans l'un des cas suivants :

a) le titre est émis par un émetteur qui réunit les conditions suivantes :

i) il est constitué ou établi en vertu des lois d'un territoire étranger;

ii) il n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada;

iii) son siège est situé à l'étranger;

iv) la majorité des membres de sa haute direction et de ses administrateurs résident ordinairement à l'étranger;

b) le titre est émis ou garanti par le gouvernement d'un territoire étranger;

« 0.2) Pour l'application de l'Annexe 45-106A1, une personne est reliée à un émetteur ou à un gestionnaire de fonds d'investissement si l'une des deux conditions s'applique :

a) l'un des deux est contrôlé par l'autre;

b) chacun d'eux est sous le contrôle de la même personne. »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après le mot « déclaration », du mot « remplie ».

3. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « après la clôture de l'exercice financier du fonds d'investissement » par les mots « après la fin de l'année civile ».
4. L'article 6.3 de ce règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :
 - « 1) La déclaration prévue à l'article 6.1 est établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A1. »;
 - 2° par la suppression, dans le paragraphe 2, des mots « ou, en Colombie Britannique, à l'Annexe 45-106A6 ».
5. L'article 6.6 de ce règlement est abrogé.
6. L'Annexe 45-101A1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« INSTRUCTIONS POUR L'APPLICATION ET LE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION PRÉVUE À L'ANNEXE 45-106A1

1. Instructions de dépôt

L'émetteur ou le preneur ferme qui est tenu en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières de déposer une déclaration de placement avec dispense et d'acquitter les droits exigibles dépose la déclaration comme suit :

- **En Colombie-Britannique** – au moyen du système BCSC eServices à <http://www.bcsc.bc.ca>.
- **En Ontario** – au moyen du formulaire en ligne disponible à <http://www.osc.gov.on.ca>.
- **Dans tous les autres territoires** – à chaque autorité en valeurs mobilières et agent responsable compétent aux adresses indiquées à la fin de la présente déclaration.

L'émetteur ou le preneur ferme dépose la déclaration dans le territoire du Canada où le placement est effectué. Si celui-ci est fait dans plusieurs territoires, il en remplit une seulement, en indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs et la dépose dans chacun des territoires concernés.

Pour établir les droits exigibles dans un territoire donné, on consultera la législation en valeurs mobilières de celui-ci. Le fait d'indiquer tous les souscripteurs ou acquéreurs dans une seule déclaration n'a pas d'incidence sur les droits de dépôt.

2. Territoire du placement

Un placement peut être fait dans plus d'un territoire. Les émetteurs et les preneurs fermes se reporteront à la législation en valeurs mobilières, aux directives en valeurs mobilières et à la jurisprudence applicables pour établir si un placement a été effectué dans un territoire du Canada.

Dans chaque territoire, un placement englobe notamment les placements effectués auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs qui y résident. Il peut aussi y avoir placement dans un territoire du Canada lorsque celui-ci est fait à partir de ce territoire auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs résidant dans un autre territoire du Canada ou à l'étranger. Généralement, en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, on considère qu'un placement a lieu dans le territoire lorsque l'émetteur des titres s'y trouve ou qu'il a un rattachement significatif à celui-ci. Par exemple, un placement par un émetteur dont le siège est situé en Alberta auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs qui résident en Saskatchewan peut être un placement dans ces deux territoires, ce qui oblige l'émetteur à déposer la déclaration auprès de l'Alberta Securities Commission et de la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan.

Un placement effectué par un émetteur de l'Ontario peut ou non être un placement en Ontario qui entraîne l'obligation de dépôt. Pour établir si un placement est effectué en Ontario, il faut déterminer, à la lumière des facteurs de rattachement pertinents, dont la probabilité que les titres resteront en Ontario, si le rattachement entre le placement et la province est suffisant. Dans le doute, la déclaration devrait être déposée.

En général, l'émetteur qui est situé à l'étranger n'inclut dans la déclaration que les renseignements sur les souscripteurs ou les acquéreurs qui résident au Canada.

3. Placements multiples

L'émetteur peut remplir une seule déclaration pour plusieurs placements ayant lieu dans une période de 10 jours, pourvu qu'elle soit déposée au plus tard 10 jours après la date du premier placement. Toutefois, l'émetteur qui est un fonds d'investissement se prévalant des dispenses prévues au paragraphe 2 de l'article 6.2 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) peut la déposer annuellement, conformément à ce paragraphe.

4. Expression « souscripteur » ou « acquéreur »

Dans la présente déclaration, on entend par souscripteur ou acquéreur celui qui a la propriété véritable des titres. Par exemple, dans le cas où une personne physique acquiert dans le cadre d'un placement des titres inscrits au nom du conseiller en placement, il faut indiquer le nom de la personne physique qui est propriétaire véritable, et non celui du conseiller; dans un tel cas, ce dernier est le propriétaire inscrit, non le propriétaire véritable. Lorsqu'une société de fiducie ou un conseiller inscrit a souscrit ou acquis les titres pour un compte géré sous mandat discrétionnaire conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 2.3 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, fournir de l'information sur celui-ci et sur le propriétaire véritable du compte.

5. Expression « émetteur »

Dans la déclaration, sauf indication contraire, l'expression « émetteur » englobe les émetteurs qui sont des fonds d'investissement et ceux qui ne le sont pas.

6. Émetteurs qui sont des fonds d'investissement

L'émetteur qui est un fonds d'investissement remplit les rubriques 1 à 3 (s'il y a lieu) et 6 à 10, et l'Appendice 2.

7. Entités de placement hypothécaire

L'émetteur qui est une entité de placement hypothécaire remplit toutes les rubriques pertinentes, à l'exception de la rubrique 6.

8. Langue

La déclaration doit être déposée en français ou en anglais. Au Québec, l'émetteur ou le preneur ferme doit respecter les obligations et droits linguistiques prescrits par la loi.

9. Monnaie

Tous les montants doivent être en dollars canadiens. Si le placement a été effectué ou qu'une rémunération a été versée dans une monnaie étrangère, convertir le montant en dollars canadiens au taux de change quotidien de la Banque du Canada à midi à la date du placement. Si le placement n'a pas été fait en dollars canadiens, indiquer la monnaie étrangère au paragraphe a de la rubrique 7.

10. Date de l'information figurant dans le rapport

Sauf indication contraire dans la déclaration, fournir l'information à la date de fin du placement.

11. Date de constitution

Comme date de constitution, indiquer la date à laquelle l'émetteur a été constitué ou prorogé, notamment s'il a été constitué par suite d'un regroupement, d'un arrangement, d'une fusion ou d'une réorganisation.

12. Codes des titres

Lorsque le type de titre doit être indiqué, utiliser les codes suivants :

Code du titre	Description des titres
BND	Obligations
CER	Certificats (<i>y compris les certificats de titres flux identiques, les certificats de fiducie</i>)
CMS	Actions ordinaires
CVD	Obligations non garanties convertibles
CVN	Billets convertibles
CVP	Actions privilégiées convertibles
DEB	Obligations non garanties
FTS	Actions accréditives
FTU	Parts accréditives
LPU	Parts de société en commandite
NOT	Billets (<i>tous les types sauf les billets convertibles</i>)
OPT	Options
PRS	Actions privilégiées
RTS	Droits
UBS	Unités de titres groupés (par exemple, une unité composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription)
UNT	Parts (<i>excluent les unités de titres groupés; incluent les parts de fiducie et d'organismes de placement collectif</i>)
WNT	Bons de souscription
OTH	Autres titres non inclus ci-dessus (<i>si ce choix est fait, fournir l'information sur le type de titre au paragraphe d de la rubrique 7</i>)

Annexe 45-106A1 Déclaration de placement avec dispense

[Note au lecteur : Ceci est une illustration du projet d'Annexe 45-106A1.]

Les exemples ci-dessous sont fictifs et ne sont donnés qu'à titre indicatif. Toute ressemblance avec une personne ou un endroit donné n'est que pure coïncidence.]

QUICONQUE FOURNIT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION COMMET UNE INFRACTION

TYPE DE DÉCLARATION	
<input checked="" type="checkbox"/>	Nouvelle déclaration
<input type="checkbox"/>	Déclaration modifiée
Le cas échéant, indiquer la date de dépôt de la déclaration modifiée	
	AAAA-MM-JJ

RUBRIQUE 1 – PARTIE QUI ATTESTE LA DÉCLARATION	
<i>Indiquer la partie qui atteste la déclaration (choisir une seule option). Pour obtenir des indications sur la façon d'établir si un émetteur est un fonds d'investissement, se reporter à l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et à l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.</i>	
<input type="checkbox"/>	Émetteur qui est un fonds d'investissement
<input checked="" type="checkbox"/>	Émetteur (autre qu'un fonds d'investissement)
<input type="checkbox"/>	Preneur ferme

RUBRIQUE 2 – NOM DE L'ÉMETTEUR ET AUTRES IDENTIFIANTS

Donner l'information suivante sur l'émetteur. Si celui-ci est un fonds d'investissement, fournir l'information sur le fonds.

Nom complet

Nom complet précédent
(s'il a changé au cours des 12 derniers mois)

Site Web

Indiquer ci-dessous l'identifiant pour les entités juridiques de l'émetteur, le cas échéant. Pour la définition de cette expression, se reporter au paragraphe 0.1 de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus.

Identifiant pour les entités juridiques

RUBRIQUE 3 – RENSEIGNEMENTS SUR LE PRENEUR FERME

Si c'est un preneur ferme qui remplit la déclaration, indiquer son numéro BDNI et son nom complet.

Nom complet

N° BDNI de la société (le cas échéant)

Si le preneur ferme n'a pas de numéro BDNI, indiquer ses coordonnées professionnelles.

Adresse du siège

Ville Province/État

Pays Code postal

N° de téléphone Site Web

RUBRIQUE 4 – RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉMETTEUR

Ne pas remplir la présente rubrique si l'émetteur est un fonds d'investissement.

a) Secteur d'activité principal

Indiquer le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN). Pour savoir comment le trouver, utiliser l'**outil de recherche de Statistique Canada**. Indiquer un code qui correspond au secteur d'activité principal de l'émetteur.

Code du SCIAN de l'émetteur (6 chiffres)

Si l'émetteur est dans le **secteur minier**, indiquer le stade d'exploitation, le cas échéant. Ceci ne s'applique pas aux émetteurs qui fournissent des services à des émetteurs qui exercent leurs activités dans le secteur minier.

Exploration Développement Production

Si l'activité principale de l'émetteur consiste à investir la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans l'un ou l'autre des secteurs suivants, indiquer lesquels s'appliquent.

Hypothécaire Immobilier Commercial Consommation

b) Taille de l'émetteur

Nombre de salariés : Moins de 50 50 à 99 100 à 499 500 ou plus

c) Numéro de profil SEDAR

L'émetteur a-t-il un profil **SEDAR**?

Non Oui Le cas échéant, indiquer le numéro

Si l'émetteur n'a pas de profil SEDAR, remplir les paragraphes d à h de la présente rubrique.

d) Adresse du siège

N° et rue Province/État

Ville Code postal

Pays N° de téléphone

e) Dates de constitution et de clôture de l'exercice

Date de constitution Date de clôture de l'exercice

f) Qualité d'émetteur assujéti	
L'émetteur est-il émetteur assujéti au Canada?	<input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui
Dans l'affirmative, indiquer dans quel(s) territoire(s).	
<input type="checkbox"/> Tous	<input type="checkbox"/> AB <input type="checkbox"/> BC <input type="checkbox"/> MB <input type="checkbox"/> NB <input type="checkbox"/> NL <input type="checkbox"/> NT
<input type="checkbox"/> NS	<input type="checkbox"/> NU <input type="checkbox"/> ON <input type="checkbox"/> PE <input type="checkbox"/> QC <input type="checkbox"/> SK <input type="checkbox"/> YT
g) Inscription à la cote	
Indiquer le numéro CUSIP de l'émetteur, le cas échéant (les 6 premiers chiffres seulement)	
Numéro CUSIP <input type="text" value="5"/> <input type="text" value="5"/> <input type="text" value="5"/> <input type="text" value="5"/> <input type="text" value="5"/> <input type="text" value="5"/>	
Inscrire le nom de toutes les bourses à la cote desquelles les titres de l'émetteur sont inscrits, le cas échéant. N'inscrire que celles ayant approuvé sa demande d'inscription, ce qui exclut, par exemple, les systèmes de négociation automatisés.	
Nom des bourses :	<input type="text" value="Euronext Paris"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
h) Taille des actifs de l'émetteur	
Indiquer la taille des actifs de l'émetteur à la clôture de son dernier exercice (\$ CA). Si l'émetteur existe depuis une période moindre qu'un exercice complet, indiquer à combien s'élève ses actifs à la date de fin du placement.	
<input type="checkbox"/> Moins de 5 M\$	<input type="checkbox"/> De 5 M\$ à moins de 25 M\$ <input type="checkbox"/> De 25 M\$ à moins de 99 M\$
<input type="checkbox"/> De 100 M\$ à moins de 500 M\$	<input checked="" type="checkbox"/> De 500 M\$ à moins de 1 G\$ <input type="checkbox"/> 1 G\$ ou plus

RUBRIQUE 5 - ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION, PERSONNES PARTICIPANT AU CONTRÔLE ET PROMOTEURS DE L'ÉMETTEUR

Ne pas remplir la présente rubrique si l'émetteur est un fonds d'investissement.

Indiquer si l'émetteur correspond à ce qui suit (cocher tout ce qui s'applique) :

Émetteur assujéti

Émetteur à capital ouvert étranger

Filiale en propriété exclusive d'un émetteur assujéti¹

Nom de l'émetteur assujéti

Filiale en propriété exclusive d'un émetteur à capital ouvert étranger¹

Nom de l'émetteur à capital ouvert étranger

Émetteur qui place des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés²

Cocher cette case si l'émetteur ne correspond à rien de ce qui précède et remplir les paragraphes a à c, ci-dessous; dans le cas contraire, passer à la rubrique 6.

¹L'émetteur est une filiale en propriété exclusive d'un émetteur assujéti ou d'un émetteur à capital ouvert étranger si tous ses titres comportant droit de vote en circulation, à l'exception de ceux que détiennent ses administrateurs en vertu de la loi, sont la propriété véritable de l'émetteur assujéti ou de l'émetteur à capital ouvert étranger.

²Cocher cette case si elle s'applique au placement en cours, même si l'émetteur a déjà placé d'autres types de titres auprès de clients non autorisés. Se reporter à la définition des expressions « titre étranger admissible » et « client autorisé » au paragraphe 0.1 de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus.

a) Administrateurs, membres de la haute direction, personnes participant au contrôle et promoteurs de l'émetteur

Donner les renseignements suivants sur chaque administrateur, membre de la haute direction, personne participant au contrôle et promoteur de l'émetteur. Lorsque la personne se trouve au Canada ou aux États-Unis, indiquer la province ou l'état; sinon, indiquer le pays. Dans la colonne « Relation avec l'émetteur », inscrire « A » pour « administrateur », « H » pour « membre de la haute direction », « C » pour « personne participant au contrôle » et « P » pour « promoteur ». Inscrire le montant réel payé pour les titres comportant droit de vote, et non leur valeur réputée.

Nom de l'organisation ou de la société	Nom de famille	Prénom(s)	Établissement de la personne morale ou territoire de résidence de la personne physique	Relation avec l'émetteur; (cocher tout ce qui s'applique)			Tous les titres comportant droit de vote dont la personne a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise, directement ou indirectement, y compris les titres souscrits ou acquis dans le cadre du présent placement		
				A	H	C	P	Nombre de titres comportant droit de vote	Montant total payé pour l'ensemble des titres comportant droit de vote (\$ CA)
Investacorp Inc.			Ontario			X		1 000 000	1 000
	Doe	John	Alberta	X	X			100	-
	Doe	Jane	Ontario	X			X	1 000	5 000
RE Brokers Inc.			Connecticut				X	1 000	100

b) Renseignements sur la personne participant au contrôle ou le promoteur qui est une personne morale

Si la personne participant au contrôle ou le promoteur de la liste ci-dessus n'est pas une personne physique, donner les renseignements suivants pour chacun de ses administrateurs et des membres de sa haute direction. S'ils se trouvent au Canada ou aux États-Unis, indiquer la province ou l'état; sinon, indiquer le pays. Dans la colonne « Relation avec la personne participant au contrôle ou le promoteur », inscrire « A » pour « administrateur » et « H » pour « membre de la haute direction ».

Nom de l'organisation ou de la société	Nom de famille	Prénom(s)	Territoire de résidence de la personne physique	Relation avec la personne participant au contrôle ou le promoteur (cocher tout ce qui s'applique)	
				A	H
Investacorp Inc.	Doe	John Jr.	Irlande	X	X
RE Brokers Inc.	Doe	Jane H.	Émirats arabes unis	X	

c) Adresse domiciliaire de chaque personne physique

Indiquer dans l'**Appendice 1** l'adresse domiciliaire complète de chaque personne physique dont le nom figure aux paragraphes a et b de la présente rubrique et la joindre à la déclaration.

RUBRIQUE 6 – RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉMETTEUR QUI EST UN FONDS D'INVESTISSEMENT

Si l'émetteur est un fonds d'investissement, donner les renseignements suivants sur le gestionnaire de fonds d'investissement et sur le fonds lui-même.

a) Renseignements sur le gestionnaire de fonds d'investissement

Nom complet

Numéro BDNI de la société (le cas échéant)

Si le gestionnaire de fonds d'investissement n'a pas de numéro BDNI, donner les renseignements suivants.

N° et rue

Ville	<input type="text" value="Windsor"/>	Province/État	<input type="text" value="Ontario"/>
Pays	<input type="text" value="CANADA"/>	Code postal	<input type="text" value="N7X 1Z1"/>
Site Web	<input type="text" value="S.O."/>	N° de téléphone	<input type="text" value="555 555-5555"/>
b) Type de fonds d'investissement			
<i>Type de fonds d'investissement qui correspond le mieux à l'émetteur (ne cocher qu'une case).</i>			
<input type="checkbox"/> Marché monétaire	<input checked="" type="checkbox"/> Capitaux propres	<input type="checkbox"/> Revenu fixe	
<input type="checkbox"/> Équilibré	<input type="checkbox"/> Stratégies alternatives	<input type="checkbox"/> Autre (préciser): <input type="text"/>	
<i>Indiquer si les énoncés suivants s'appliquent au fonds d'investissement.</i>			
<input checked="" type="checkbox"/> Il investit principalement dans d'autres fonds d'investissement			
<input type="checkbox"/> Il est un OPCVM ³			
<small>³Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) sont des fonds d'investissement réglementés par les directives de l'Union européenne (UE) qui permettent aux organismes de placement collectif d'exercer leurs activités dans l'ensemble de l'UE sur la base d'un passeport, avec l'autorisation de l'un des pays membres.</small>			
c) Dates de constitution et de clôture de l'exercice du fonds d'investissement			
Date de constitution	<input type="text" value="2009"/> <input type="text" value="01"/> <input type="text" value="01"/>	Date de clôture de l'exercice	Mois <input type="text" value="12"/> Jour <input type="text" value="31"/>
d) Qualité d'émetteur assujéti du fonds d'investissement			
<i>Le fonds d'investissement est-il émetteur assujéti au Canada?</i>			
<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui			
<i>Dans l'affirmative, indiquer dans quel(s) territoire(s).</i>			
<input checked="" type="checkbox"/> Tous	<input type="checkbox"/> AB	<input type="checkbox"/> BC	<input type="checkbox"/> MB
<input type="checkbox"/> NS	<input type="checkbox"/> NU	<input type="checkbox"/> ON	<input type="checkbox"/> PE
<input type="checkbox"/> QC	<input type="checkbox"/> SK	<input type="checkbox"/> NT	<input type="checkbox"/> YT
e) Inscription à la cote du fonds d'investissement			
<i>Indiquer le numéro CUSIP du fonds d'investissement, le cas échéant (les 6 premiers chiffres seulement).</i>			
Numéro CUSIP <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>			
<i>Inscrire le nom de toutes les bourses à la cote desquelles les titres du fonds d'investissement sont inscrits, le cas échéant. N'inscrire que celles ayant approuvé sa demande d'inscription, ce qui exclut, par exemple, les systèmes de négociation automatisés.</i>			
Nom des bourses : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>			
f) Valeur liquidative du fonds d'investissement			
<i>Indiquer la valeur liquidative du fonds d'investissement à la date du dernier calcul (\$ CA).</i>			
<input checked="" type="checkbox"/> Moins de 5 M\$	<input type="checkbox"/> De 5 M\$ à moins de 25 M\$	<input type="checkbox"/> De 25 M\$ à moins de 100 M\$	
<input type="checkbox"/> De 100 M\$ à moins de 500 M\$	<input type="checkbox"/> De 500 M\$ à moins de 1 G\$	<input type="checkbox"/> 1 G\$ ou plus	Date de calcul de la valeur liquidative : <input type="text" value="AAAA-MM-JJ"/>

RUBRIQUE 7 – RENSEIGNEMENTS SUR LE PLACEMENT

En général, si l'émetteur est situé à l'étranger, il ne faut inclure que l'information sur les souscripteurs ou les acquéreurs résidant au Canada dans la présente rubrique et l'Appendice 2. Ne pas inclure les titres émis en paiement de commissions, y compris les commissions d'intermédiaires, visés à la rubrique 8. Il faut rapprocher l'information figurant à la présente rubrique avec celle qui est fournie à l'Appendice 2 de la déclaration.

a) Monnaie						
<i>Indiquer la monnaie dans laquelle le placement a été effectué.</i>						
<input type="checkbox"/> Dollars canadiens	<input checked="" type="checkbox"/> Autre monnaie (préciser)					<input type="text" value="Euro"/>
b) Date(s) du placement						
<i>Indiquer les dates de début et de fin du placement. Si la déclaration concerne des titres placés à une seule date de placement, préciser les dates de début et de fin.</i>						
Date de début : <input type="text" value="2015-05-05"/>						
Date de fin : <input type="text" value="2015-05-05"/>						
c) Renseignements détaillés sur le souscripteur ou l'acquéreur						
<i>Remplir l'Appendice 2 pour chaque souscripteur ou acquéreur et la joindre à la présente déclaration.</i>						
d) Types des titres placés						
<i>Donner l'information suivante pour tous les placements effectués dans un territoire du Canada, pour chaque titre. Se reporter aux instructions sur la façon d'indiquer le code du titre. Indiquer les 9 chiffres du numéro CUSIP attribué au titre placé, le cas échéant.</i>						
				\$ CA		
Code du titre	CUSIP (le cas échéant)	Description des titres placés	Nombre de titres	Prix unique ou le plus bas	Prix le plus élevé	Montant total (\$ CA)

C	E	R	555555555	Titre adossé à des créances hypothécaires, série A	1 000	1 000		1 000 000
N	O	T	555555555	Billets de premier rang 5 % échéant le 1 ^{er} janvier 2020	5 000	1 000		5 000 000
N	O	T	555555555	Billets de premier rang 2,5 % échéant le 1 ^{er} janvier 2015	100	1 000		100 000
W	N	T		100 actions à 10 \$ chacune sur 5 ans	1	-	-	-

e) Précisions sur les droits et les titres convertibles ou échangeables

Donner l'information supplémentaire suivante sur chaque droit (p. ex. : bon de souscription, option) ou titre convertible ou échangeable placé, s'il y a lieu, ou indiquer « s.o. ».

Code du titre			Code du titre sous-jacent			Prix d'exercice (\$ CA)		Date d'expiration	Ratio de conversion	Décrire les autres modalités (le cas échéant)
						Min	Max			
W	N	T	C	M	S	20 \$	20 \$	2020-01-01	s.o.	100 actions

f) Résumé du placement par territoire et dispense

Indiquer le montant total en dollars des titres placés et le nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs de chaque territoire canadien et étranger dans lequel un placement a été effectué et pour chaque dispense invoquée au Canada à l'égard du placement. Si celui-ci a eu lieu au Canada, préciser la province ou le territoire; sinon, indiquer le pays. Dans le cas où l'émetteur est situé à l'extérieur du Canada, ne déclarer que les placements effectués auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs situés dans un territoire du Canada.

Territoire	Dispense invoquée	Nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs	Montant total (\$ CA)
Québec	Art. 2.3, R 45-106	10	2 500 000
Québec	Art. 2.9, R 45-106	5	1 000 000
Alberta	Art. 2.9, R 45-106	5	2 000 000
C.-B.	BC Instrument 45-534	2	500 000
France	Art. 2.3, R 45-106	1	100 000
Montant total en dollars des titres placés			6 100 000
Nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques⁴		18	

⁴Indiquer le nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs auprès desquels l'émetteur a placé des titres; ne les compter qu'une seule fois, même s'il a placé auprès d'eux plusieurs types de titres et qu'il s'est prévalu de plusieurs dispenses à cette fin.

g) Produit net pour le fonds d'investissement par territoire

Si l'émetteur est un fonds d'investissement, indiquer le produit net par territoire (canadien et étranger)⁵. Pour les territoires du Canada, préciser la province ou le territoire; sinon, indiquer le pays.

Territoire	Produit net (\$ CA)
Ontario	500 000
Québec	1 000 000
Alberta	100 000
Produit net total pour le fonds d'investissement (\$ CA)	1 600 000

⁵Le « produit net » s'entend du produit brut, réalisé dans le territoire, des placements pour lesquels la présente déclaration est déposée, déduction faite du montant brut des rachats relatifs aux placements.

h) Documents relatifs au placement – La présente section s'applique en Saskatchewan, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse.

Dans le cas d'un placement effectué en Saskatchewan, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, indiquer dans le tableau ci-dessous les documents relatifs au placement qui doivent être déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou leur être remis.

Description	Date du document (AAAA-MM-JJ)	Déposé précédemment auprès de l'autorité ou de l'agent responsable ou remis à celui-ci? (O/N)	Date du dépôt ou de la remise
1. Notice d'offre	2015-01-01	O	2015-01-02
2. Documents de commercialisation (présentation)	2015-01-01	N	
3.			

RUBRIQUE 8 – RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉMUNÉRATION

Donner les renseignements sur chaque personne (au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus) à qui l'émetteur fournit ou fournira directement une rémunération par suite du placement.

Indiquer si une rémunération a été versée dans le cadre du placement :

Non Oui Dans l'affirmative, préciser le nombre de personnes rémunérées :

a) Inscription et nom de la personne rémunérée

Indiquer si la personne rémunérée est une personne inscrite.

Non Oui

Si la personne rémunérée est une personne physique, donner son nom.

Nom complet

Dans le cas contraire, donner les renseignements suivants.

Nom complet

Indiquer si la personne rémunérée a facilité le placement des titres de l'émetteur par un portail de financement ou un portail sur Internet. Non Oui

N° BDNI de la société (le cas échéant)

b) Coordonnées professionnelles

Si aucun numéro BDNI n'est fourni au paragraphe a ci-dessus, indiquer les coordonnées professionnelles de la personne rémunérée.

N° et rue

Ville Province/État

Pays Code postal

Adresse électronique N° de téléphone

c) Relation avec l'émetteur ou le gestionnaire de fonds d'investissement

Indiquer la relation de la personne avec l'émetteur ou le gestionnaire de fonds d'investissement (cocher tout ce qui s'applique). Pour remplir cette section, se reporter à la définition des expressions « reliée » au paragraphe 0.2 de l'article 6.1 et « contrôle » à l'article 1.4 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus.

- Personne reliée à l'émetteur ou au gestionnaire de fonds d'investissement
 Initié à l'égard de l'émetteur (autre qu'un fonds d'investissement)
 Administrateur ou dirigeant du fonds d'investissement ou du gestionnaire de fonds d'investissement
 Salarié de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement
 Aucune de ces réponses

d) Détail de la rémunération

Donner le détail de l'ensemble de la rémunération versée ou à verser en dollars canadiens à la personne nommée au paragraphe a dans le cadre du placement, y compris les commissions en espèces, la rémunération à base de titres, les cadeaux, les escomptes ou toute autre rémunération. Ne pas déclarer les paiements pour services connexes, tels que les services de bureau, l'impression et les services juridiques ou comptables. L'émetteur n'est pas tenu de demander des précisions sur les accords d'affectation interne avec les administrateurs, les dirigeants ou les salariés d'une personne qui n'est pas une personne physique rémunérée par l'émetteur, ni de déclarer ces renseignements.

Commission en espèces versée

Valeur de l'ensemble des titres placés à titre de rémunération⁶ Codes des titres

Code du titre 1			Code du titre 2			Code du titre 3		
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Modalités des bons de souscription, options ou autres droits

Autre rémunération⁷ Description

Total de la rémunération versée

Cocher si la personne recevra ou peut recevoir une rémunération différée (décrire les modalités et le montant estimatif).

⁶Indiquer la valeur de l'ensemble des titres placés à titre de rémunération, à l'exception des options, bons de souscription ou autres droits pouvant être exercés en vue d'acquiescer des titres supplémentaires de l'émetteur. Inscrivez les codes de tous les titres placés à titre de rémunération, y compris les options, les bons de souscription ou les autres droits pouvant être exercés en vue d'acquiescer des titres supplémentaires de l'émetteur.

⁷Ne pas inclure la rémunération différée.

RUBRIQUE 8 – RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉMUNÉRATION (SUITE)

Donner les renseignements sur chaque personne (au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus) à qui l'émetteur verse ou versera directement une rémunération par suite du placement.

Indiquer si une rémunération a été versée dans le cadre du placement :

Non Oui Dans l'affirmative, préciser le nombre de personnes rémunérées :

a) Inscription et nom de la personne rémunérée

Indiquer si la personne rémunérée est une personne inscrite.

Non Oui

Si la personne rémunérée est une personne physique, donner son nom.

Nom complet

Dans le cas contraire, donner les renseignements suivants.

Nom complet

Indiquer si la personne rémunérée a facilité le placement des titres de l'émetteur par un portail de financement ou un portail sur Internet. Non Oui

N° BDNI de la société (le cas échéant)

b) Coordonnées professionnelles

Si aucun numéro BDNI n'est fourni au paragraphe a ci-dessus, indiquer les coordonnées professionnelles de la personne rémunérée.

N° et rue

Ville Province/État

Pays Code postal

Adresse électronique N° de téléphone

c) Relation avec l'émetteur ou le gestionnaire de fonds d'investissement

Indiquer la relation de la personne avec l'émetteur ou le gestionnaire de fonds d'investissement (cocher tout ce qui s'applique). Pour remplir cette section, se reporter à la définition des expressions « reliée » au paragraphe 0.2 de l'article 6.1 et « contrôle » à l'article 1.4 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus.

- Personne reliée à l'émetteur ou au gestionnaire de fonds d'investissement
 Initié à l'égard de l'émetteur (autre qu'un fonds d'investissement)
 Administrateur ou dirigeant du fonds d'investissement ou du gestionnaire de fonds d'investissement
 Salarié de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement
 Aucune de ces réponses

d) Détail de la rémunération

Donner le détail de l'ensemble de la rémunération versée ou à verser en dollars canadiens à la personne nommée au paragraphe a dans le cadre du placement, y compris les commissions en espèces, la rémunération à base de titres, les cadeaux, les escomptes ou toute autre rémunération. Ne pas déclarer les paiements pour services connexes, tels que les services de bureau, l'impression et les services juridiques ou comptables. L'émetteur n'est pas tenu de demander des précisions sur les accords d'affectation interne avec les administrateurs, les dirigeants ou les salariés d'une personne qui n'est pas une personne physique rémunérée par l'émetteur, ni de déclarer ces renseignements.

Commission en espèces versée

Valeur de l'ensemble des titres placés à titre de rémunération⁶ Codes des titres

Code du titre 1			Code du titre 2			Code du titre 3		
W	N	T	C	M	S			

Modalités des bons de souscription, options ou autres droits

Autre rémunération⁷ Description

Total de la rémunération versée

Cocher si la personne recevra ou peut recevoir une rémunération différée (décrire les modalités et le montant estimatif).

⁶Indiquer la valeur de l'ensemble des titres placés à titre de rémunération, à l'exception des options, bons de souscription ou autres droits pouvant être exercés en vue d'acquies des titres supplémentaires de l'émetteur. Inscrire les codes de tous les titres placés à titre de rémunération, y compris les options, les bons de souscription ou les autres droits pouvant être exercés en vue d'acquies des titres supplémentaires de l'émetteur.

⁷Ne pas inclure la rémunération différée.

RUBRIQUE 9 – ATTESTATION

Donner l'attestation et les coordonnées professionnelles suivantes de l'administrateur ou du dirigeant de l'émetteur ou du preneur ferme. Si l'émetteur ou le preneur ferme n'est pas une société par actions, une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'un administrateur ou d'un dirigeant peut attester la déclaration. Par exemple, si l'émetteur est établi à titre de fiduciaire, la déclaration peut être attestée par ses fiduciaires. S'il est un fonds d'investissement, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de fonds d'investissement (ou une personne physique qui exerce des fonctions analogues lorsque le gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas une société par actions) peut attester la déclaration si le fonds d'investissement l'y a autorisé.

La signature figurant dans la déclaration doit être dactylographiée plutôt que manuscrite. La déclaration peut comprendre une signature électronique pourvu que le nom du signataire soit également dactylographié.

QUICONQUE FOURNIT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION COMMET UNE INFRACTION

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable :

- j'ai lu et je comprends la présente déclaration;
- tous les renseignements fournis dans la présente déclaration sont véridiques.

Nom complet

Titre

Organisation

N° de téléphone Adresse électronique

Signature Date

RUBRIQUE 10 – PERSONNE-RESSOURCE

Donner les coordonnées professionnelles de la personne physique avec qui l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut communiquer pour toute question sur le contenu de la présente déclaration s'il ne s'agit pas de celle qui atteste la déclaration à la rubrique 9.

Même personne physique que celle attestant la déclaration

Nom complet Titre

Nom de la société

Adresse électronique N° de téléphone

Avis – Collecte et utilisation des renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir conformément à la présente annexe sont recueillis pour le compte de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en vertu du pouvoir qui lui est conféré et utilisés par lui aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières.

Pour toute question relative à la collecte et à l'utilisation de ces renseignements, prière de communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable des territoires où la déclaration est déposée, aux adresses indiquées ci-après.

Les Appendices 1 et 2 peuvent contenir les renseignements personnels des personnes physiques et les modalités des placements. Les renseignements fournis ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable. Toutefois, les lois sur l'accès à l'information de certains territoires peuvent obliger ceux-ci à les fournir sur demande.

En signant la présente déclaration, l'émetteur/le preneur ferme confirme que chaque personne physique dont le nom figure aux Appendices 1 et 2 et qui réside dans un territoire du Canada :

- a) a été avisée par lui de la remise à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable des renseignements la concernant qui figurent aux Appendices 1 et 2; que ceux-ci sont recueillis par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable en vertu du pouvoir qui lui est conféré et aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières dans le territoire intéressé; du titre, de l'adresse et du numéro de téléphone de l'agent public du territoire intéressé, tels qu'ils figurent ici, qui peut répondre aux questions sur la collecte indirecte des renseignements par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable;
- b) a autorisé la collecte indirecte des renseignements par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 45-106A1 (RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS SUR L'ADMINISTRATEUR, LE MEMBRE DE LA HAUTE DIRECTION, LA PERSONNE PARTICIPANT AU CONTRÔLE ET LE PROMOTEUR)

[Note au lecteur : Le texte qui suit est une description des renseignements qui seraient à fournir dans l'Appendice 1 de la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1. L'appendice doit être déposé sous la forme d'une feuille de calcul Excel ou d'un fichier texte délimité (CVS).]

Ne donner les renseignements suivants que si le paragraphe a de la rubrique 5 a été rempli.

Les renseignements fournis dans le présent appendice ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable. Toutefois, les lois sur l'accès à l'information de certains territoires peuvent obliger ceux-ci à les fournir sur demande.

a) Renseignements généraux (ne les inclure qu'une seule fois)

1. Nom de l'émetteur
2. Date de fin du placement

b) Coordonnées professionnelles du chef de la direction (si elles ne figurent pas à la rubrique 9 ou 10 de la déclaration)

1. Adresse électronique
2. Numéro de téléphone

Donner les renseignements suivants sur chaque administrateur, membre de la haute direction, personne participant au contrôle et promoteur de l'émetteur au moment du placement. Si la personne participant au contrôle ou le promoteur n'est pas une personne physique, fournir les renseignements pour chacun de ses administrateurs et des membres de sa haute direction. (Les noms doivent correspondre à ceux indiqués à la rubrique 5 de la déclaration, le cas échéant.)

c) Adresse domiciliaire des administrateurs, membres de la haute direction, personnes participant au contrôle et promoteurs de l'émetteur

1. Nom de famille
2. Prénom(s)
3. Adresse domiciliaire (y compris le numéro d'appartement)
4. Ville
5. Province/État
6. Code postal
7. Pays

APPENDICE 2 DE L'ANNEXE 45-106A1 (RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS SUR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ACQUÉREUR)

[Note au lecteur : Le texte qui suit est une description des renseignements qui seraient à fournir dans l'Appendice 2 de la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1. L'appendice doit être déposé sous la forme d'une feuille de calcul Excel ou d'un fichier texte délimité (CVS).]

Les renseignements fournis dans le présent appendice ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable. Toutefois, les lois sur l'accès à l'information de certains territoires peuvent obliger ceux-ci à les fournir sur demande.

a) Renseignements généraux (ne les inclure qu'une seule fois)

1. Nom de l'émetteur
2. Date de fin du placement

Donner les renseignements suivants sur chaque souscripteur ou acquéreur. Indiquer séparément pour chacun la date du placement, le type de titre placé et la dispense invoquée.

b) Nom du souscripteur ou de l'acquéreur

1. Nom de famille
2. Prénom(s)
3. Nom complet de la personne qui n'est pas une personne physique (*le cas échéant*)

c) Coordonnées du souscripteur ou de l'acquéreur

1. Numéro et rue (*y compris le numéro du bureau ou d'appartement*)
2. Ville
3. Province/État
4. Code postal
5. Pays
6. Numéro de téléphone
7. Adresse électronique

d) Modalités des titres souscrits ou acquis

1. Date du placement (AAAA-MM-JJ)
2. Nombre de titres
3. Code du titre
4. Prix de souscription ou d'acquisition total (\$ CA)

e) Modalités de la dispense invoquée

1. Numéro du règlement, de la décision, de la décision générale
2. Article
3. Paragraphe (*le cas échéant*)
4. Si l'article 2.3 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus ou d'inscription est invoqué, indiquer le numéro du paragraphe de la définition de l'expression « investisseur qualifié » qui s'applique au souscripteur ou à l'acquéreur (*n'en indiquer qu'un seul*).
5. Si l'article 2.5 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus ou d'inscription est invoqué, donner les renseignements suivants :
 - a. le paragraphe de l'article 2.5 qui s'applique au souscripteur ou à l'acquéreur (*n'en indiquer qu'un seul*);
 - b. si les paragraphes *b* à *i* sont invoqués, indiquer ce qui suit :
 - i. le nom de l'administrateur, du membre de la haute direction, de la personne participant au contrôle ou du fondateur de l'émetteur qui considère avoir une relation avec le souscripteur ou l'acquéreur. (*Si le paragraphe a de la rubrique 5 a été rempli, le nom doit correspondre à celui fourni à la rubrique 5 et à l'Appendice 1.*)
 - ii. les fonctions de l'administrateur, du membre de la haute direction, de la personne participant au contrôle ou du fondateur de l'émetteur qui considère avoir une relation avec le souscripteur ou l'acquéreur.
6. Si l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus ou d'inscription est invoqué et que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur admissible, indiquer le numéro du paragraphe de la définition de l'expression « investisseur admissible » qui s'applique (*n'en indiquer qu'un seul*).

f) Autres renseignements

1. Le souscripteur ou l'acquéreur est-il une personne inscrite? (O/N)
2. Le souscripteur ou l'acquéreur est-il initié à l'égard de l'émetteur? (O/N) (*ne s'applique pas si l'émetteur est un fonds d'investissement*)
3. Nom complet de la personne rémunérée pour placer les titres auprès du souscripteur ou de l'acquéreur. *Si elle est une société inscrite, indiquer seulement le numéro BDNI de celle-ci. (Le nom doit correspondre à celui fourni à la rubrique 8.)*

INSTRUCTIONS POUR L'APPLICATION DE L'APPENDICE 2

Les titres émis en paiement de commissions, y compris les commissions d'intermédiaires, doivent être indiqués à la rubrique 8 de la déclaration, et non à l'Appendice 2.

Détail de la dispense invoquée – Il faut indiquer, pour chaque souscripteur ou acquéreur, l'article précis de la dispense invoquée par l'émetteur pour effectuer le placement et, s'il y a lieu, le paragraphe ou le sous-paragraphe de la législation en valeurs mobilières prévoyant la dispense. Par exemple, l'émetteur qui se prévaut d'une dispense prévue par un

règlement indiquera le numéro de celui-ci et l'article ou le paragraphe de la disposition applicable. Dans le cas où il se prévaut d'une dispense accordée par décision générale, il indiquera le numéro de la décision.

S'il s'agit de dispenses qui prévoient certains critères pour le souscripteur ou l'acquéreur, par exemple celle de l'article 2.3 (investisseur qualifié), de l'article 2.5 (parents, amis et partenaires) ou de l'article 2.9 (notice d'offre) du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, on précisera également le paragraphe de la définition de ces expressions qui s'applique.

Déclarations déposées en vertu du sous-paragraphe j du paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 45 106 sur les dispenses de prospectus – En ce qui concerne les déclarations déposées en vertu du sous-paragraphe j du paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 45 106 sur les dispenses de prospectus, indiquer dans l'Appendice 2 le nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs par territoire au lieu des nom, adresse domiciliaire et adresse électronique de chaque souscripteur ou acquéreur.

Questions :

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des autorités suivantes :

Alberta Securities Commission

Suite 600, 250 – 5th Street SW
 Calgary (Alberta) T2P 0R4
 Téléphone : 403 297-6454
 Sans frais au Canada : 1 877 355-0585
 Télécopieur : 403 297-2082

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
 701 West Georgia Street
 Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
 Demandes de renseignements : 604 899-6854
 Sans frais au Canada : 1 800 373-6393
 Télécopieur : 604 899-6581
 Courriel : inquiries@bcsc.bc.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

400, avenue St. Mary, bureau 500
 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
 Téléphone : 204 945-2548
 Sans frais au Manitoba : 1 800 655-5244
 Télécopieur : 204 945-0330

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

85, rue Charlotte, bureau 300
 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
 Téléphone : 506 658-3060
 Sans frais au Canada : 1 866 933-2222
 Télécopieur : 506 658-3059
 Courriel : info@fcbn.ca

**Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
 Financial Services Regulation Division**

P.O. Box 8700
 Confederation Building
 2nd Floor, West Block
 Prince Philip Drive
 St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6
 Attention: Director of Securities
 Téléphone : 709 729-4189
 Télécopieur : 709 729-6187

**Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières**

C.P. 1320
 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
 Attention: Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
 Téléphone : 867 920-8984
 Télécopieur : 867 873-0243

Nova Scotia Securities Commission

Suite 400, 5251 Duke Street
 Duke Tower
 C.P. 458
 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8
 Téléphone : 902 424-7768
 Télécopieur : 902 424-4625

**Gouvernement du Nunavut
 Ministère de la justice**

Bureau d'enregistrement
 P.O. Box 1000, Station 570
 1st Floor, Brown Building
 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
 Téléphone : 867 975-6590
 Télécopieur : 867 975-6594

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20 Queen Street West, 22nd Floor
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Téléphone : 416 593- 8314
 Sans frais au Canada : 1 877-785-1555
 Télécopieur : 416 593-8122
 Courriel : OSCExemptMarket@osc.gov.on.ca
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : agent de renseignements

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building
 C.P. 2000
 Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
 Téléphone : 902 368-4569
 Télécopieur : 902 368-5283

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Téléphone : 514 395-0337
 ou 1 877 525-0337
 Télécopieur : 514 873-6155 (dépôts seulement)
 Télécopieur : 514 864-6381 (demandes confidentielles seulement)
 Courriel : financementdessocietes@lautorite.qc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive
 Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
 Téléphone : 306 787-5879
 Télécopieur : 306 787-5899

Gouvernement du Yukon**Ministère des Services aux collectivités**

Law Centre, 3rd Floor
 2130 Second Avenue
 Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6
 Téléphone : 867 667-5314
 Télécopieur : 867 393-625 ».

7. L'Annexe 45-106A6 de ce règlement est abrogée.

8. Entrée en vigueur

- 1) Sous réserve du paragraphe 2, le présent règlement entre en vigueur le ●.
- 2) L'article 3 du présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 201●.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

1. L'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus est modifiée par le remplacement de l'article 5.1 par le suivant :

« 5.1. Déclarations de placement avec dispense

1) Obligation de dépôt

L'émetteur qui a placé des titres émis par lui sous le régime de l'une des dispenses de prospectus énumérées à l'article 6.1 du règlement est tenu de déposer une déclaration de placement avec dispense dans un délai de 10 jours à compter du placement. Si un preneur ferme place des titres acquis en vertu de l'article 2.33 du règlement, l'émetteur ou le preneur ferme peut déposer la déclaration. S'il y a un syndicat financier, le chef de file peut déposer la déclaration au nom du syndicat ou chaque preneur ferme peut déposer une déclaration relative à la quote-part du placement dont il était responsable. La forme de déclaration requise est prévue à l'Annexe 45-106A1.

Pour savoir s'il est tenu de déposer une déclaration dans un territoire donné, l'émetteur ou le preneur ferme répondra aux questions suivantes :

a) Un placement est-il effectué dans le territoire? S'il y a lieu, se reporter à la législation en valeurs mobilières du territoire pour savoir quand un placement y est effectué.

b) Si un placement est effectué, de quelle dispense de prospectus l'émetteur se prévaut-il pour le placement des titres?

c) La dispense mentionnée au paragraphe *b* donne-t-elle lieu à une obligation de déclaration? Les déclarations de placement avec dispense sont obligatoires pour les placements effectués sous le régime des dispenses de prospectus énumérées à l'article 6.1 du règlement.

Un placement peut être fait dans plus d'un territoire. Le cas échéant, l'émetteur est tenu de déposer une déclaration par territoire où le placement a lieu au Canada. La déclaration doit énoncer tous les placements effectués dans chacun de ces territoires.

2) Accès à l'information

La législation en valeurs mobilières de plusieurs provinces exige que l'information déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable soit mise à la disposition du public pendant les heures ouvrables, sauf si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable juge :

a) qu'elle contient des renseignements personnels ou de telle nature qu'il vaut mieux, dans l'intérêt des personnes physiques concernées, ne pas la communiquer, plutôt que respecter le principe de la mise à la disposition du public;

b) qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt du public d'en maintenir la confidentialité (Alberta);

c) que l'accès à l'information risque de causer un préjudice grave (Québec).

Selon les dispositions ci-dessus de la législation en valeurs mobilières, les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables ont établi que l'information prévue à l'Appendice 1 et à l'Appendice 2 de l'Annexe 45-106A1 contient des renseignements personnels ou de telle nature qu'il est préférable de ne pas la communiquer, plutôt que de respecter le principe de la mise à la disposition du public. En

Alberta, l'agent responsable juge qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt du public de maintenir la confidentialité de l'information prévue à ces appendices. Au Québec, l'autorité en valeurs mobilières jugeant que l'accès à cette information risque de causer un préjudice grave, elle ne sera pas mise à la disposition du public.

3) Dépôt de l'Annexe 45-106A1

En Colombie-Britannique, les émetteurs doivent déposer la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 et payer les droits y afférents au moyen des services électroniques de la British Columbia Securities Commission (BCSC eServices). Cette obligation ne s'applique qu'aux dépôts de la déclaration devant être faits dans les dix jours du placement. Elle ne s'applique pas au dépôt annuel de la déclaration par les fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2 de l'article 6.2 du règlement. On trouvera des renseignements complémentaires dans le *BC Instrument 13-502 Electronic Filing of Reports of Exempt Distribution*.

En Ontario, les émetteurs doivent déposer la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 par voie électronique au moyen du portail de dépôt électronique de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et payer les droits exigibles. L'obligation de dépôt électronique s'applique à tous les émetteurs qui déposent la déclaration, y compris ceux qui sont des fonds d'investissement et qui la déposent annuellement conformément au paragraphe 2 de l'article 6.2 du règlement. On trouvera des renseignements complémentaires dans la *Rule 11-501 Electronic Delivery of Documents to the Ontario Securities Commission* et la *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. ».

Draft Regulation

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (3), (8), (11), (14) and (34), and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions - Reports of Exempt Distribution

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 60 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemption.*

Draft *Amendments to Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemption* are also published hereunder.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **October 13, 2015**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Fax: (514) 864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Georgia Koutrikas
 Analyst, Corporate Finance
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337, ext: 4393
 Toll-free: 1 877 525-0337
georgia.koutrikas@lautorite.qc.ca

Geneviève Guay
 Analyst, Investment Funds
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337, ext: 4476
 Toll-free: 1 877 525-0337
genevieve.guay@lautorite.qc.ca

August 13, 2015

CSA Notice and Request for Comment

Draft Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions relating to Reports of Exempt Distribution

August 13, 2015

Introduction

The Canadian Securities Administrators (**CSA** or **we**), are publishing for a 60-day comment period proposed amendments (the **Proposed Amendments**) to *Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* (**Regulation 45-106**) that would introduce a new harmonized report of exempt distribution (the **Proposed Report**) and make related changes to *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* (**Policy Statement 45-106**). For Alberta, Saskatchewan, Ontario and New Brunswick, the Proposed Amendments constitute a republication of the March 2014 Proposals (as defined below).

The Proposed Report and the Proposed Amendments are published with this notice and, as applicable, local matters are published in an annex. This notice will also be available on the following websites of CSA jurisdictions:

www.bcsc.bc.ca
www.albertasecurities.com
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.lautorite.qc.ca
www.fcnb.ca
nssc.novascotia.ca

Substance and Purpose

The Proposed Report

Currently, issuers who rely on certain prospectus exemptions to distribute securities are required to file a report of exempt distribution within the prescribed timeframe. In all CSA jurisdictions except British Columbia, the form of report is Form 45-106F1 *Report of Exempt Distribution* (**Form 45-106F1**). In British Columbia, the form of report is Form 45-106F6 *British Columbia Report of Exempt Distribution* (**Form 45-106F6**, which together with Form 45-106F1 are referred to as the **Current Reports**).

The Proposed Amendments would replace the Current Reports with the Proposed Report.

The Proposed Report is intended to:

1. reduce the compliance burden for issuers and underwriters by having a harmonized report of exempt distribution; and
2. provide securities regulators with the necessary information to facilitate more effective regulatory oversight of the exempt market and improve analysis for policy development purposes.

Filing Deadlines for Investment Funds

Currently, investment funds using certain prospectus exemptions have the option to report annually within 30 days after their financial year-end instead of within 10 days after a distribution. We propose to change the deadline for investment funds reporting annually to be within 30 days after the *calendar year-end* (i.e. by January 30) to improve the comparability and timeliness of the information collected. The March 2014 Proposals contemplated that investment funds would be required to report on a quarterly basis. The jurisdictions that published the March 2014 Proposals have decided not to proceed with the quarterly filing requirement.

Transition

Beginning on the date the Proposed Amendments come into force, all issuers required to file a report of exempt distribution, including investment funds that file annually, must file the Proposed Report. We do propose a transition period for the change in the filing deadline for investment funds. Investment funds filing on an annual basis would be expected to file the Proposed Report within 30 days after their financial year-end until the end of the calendar year that the Proposed Amendments come into force. By January 30 of the calendar year following the coming into force of the Proposed Amendments, all investment funds that file annually would be required to conform to the amended filing deadline requirement.

Background

There were two prior proposals by CSA jurisdictions related to the Current Reports, as summarized below. Comments from the prior proposals have informed this proposal.

The February 2014 Proposals

On February 27, 2014, the CSA published for comment proposed amendments to the Current Reports in conjunction with proposed amendments to Regulation 45-106 relating to the accredited investor and minimum amount investment prospectus exemptions (the **February 2014 Proposals**).

The February 2014 Proposals proposed to gather additional information related to:

- the category of accredited investor for each purchaser,
- updated industry categories, and

- any person being compensated in connection with the distribution, including identifying the purchasers in respect of which the person received compensation.

The March 2014 Proposals

On March 20, 2014, Alberta, Saskatchewan, Ontario and New Brunswick published for comment two new proposed forms for reporting exempt distributions (the **March 2014 Proposals**):

- proposed Form 45-106F10 *Report of Exempt Distribution For Investment Fund Issuers* (**Proposed Form 45-106F10**), and
- proposed Form 45-106F11 *Report of Exempt Distribution For Issuers Other Than Investment Funds* (**Proposed Form 45-106F11**).

Proposed Form 45-106F10 and Proposed Form 45-106F11 were intended to streamline exempt market reporting in applicable jurisdictions and obtain additional information about issuers, registrants and investors to enhance our ability to monitor exempt market activity. The Proposed Report has a similar objective. Notable differences between the March 2014 Proposals and the Proposed Report are summarized in Annex D.

Summary of Key Comments Received

A list of commenters who responded to the February 2014 Proposals and the March 2014 Proposals can be found in Annex A.

The February 2014 Proposals

The comment period on the February 2014 Proposals expired on May 28, 2014. The CSA received written submissions that addressed the proposed amendments to the Current Reports from 15 commenters, which can be viewed on the Alberta Securities Commission (ASC) website at www.albertasecurities.com, the Ontario Securities Commission (OSC) website at www.osc.gov.on.ca and the Autorité des marchés financiers (AMF) website at www.lautorite.qc.ca.

The March 2014 Proposals

The comment period on the March 2014 Proposals expired on June 18, 2014. The ASC, Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan, OSC and Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick) received written submissions from 30 commenters, which can be viewed on the ASC website at www.albertasecurities.com and on the OSC website at www.osc.gov.on.ca.

We thank all commenters for their input. Summaries of their comments, together with our responses, are contained in Annex B and Annex C.

Summary of Proposed Changes to the March 2014 Proposals

After considering the comments received, the Proposed Amendments reflect changes to the March 2014 Proposals published with this Notice.

Summary of the Proposed Amendments

The Proposed Report requires disclosure of the following information:

- details about the issuer including its size and primary business activity,
- identities of the directors, executive officers, control persons and promoters of certain issuers,
- details about the securities distributed and, for certain jurisdictions, details about the documents provided in connection with the distribution,
- specific details about the exemptions relied on, both on an aggregate and per investor basis, and
- details about compensation paid to registrants, connected persons, insiders and employees of the issuer or the investment fund manager (**IFM**) involved in the distribution.

For investment fund issuers, the Proposed Report also requires disclosure regarding the size of the fund, the general category of the fund and net proceeds to the fund.

The Proposed Report contemplates carve-outs from certain information requirements for:

- investment fund issuers,
- reporting issuers and their wholly owned subsidiaries,
- foreign public issuers and their wholly owned subsidiaries, and
- issuers distributing eligible foreign securities only to permitted clients.

Framework of the Proposed Report

We have streamlined the Proposed Report not to require certain information that can be gathered through an issuer's continuous disclosure filings, an issuer's profile on the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (**SEDAR**) or a registrant firm's National Registration Database (**NRD**) profile.

The table below describes the key differences between the Proposed Report and the Current Reports together with an explanation of the rationale for the requirement.

Information Requested	Rationale
Identifiers	
Firm NRD number for the underwriter, IFM and registrant being compensated	Disclosure of this unique identifier would allow securities regulators to accurately link information available through NRD to assist in our compliance program. Disclosure would also reduce duplication

Information Requested	Rationale
	where information required to be disclosed in the Proposed Report is available in NRD.
SEDAR profile number	Disclosure of the SEDAR profile number would assist securities regulators to access information about the issuer that is filed on SEDAR and part of the issuer's SEDAR profile. Issuers that provide a SEDAR profile number would not be required to complete certain sections of the Proposed Report.
Legal entity identifier of issuer	<p>The Global Legal Entity Identifier System is a system that provides a globally accepted standard for unique identification of parties to financial transactions. This system is overseen by the Legal Entity Identifier Regulatory Oversight Committee. Reporting the legal entity identifier for issuers that have one would help:</p> <ul style="list-style-type: none"> • address long-standing issues with entity identification, • provide a mechanism for linking exempt market reporting with derivative transaction reporting as well as other information collected for the purpose of monitoring systemic risk, and • build a more comprehensive risk profile for entities that operate in the exempt market.
CUSIP number	A CUSIP number is a nine character alphanumeric identifier that uniquely identifies a financial security. Disclosure of CUSIP numbers, if available, would facilitate additional information gathering about the issuer and the securities being distributed to better inform policy making and monitor exempt market activity.
Item 4 – Issuer Information (Non-Investment Fund Issuers)	
Primary industry of issuer	<p>The Current Reports require the issuer to select its industry group from a limited number of CSA-selected categories that do not match any standard industry classification. These categories also do not include all issuer industries resulting in a large proportion of uncategorized issuers.</p> <p>To resolve these issues, we propose to change the industry categories to align with the North American Industry Classification System (NAICS) that is</p>

Information Requested	Rationale
	<p data-bbox="683 317 1284 478">maintained in Canada by Statistics Canada. NAICS is widely used in North America by a number of government agencies (e.g. Canada Revenue Agency, Industry Canada and British Columbia Statistics) to track industry statistics.</p> <p data-bbox="683 510 1305 701">The Proposed Report would require issuers to disclose the six-digit NAICS code that most closely corresponds to their main business activity. Based on our research, we believe NAICS will be familiar to many issuers. Statistics Canada also provides a web-based search tool for issuers to locate their relevant industry category.</p> <p data-bbox="683 732 1308 894">The use of a comprehensive and standardized industry classification system would enable us to better understand exempt market activity and link it with other macro-level statistics to assist in more informed policy making.</p> <p data-bbox="683 926 1308 1117">The Proposed Report would also require issuers in the mining industry to disclose their stage of operations and issuers involved in certain investment activities to disclose their primary asset holdings. We believe these classifications are consistent with how these industries are often analyzed.</p>

Information Requested	Rationale
<p>Number of employees of the issuer</p>	<p>We propose to require issuers to indicate their number of employees, which will serve as a proxy for the size of the issuer. The Proposed Report lists four broad ranges of employee numbers for issuers to select.</p> <p>The selected ranges representing the number of employees provide a sufficient metric for size because:</p> <ul style="list-style-type: none"> • they are broadly consistent with those used by Statistics Canada to differentiate between small, medium and large businesses and so will already be familiar to some issuers, • reporting such a range is likely to be less commercially sensitive than reporting the actual number of employees or revenue of the issuer, and • information about the size of the issuer would assist us in policy development, such as by helping to assess whether capital raising prospectus exemptions are benefiting small and medium sized businesses.
<p>Additional information from issuers without a SEDAR profile</p>	<p>Certain information about an issuer can be obtained from its SEDAR profile.</p> <p>The Proposed Report would require disclosure of the following if the issuer does not have a SEDAR profile:</p> <ul style="list-style-type: none"> • date of formation, • financial year-end, • jurisdictions where reporting, • stock exchange listings, and • size of assets. <p>We believe this information is relevant for our analysis of exempt market activity and allows us to have comparable information across all issuers. Also refer to “Filing Systems” below.</p>
<p>Item 5 - Directors, Executive Officers, Control Persons and Promoters of Non-Investment Fund Issuers</p>	
<p>Name, title and province, state or country of residence of directors, executive officers, control persons or promoters</p>	<p>The British Columbia Securities Commission (BCSC) currently requires disclosure of this information for directors, executive officers, control persons and promoters of certain non-reporting issuers in Form 45-106F6. If the control person or promoter is not an</p>

Information Requested	Rationale
	<p>individual, information about the directors and executive officers of that control person or promoter would also be required. The collection of this type of information would be new for jurisdictions that currently require filing of Form 45-106F1.</p> <p>We believe that this information is important to bring greater transparency to the exempt market, facilitate our oversight of this market and enhance our compliance programs. This information would allow us to identify connections between issuers through related executives, directors and control persons. We think this information would also assist investors by:</p> <ul style="list-style-type: none"> • providing them with useful information for performing due diligence about an issuer, and • leveling the playing field between investors and an issuer's insiders and promoters. <p>The Proposed Report would not require this information from:</p> <ul style="list-style-type: none"> • reporting issuers and their wholly owned subsidiaries, • foreign public issuers and their wholly owned subsidiaries, and • issuers distributing eligible foreign securities only to permitted clients. <p>We do not believe that it is necessary to require this information in the Proposed Report if the information would be publicly available for the issuer or its parent, or where the issuer is distributing an eligible foreign security only to permitted clients.</p>
<p>Number and total amount paid for voting securities of the issuer beneficially owned or directly or indirectly controlled</p>	<p>The BCSC currently requires reporting of the number and type of securities owned by directors, executive officers, control persons and promoters in Form 45-106F6, in addition to the total price paid for such securities. The collection of this type of information would be new for jurisdictions that currently require filing of Form 45-106F1.</p> <p>We think that this information would increase transparency in the exempt market and provide investors with an understanding of who controls the voting securities of the issuer and how much the management</p>

Information Requested	Rationale
	and principals of the issuer have invested in the business. The Proposed Report would not require this information from certain issuers as explained above.
Item 6 – Investment Fund Issuer Information	
Type of investment fund	<p>Non-investment fund issuers are required to identify their industry type in the Current Reports. We propose to require investment fund issuers to identify what type of investment fund they are in order to better understand fund types that are most active in the exempt market.</p> <p>This reporting would also increase our ability to profile exempt market activity by the investment fund industry and support the CSA's evidence-based policy initiatives.</p>
Net asset value (NAV)	Information about the NAV of a fund will assist securities regulators to understand the size of funds operating in the exempt market, such as foreign investment funds accessing the Canadian market, and further inform policy development for investment funds.
Other	<p>The Proposed Report would require the following information from investment fund issuers that would provide additional insight into the profile of issuers that operate in the exempt market:</p> <ul style="list-style-type: none"> • date of formation, • financial year-end, • jurisdictions where reporting, and • stock exchange listings.
Item 7 - Information About the Distribution	
Type of securities distributed	<p>While the Current Reports require a description of the type of securities distributed, the Proposed Report would require this information to be provided in a more structured format, using specific 3-letter codes.</p> <p>Receiving this information in a structured format would improve the consistency of the information we receive in reports, making our oversight processes more efficient. Having greater insight into the types of securities that are being distributed in the exempt market would assist us in trend analysis, compliance programs and policy development.</p>

Information Requested	Rationale
Net proceeds to the investment fund	<p>The information from the Current Reports reflects purchases only and not redemptions of investment fund securities. As most investment funds offer some redemption rights, the purchase amount likely overstates the size of the market.</p> <p>We believe that gathering information about redemptions as well as purchases would provide a more complete picture of fund flows by investment fund issuers in the exempt market.</p>
Offering materials	<p>The Proposed Report would require filers to list all offering materials that are required to be filed or delivered in connection with the distribution under the securities legislation of Saskatchewan, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia. For example, the issuer or underwriter would be required to list:</p> <ul style="list-style-type: none"> • offering memoranda and any other documents that are required to be filed under section 2.9 [<i>Offering memorandum</i>] of Regulation 45-106. • offering memoranda that are voluntarily provided, and required to be delivered to the OSC under section 5.4 [<i>Delivery of offering memorandum</i>] of OSC Rule 45-501 <i>Ontario Prospectus and Registration Exemptions</i>. <p>This is a reporting requirement only; the Proposed Amendments would not impose any new requirements to file or deliver offering documents. However, to the extent that new requirements to file or deliver offering materials arise in the applicable jurisdictions, issuers would be required to list such materials. For instance, on March 20, 2014, certain jurisdictions published for comment proposals to require delivery of offering materials in connection with proposed <i>Regulation 45-108 respecting Crowdfunding</i> as well as the delivery of marketing materials and financial statements in connection with proposed changes to the offering memorandum prospectus exemption. These proposals remain under consideration by separate CSA initiatives.</p> <p>Notably, there are no proposals that contemplate extending the requirement to provide marketing materials to apply to distributions under the accredited investor prospectus exemption and such materials are</p>

Information Requested	Rationale
	not required to be listed in the Proposed Report.
Item 8 – Compensation Information	
Identity of insiders, registrants or other individuals or entities being compensated	<p>The BCSC currently requires disclosure in Form 45-106F6 of whether the person being compensated is a registrant or insider of the issuer. The Proposed Report would continue to require this information.</p> <p>The Proposed Report would also require further information about persons being compensated, such as whether that person is an employee of the issuer or connected to the issuer. This additional information would enable us to assess the prevalence of financial relationships among connected persons and issuers.</p> <p>Having detailed information about these arrangements would allow us to enhance our existing compliance oversight program of the exempt market, as well as make future improvements to securities regulations impacting the exempt market.</p>
Schedule 1 – Addresses of Directors, Executive Officers, Control Persons and Promoters¹	
Full residential address	<p>While the BCSC currently requires disclosure of municipality and country in Form 45-106F6, the collection of full residential address information for issuers that are required to complete item 5 of the Proposed Report would be new for all jurisdictions.</p> <p>We believe that this information would assist us to more effectively allocate compliance resources.</p>
Business contact information for CEO of issuer	<p>Consistent with the reporting requirement in item 5, the Proposed Report would require the filer to provide the email address of the chief executive officer of certain issuers.</p> <p>We are requesting this information to assist us in addressing past challenges with contacting persons at issuers who are capable of answering questions about the distribution.</p>

¹ Address information will not be publicly available.

Information Requested	Rationale
Schedule 2 - Purchaser Information²	
Information about exemption relied on	<p>To assist in our compliance programs and future policy development, the Proposed Report would require the issuer or underwriter to identify the exemption relied upon in more detail, by requiring the section, subsection and paragraph of the exemption, where applicable.</p> <p>For example, the Proposed Report would require the issuer or underwriter to specify which category of accredited investor or eligible investor the purchaser met.</p> <p>The Proposed Report would only require the issuer or underwriter to identify one category, as opposed to all categories for which a purchaser is eligible, as proposed in the February 2014 Proposals and the March 2014 Proposals.</p>
Identification of whether the purchaser is an insider of the issuer or a registrant	<p>While the BCSC currently requires disclosure of whether the purchaser is a registrant or an insider of the issuer in Form 45-106F6, collection of this information would be new for jurisdictions that currently require filing of Form 45-106F1.</p> <p>We believe this information would be useful for identifying connections between purchasers and issuers, which would facilitate our oversight of the exempt market and enhance our compliance programs.</p>
Identification of person or firm being compensated for each purchaser	<p>The Proposed Report would require the issuer or underwriter to specifically identify the person that was compensated for a distribution made to each purchaser. This information would enhance our compliance programs, provide us with better information about the financial relationships that exist between issuers and the person(s) being compensated, and allow us to monitor unregistered finders, compensation rates of finders and whether registrants are trading in jurisdictions where they are not registered.</p>

² Purchaser information will not be publicly available.

Filing Systems

In British Columbia and Ontario, issuers and underwriters are required to file reports electronically. We have designed the Proposed Report to be filed using the current filing systems available in these provinces. We have also considered how the Proposed Report would be filed using SEDAR, as contemplated by an initiative of all CSA jurisdictions other than British Columbia and Ontario.³

For a cross-country distribution, we anticipate that an issuer or underwriter would be able to file the Proposed Report by completing the OSC's electronic form and subsequently filing an electronic copy of the report generated by the OSC's system on BCSC eServices and SEDAR. Furthermore, an issuer or underwriter that prepares a report for filing on SEDAR would be able to file that same report on BCSC eServices and vice versa.

A longer-term CSA project is underway to create a single integrated filing system for reports of exempt distribution that would further reduce regulatory burden on market participants. The integrated filing system would be part of the larger CSA systems renewal project for which a Request for Proposal was released and responses are currently being evaluated.

Local Matters

An annex is being published in British Columbia, Saskatchewan and Ontario in order to set out related proposed changes to local securities legislation or provide additional information that is relevant to those jurisdictions only.

Request for Comments

We welcome your comments on the Proposed Amendments. In addition to any general comments you may have, we also invite comments on the following specific questions:

1. The information collected in the Proposed Report would enhance our understanding of exempt market activity and, as a result, facilitate more effective regulatory oversight of the exempt market and inform our decisions about regulatory changes to the exempt market. Do the reporting requirements of the Proposed Report strike an appropriate balance between: (i) the benefits of collecting this information, and (ii) the compliance burden that may result for issuers and underwriters? If not, please explain.
2. Are there reasons why any of the information requested in the Proposed Report should not be required? Is there any alternative or additional information, including as requested in the March 2014 Proposals, that would better support compliance or policy analysis?

³ See Multilateral CSA Notice Request for Comment for Draft *Regulation to amend Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)* and Draft *Regulation to amend Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD*, published on June 30, 2015.

3. The Proposed Report would require information about the issuer's size by number of employees, size of total assets or, for investment funds, net asset value. Are there other metrics that would be more appropriate to assess the issuer's size? Do the pre-selected ranges compromise sensitive financial or operational information about non-reporting issuers that participate in the exempt market?
4. The Proposed Report would require issuers, other than investment funds, to use the NAICS codes to identify their primary industry. As noted above, using a standard industry classification is intended to provide securities regulators with more consistent information on the industries accessing the exempt market and to facilitate more direct comparison to other statistical information using the same classification, such as reports from Statistics Canada. Would the application of NAICS present challenges for issuers? Are there alternative standard industry classification systems that may be more appropriate? If so, please specify.
5. The Proposed Report would not require: (i) foreign public issuers and their wholly owned subsidiaries, or (ii) issuers that distribute eligible foreign securities only to permitted clients, to disclose information about their directors, executive officers, control persons and promoters. Do these carve-outs provide appropriate relief to issuers that are either subject to certain foreign reporting regimes or have their mind and management outside of Canada? If not, please explain.
6. The Proposed Report would require public disclosure of the number of the issuer's voting securities owned or controlled by directors, executive officers, control persons and promoters of certain non-reporting issuers, and the amount paid for them. This information is intended to provide valuable information for investors and increase transparency in the exempt market. Would disclosure of the percentage of voting securities owned or controlled by directors, executive officers, control persons and promoters of the issuer also be useful information for potential or existing investors?
7. The Proposed Report would require the disclosure of the residential address of directors, executive officers, control persons and promoters of certain non-reporting issuers in a separate schedule that would not be publicly available. Do you have any concerns regarding the requirement to disclose this information to securities regulators?
8. The information collected in the Proposed Report will be publicly available with the exception of the information required in Schedule 1 and Schedule 2. Does the Proposed Report appropriately delineate between public and non-public information? In particular:
 - a. Would non-reporting issuers have specific concerns regarding the public disclosure of this information and, if so, why?
 - b. Is the publication of firm NRD number, which will help identify the involvement of a registrant in a distribution for compliance purposes, appropriate?
9. In an effort to simplify and streamline the exempt market reporting regime for market participants, the Proposed Amendments would create one form for all issuers, with some

items applicable only to non-investment fund issuers and some items applicable only to investment fund issuers. Should we require a specific form for investment fund issuers, as proposed in the March 2014 Proposals, and if so, why?

10. The Proposed Report would change the deadline for investment funds reporting annually to within 30 days after the calendar year-end (i.e. by January 30), rather than 30 days following their financial year-end. The purpose of this proposed change is to improve the timeliness and comparability of information from all investment fund issuers, regardless of their different financial year-ends. Would this proposed change present a significant burden for investment fund issuers?
11. The Proposed Report includes Schedule 1 and Schedule 2, which would be required to be filed in electronic format. We anticipate that filing in electronic format will improve our information collection, enhance our ability to conduct compliance and policy analysis, and potentially lead to technological efficiencies for filers. If we were to provide templates in Excel format, would there be any specific technological barriers that would be burdensome for filers to overcome? If so, are there other formats that would be less burdensome and would accomplish the same goals of filing in the proposed format?

Please submit your comments in writing on or before October 13, 2015. If you are not sending your comments by email, please send a CD or USB drive containing the submissions (in Microsoft Word format).

Address your submission to all of the CSA as follows:

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Manitoba Securities Commission
 Ontario Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
 Nova Scotia Securities Commission
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Superintendent of Securities, Yukon Territory
 Superintendent of Securities, Northwest Territories
 Superintendent of Securities, Nunavut

Deliver your comments **only** to the addresses below. Your comments will be distributed to the other participating CSA jurisdictions.

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage

C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax : 514-864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West
22nd Floor
Toronto, Ontario M5H 3S8
Fax: 416-593-2318
comments@osc.gov.on.ca

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period. Please note that comments received will be made publicly available and posted on websites of the ASC at www.albertasecurities.com, the OSC at www.osc.gov.on.ca and the AMF at www.lautorite.qc.ca, and may be posted on the websites of certain other securities regulatory authorities. You should not include personal information directly in the comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Content of Annexes

This notice contains the following annexes:

Annex A — List of Commenters

Annex B – Summary of Comments on the February 2014 Proposals

Annex C – Summary of Comments on the March 2014 Proposals

Annex D – Summary of Notable Differences between the March 2014 Proposals and the Proposed Report

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Georgia Koutrikas

Analyst, Corporate Finance
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext: 4393
georgia.koutrikas@lautorite.qc.ca

Geneviève Guay

Analyst, Investment Funds
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext: 4476
genevieve.guay@lautorite.qc.ca

Jo-Anne Matear

Manager, Corporate Finance Branch
Ontario Securities Commission
416 593-2323
jmatear@osc.gov.on.ca

Jodie Hancock

Senior Accountant, Corporate Finance Branch
Ontario Securities Commission
416 593-2316
jhancock@osc.gov.on.ca

Kevin Yang

Senior Research Analyst, Strategy and
Operations
Ontario Securities Commission
416 204-8983
kyang@osc.gov.on.ca

Frederick Gerra

Legal Counsel, Investment Funds and
Structured Products
Ontario Securities Commission
416 204-4956
fgerra@osc.gov.on.ca

Aba Stevens

Legal Counsel, Corporate Finance Branch
Ontario Securities Commission
416 263-3867
astevens@osc.gov.on.ca

Victoria Steeves

Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6791
vsteeves@bcsc.bc.ca

April Penn

Corporate Finance Systems Specialist
British Columbia Securities Commission
604 899-6805
apenn@bcsc.bc.ca

Christopher Peng

Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403 297-4230
christopher.peng@asc.ca

Steven Weimer

Senior Markets & Risk Analyst
 Alberta Securities Commission
 403 355-9035
 steven.weimer@asc.ca

Wayne Bridgeman

Acting Deputy Director, Corporate Finance
 Manitoba Securities Commission
 204 945-4905
 wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Kevin G. Redden

Director, Corporate Finance
 Nova Scotia Securities Commission
 902 424-5343
 kevin.redden@novascotia.ca

Katharine Tummon

Director, Consumer, Labour and Financial
 Services Division
 Department of Justice and Public Safety
 Government of Prince Edward Island
 902 368-4542
 kptummon@gov.pe.ca

Rhonda Horte

Securities Officer
 Office of the Yukon Superintendent of
 Securities
 Government of Yukon
 867 667-5466
 rhonda.horte@gov.yk.ca

Shamus Armstrong

Acting Director, Legal Registries
 Department of Justice
 Government of Nunavut
 867 975-6598
 sarmstrong@gov.nu.ca

Tony Herdzik

Deputy Director, Corporate Finance
 Financial and Consumer Affairs Authority of
 Saskatchewan
 306 787-5849
 tony.herdzik@gov.sk.ca

Ella-Jane Loomis

Legal Counsel, Securities
 Financial and Consumer Services Commission
 (New Brunswick)
 506 658-2602
 ella-jane.loomis@fcnb.ca

Jack Jiang

Securities Analyst, Corporate Finance
 Nova Scotia Securities Commission
 902 424-7059
 jack.jiang@novascotia.ca

Don Boyles

Deputy Superintendent of Securities
 Office of the Superintendent of Securities
 Government of Newfoundland and Labrador
 709 729-4501
 dboyles@gov.nl.ca

Thomas W. Hall

Superintendent of Securities
 Department of Justice
 Government of the Northwest Territories
 867 873-7490
 tom_hall@gov.nt.ca

Annex A
List of Commenters

Commenters on February 2014 Materials

1. Advocis
2. Alternative Investment Management Association
3. Blake, Cassels & Graydon LLP
4. Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies
5. Cawkell Brodie LLP
6. Davies Ward Phillips & Vineberg LLP
7. Osler, Hoskin & Harcourt LLP
8. Private Capital Markets Association of Canada
9. Prospectors & Developers Association of Canada
10. Portfolio Management Association of Canada
11. RBC Dominion Securities Inc., RBC Phillips Hager & North Investment Counsel Inc. and RBC Global Asset Management Inc.
12. Securities Industry and Financial Markets Association
13. Stikeman Elliott LLP
14. TMX Group Limited
15. Walton International Group Inc.

Commenters on March 2014 Materials

1. Advocis
2. Alternative Investment Management Association
3. AUM Law
4. Blair Franklin Asset Management Inc.
5. Blake, Cassels & Graydon LLP
6. Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies
7. Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights
8. Canadian Securities Exchange
9. Chase Alternatives
10. CI Investments Inc.
11. Davies Ward Phillips & Vineberg LLP
12. Equity Crowdfunding Alliance of Canada
13. Investment Funds Institute of Canada
14. Investment Industry Association of Canada
15. KV Capital Inc.
16. McCarthy Tétrault LLP
17. National Crowdfunding Association of Canada
18. National Exempt Market Association
19. Nexus Investment Management Inc.
20. NorthCrest Partners Inc.

21. Open Avenue Inc.
22. Osler, Hoskin & Harcourt LLP
23. Private Capital Markets Association of Canada
24. Prospectors & Developers Association of Canada
25. Portfolio Management Association of Canada
26. Portland Investment Counsel Inc.
27. RBC Dominion Securities Inc., RBC Phillips Hager & North Investment Counsel Inc. and RBC Global Asset Management Inc.
28. SecureCare Capital Inc.
29. Securities Industry and Financial Markets Association
30. Stikeman Elliott LLP

Annex B
Summary of Comments on the February 2014 Proposals

No.	Topic	Comments	Responses
Proposed Changes to the Current Reports			
1.	Prioritize harmonizing reporting obligations across Canada	Several commenters expressed concern that Canada has two separate forms for reporting exempt distributions: Form 45-106F6 in British Columbia and Form 45-106F1 in all other jurisdictions. These commenters expressed frustration that the CSA did not harmonize the forms and that issuers are required to file reports in multiple jurisdictions about the same transaction. These commenters asked that the CSA make it a priority to harmonize the forms and the filing requirements.	<p>The CSA recognizes the importance of having harmonized forms. The Proposed Report would be the required form across the CSA.</p> <p>For a cross-country distribution, we anticipate that an issuer or underwriter would be able to file the Proposed Report by completing the OSC's electronic form and subsequently filing a copy of the report generated by the OSC's system on BCSC eServices and SEDAR. Furthermore, an issuer or underwriter that prepares a report for filing on SEDAR would be able to file that same report on BCSC eServices and vice versa.</p> <p>A longer-term CSA project is underway to create a single integrated filing system for reports of exempt distribution.</p>
2.	Support for requiring additional information	One commenter agreed that the additional information required in the proposed amendments to Form 45-106F1 and Form 45-106F6 would be useful information for the regulators and should not be unduly burdensome for issuers to provide.	We acknowledge this comment of support.

No.	Topic	Comments	Responses
3.	Against requiring additional information	<p>Several commenters questioned whether it is necessary to require additional information in the reports of exempt distribution. These commenters expressed concern that requiring this additional information would increase the costs and time involved in capital raising. Other commenters were concerned that some of the additional disclosure requirements would raise privacy concerns.</p> <p>Some of these commenters identified that foreign issuers in particular may decide to exclude Canadian purchasers from their offerings because of these additional requirements. Some of these commenters identified specific areas of concern that are described below.</p>	<p>We received similar comments on the March 2014 Proposals. We have considered these comments in developing the Proposed Report.</p> <p>We think the additional information requested in the Proposed Report is necessary to enhance our understanding of distributions in the exempt market, including the activities of dealers and advisers. This would facilitate more effective regulatory oversight, enhance our compliance programs and inform future policy development.</p> <p>We have provided carve-outs from certain information requirements to:</p> <ul style="list-style-type: none"> • reporting issuers and their wholly owned subsidiaries, • foreign public issuers and their wholly owned subsidiaries, • issuers distributing eligible foreign securities only to permitted clients, and • investment fund issuers.
4.	Additional information requirements – persons being compensated, applicable categories of accredited investor, information about foreign distributions	<p>Several commenters questioned whether it is necessary to require the following additional information in the report of exempt distribution:</p> <ul style="list-style-type: none"> • naming each person being compensated for the distribution, • identifying all applicable categories of accredited investor that the purchaser qualifies under, and • disclosing each Canadian and foreign jurisdiction where purchasers reside. 	<p>We received similar comments on the March 2014 Proposals. We considered these concerns when developing the Proposed Report.</p> <p>In particular, we have amended the requirements in the Proposed Report to address some of these concerns, as follows:</p> <ul style="list-style-type: none"> • We have clarified that disclosure about compensation is limited to payments made by the issuer directly. For example, if the issuer compensates a firm, the issuer would only be required to report this information, not details of how the firm compensated its

No.	Topic	Comments	Responses
			<p>employees on an individual basis.</p> <ul style="list-style-type: none"> • The Proposed Report would only require issuers to identify one category of accredited investor that applies to the purchaser in Schedule 2. The issuer or underwriter would no longer be required to list all paragraphs that may apply to the purchaser. • We have clarified that issuers located outside of Canada would only be required to disclose information about distributions to purchasers resident in Canada. • We have provided carve-outs from certain disclosure requirements for: <ul style="list-style-type: none"> ○ reporting issuers and their wholly owned subsidiaries, ○ foreign public issuers and their wholly owned subsidiaries, ○ issuers distributing eligible foreign securities only to permitted clients, and ○ investment fund issuers.
5.	Additional information requirements – beneficial owners of fully managed accounts	Two commenters questioned whether it is necessary for issuers to disclose the beneficial owner of fully managed accounts.	<p>We received similar comments on the March 2014 Proposals.</p> <p>This is not a new requirement. The Current Reports require issuers to give information about the beneficial owner, even when a registered portfolio manager or trust company is purchasing on behalf of a fully managed account. We use this information in our oversight of registered advisers and to assist with our compliance functions.</p>

No.	Topic	Comments	Responses
6.	Additional information requirements – whether purchaser or person compensated is a registrant or an insider of the issuer	Several commenters questioned whether it is necessary for issuers to identify whether any persons being compensated and any purchasers are registrants or insiders of the issuer. These commenters thought this information may be administratively burdensome, particularly for foreign issuers.	<p>This information is already required in Form 45-106F6 in British Columbia and would be required in the Proposed Report.</p> <p>The Proposed Report would also require information about whether the person being compensated is an employee of, or connected to, the issuer. The additional information about persons being compensated would enable the CSA to assess the prevalence of financial relationships among companies. Having detailed information about these arrangements would allow us to enhance our existing compliance oversight program of the exempt market, as well as make future improvements to securities regulations impacting the exempt market.</p> <p>We think information about whether a purchaser is an insider of the issuer or a registrant would be useful for identifying connections between distributions and issuers that would facilitate our oversight of the exempt market and enhance our compliance programs.</p>
7.	Filing reports in more than one jurisdiction	Two commenters did not agree with the direction in Form 45-106F1 that, if distributions are made in more than one jurisdiction, the issuer or underwriter must complete a single report identifying all distributions and file that report in all jurisdictions in which the distributions were made. One of these commenters did not agree that this should be mandatory; they suggested it be optional for the issuer or underwriter. These same commenters requested that the CSA specify which jurisdictions require reporting by issuers resident in the	<p>We received similar comments on the March 2014 Proposals.</p> <p>This direction already exists in Form 45-106F1. It reflects the position of many CSA jurisdictions concerning when a distribution occurs.</p> <p>The Proposed Report provides more guidance on when a distribution occurs and also clarifies that issuers located outside of Canada are only required to provide information about</p>

No.	Topic	Comments	Responses
		jurisdiction to purchasers outside the jurisdiction.	distributions to purchasers resident in Canada. Many jurisdictions currently use this information to understand how and where issuers in their jurisdiction are accessing capital and for compliance purposes.
8.	Provide more data and transparency about the exempt market and compliance issues in the exempt market	Two commenters suggested that the CSA should make data about the use of prospectus exemptions available to the public. These commenters also suggested that the CSA should be more transparent about compliance issues in the exempt market.	There is a separate initiative in applicable jurisdictions to make the reports of exempt distribution publicly available on SEDAR when a distribution occurs in CSA jurisdictions other than British Columbia and Ontario. In British Columbia, reports of exempt distribution are already publicly available on the BCSC's website. In Ontario, it is anticipated that information regarding exempt market activity would be available electronically on the OSC's website. As noted in the Proposed Report, Schedule 1 and Schedule 2 would not be placed on the public file of any securities regulatory authority or regulator.
9.	Protection of personal information	Two commenters commented that certain information requested in the February 2014 Proposals was personal in nature and should not be publicly available, particularly concerning purchasers. One of the commenters expressed concern about the risk of inadvertent disclosure of personal information. The other commenter stated that Form 45-106F6 already makes too much purchaser information publicly available.	The Proposed Report has been designed to ensure that personal information would be reported in schedules that would be kept confidential. This includes all specific purchaser information.

Annex C
Summary of Comments on the March 2014 Proposals

No.	Topic	Comments	Responses
General			
1.	Support for improved information collection	<p>Several comments supported the proposal to improve data collection to better understand activity in the exempt market.</p> <p>One commenter believed the private markets are in need of more information to better calculate trends and market conditions.</p> <p>Another commenter supported improvements to the ability to monitor the use of capital-raising exemptions and the parties involved to better inform policy making in the future. This commenter supported the March 2014 Proposals and other necessary changes in order to collect better information and also supported the publication of this information in order to improve the policy-making process. This commenter encouraged all CSA members to adopt the March 2014 Proposals in order to collect the required information on the exempt market.</p>	We acknowledge these comments of support.

No.	Topic	Comments	Responses
2.	Further disharmony in the exempt market reporting regime	<p>Several commenters expressed general concern that the March 2014 Proposals represent a further fragmentation of the CSA, as it could require issuers to file up to four different exempt distribution reports each with unique information and filing requirements.</p> <p>The following are examples of specific concerns provided:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Filing various reports in different formats would be time consuming and increase compliance costs which may deter issuers from offering securities in some jurisdictions altogether to reduce their compliance burden. • The March 2014 Proposals would undermine the harmonization principle in section 2.1 of the <i>Securities Act</i> (Ontario). • A cursory review of documents suggests that with some slight re-drafting the various proposed forms could be harmonized into a single reporting document. • The disharmony in regulatory approach paints Canadian securities regulation in a poor light to foreign issuers. This undermines the goal of creating confidence in the capital markets in Canada. <p>Several of these commenters strongly encouraged the CSA to work to harmonize the exempt market reporting regime in Canada. One commenter acknowledged that while certain prospectus</p>	<p>The CSA recognizes the importance of having harmonized forms. The Proposed Report would be the required form across the CSA.</p>

No.	Topic	Comments	Responses
		<p>exemptions are designed to facilitate early stage and small business financing, which can be local in nature, this local activity does not warrant a fragmented approach to prospectus exemptions or exempt trade reporting. This commenter was of the view that Canada's capital markets, including investors, intermediaries and issuers operating in local markets only, would greatly benefit from consistent, harmonized securities regulation.</p>	
3.	<p>Benefit of collecting additional information is unclear and may not justify cost and burden of compliance</p>	<p>Some commenters believed that the benefit of collecting some of the additional information is unclear. One of these commenters further noted that some of the proposed items that may provide better information on exempt market activity with respect to transactions that largely involve Canadian entities would not provide better information on exempt market activity in Canada where the transaction has little or no connection with Canada other than a very small number of Canadian institutional investors purchasing securities through exempt international dealers.</p> <p>Several commenters were of the view that the additional cost and burden that would be incurred to comply with the March 2014 Proposals outweigh the benefit of additional information for regulatory authorities.</p> <p>Examples of concerns raised by commenters include the following:</p>	<p>The Proposed Report is intended to:</p> <ul style="list-style-type: none"> • reduce the compliance burden of exempt distribution for issuers and underwriters by harmonizing the report, and • provide securities regulators with the information that is necessary to enhance its understanding of exempt market activity, including the activities of dealers and advisers in the exempt market, and facilitate more effective regulatory oversight of the exempt market and related policy development. <p>We have also removed certain requirements from the Proposed Report that were set out in the March 2014 Proposals. The notice describes the information that would be required in the Proposed Report that is not required by the Current Reports, together with the CSA's rationale for such requirements.</p>

No.	Topic	Comments	Responses
		<ul style="list-style-type: none"> • The requirements would likely act as (i) an additional disincentive for investment funds that are currently distributed in the exempt market to continue to do business in Canada, and (ii) a barrier to entry for new investment funds. • Any marginal investor protection benefits which the March 2014 Proposals might create are outweighed by the drag created on capital formation by gathering information in these reports when the information could easily and more reliably be gathered from issuers in a different way. • It is not appropriate for the CSA to download research costs onto the shoulders of stakeholders without first making an effort to minimize the compliance resources of registrants which would be consumed by its information requests. • The March 2014 Proposals would substantially increase the costs of capital raising for Canadian businesses through the significant additional compliance burdens they would impose. • Start-ups and SMEs would be subject to additional compliance costs. • Underwriters should not be subject to filing obligations which they cannot fulfill without the cooperation of issuers and much of the information would not be available in a timely manner for filing purposes. • It has not been demonstrated that there are significant issues in exempt distributions of investment funds, which demand increased 	<p>Also, as explained in items 4, 6 and 40, the Proposed Report has been designed to reduce duplicate reporting of information that is otherwise available to the CSA. The Proposed Report would also provide carve-outs from certain information requirements where we believe the cost of compliance may exceed the benefit of the information. We have provided carve-outs from certain information requirements to:</p> <ul style="list-style-type: none"> • reporting issuers and their wholly owned subsidiaries, • foreign public issuers and their wholly owned subsidiaries, • issuers distributing eligible foreign securities only to permitted clients, and • investment fund issuers.

No.	Topic	Comments	Responses
		information requests.	
4.	Increased compliance burden placed on foreign issuers, IFMs and dealers may result in less choice for Canadian investors	<p>Several commenters expressed concern that the administrative burden placed on foreign issuers and dealers to comply with the March 2014 Proposals may provide a disincentive for foreign issuers to conduct offerings in Canada, resulting in less choice for Canadian investors.</p> <p>Examples of concerns raised by commenters include the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Foreign dealers would be required to obtain and disclose information regarding foreign issuers and Canadian investors to which they do not have access, have a legal right to receive and which would be difficult to obtain within the prescribed 10-day filing deadline. • Foreign dealers operating under the “international dealer” exemption would be unable to comply with the new reporting requirements on a cost effective basis, if at all. As a result, Canadian institutional and other accredited investors would not be able to continue purchasing non-Canadian securities on a private placement basis, because foreign dealers may not be able to obtain the information required by the new reporting forms. • The March 2014 Proposals may be considered a step backward as the granting of the “wrapper” exemption orders was an attempt to make it easier for international offerings to be extended 	<p>Offerings by foreign issuers represent a significant portion of exempt market activity in Canada. The CSA’s primary source of information on the exempt market is reports of exempt distribution. We believe that better information is necessary to more effectively inform policy development and to better understand the participants in the exempt market in Canada.</p> <p>However, the Proposed Amendments do not contemplate certain requirements that were included in the March 2014 Proposals applying to certain foreign issuers. For example, the Proposed Report carves out foreign public issuers and issuers distributing an eligible foreign security only to permitted clients from the proposed requirement to provide information regarding an issuer’s directors, executive officers, control persons and promoters. We believe that the remaining information requested of foreign issuers in the Proposed Report is information that filers would be able to provide.</p> <p>Please also refer to response 33 for a discussion of marketing materials.</p>

No.	Topic	Comments	Responses
		<p>to the Canadian institutional market. Requiring foreign issuers to seek legal advice regarding certain Canadian concepts is also inconsistent with the purpose of the exempt system which is intended to permit foreign issuers to access the Canadian market without having to examine these concepts which apply to Canadian reporting issuers.</p> <ul style="list-style-type: none"> Given the size of the Canadian investor base, global capital market practice generally would not adapt to meet Canadian requirements, which would result in the exclusion of foreign offerings from Canada or particular Canadian provinces to the detriment of Canadian investors and Canada as a financial centre. <p>One commenter also suggested further consideration of the aggregate impact of changes to the reporting regime contemplated by the March 2014 Proposals, including the filing of marketing materials, on <i>Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets</i> and the IFM registration requirements in certain provinces. In particular, this commenter suggested regulators consider whether the benefit justifies the compliance cost along with the extent to which Canadian institutional investors would be excluded from participating in offerings by foreign issuers. This commenter also suggested the CSA establish a committee of Canadian institutional investors to solicit feedback on access to foreign investment</p>	

No.	Topic	Comments	Responses
		<p>opportunities.</p> <p>Another commenter proposed that as an alternative to satisfying the proposed reporting requirements, a foreign investment fund should be able to provide a foreign filed report as a schedule to Proposed Form 45-106F10 or incorporate by reference a publicly filed foreign document.</p>	
5.	Requirements are inconsistent with original purpose of reports	One commenter noted that the March 2014 Proposals are inconsistent with the original purpose of the reports of exempt distribution which was to allow regulators to monitor compliance with available exemptions and hold periods, and not as a tool for regulators to enhance their understanding of exempt market activity at the expense of filers.	Exempt market activity has grown and evolved, resulting in a need for better information than what is being provided in the Current Reports to more effectively oversee compliance in the exempt market. The Proposed Report and Proposed Amendments would improve information collection, which is intended to better inform future policy development.
6.	Duplication of existing information	Several commenters were of the view that much of the new information requested in the March 2014 Proposals is already available to regulators. To the extent information can otherwise be obtained, these commenters recommended exclusion from the proposals to reduce administrative burden for issuers and underwriters. Commenters suggested that information can be obtained from other sources such as NRD, continuous disclosure filings and documents that IFMs already produce and make available to investors.	<p>As compared to the March 2014 Proposals, the Proposed Report contemplates not requiring issuers or underwriters to report certain information that would be available to the CSA through alternative sources. For example:</p> <ul style="list-style-type: none"> • information that would be readily available from an issuer's SEDAR profile if the issuer provides its SEDAR profile number, • information about directors, executive officers, control persons and promoters for reporting issuers, foreign public issuers and wholly owned subsidiaries of such issuers,

No.	Topic	Comments	Responses
			<p>and</p> <ul style="list-style-type: none"> specific information about registered firms that is readily available from NRD, if the firm's NRD number is provided.
7.	Static information for investment funds	<p>As certain information in Proposed Form 45-106F10 would likely not change from quarter to quarter, several commenters suggested that Proposed Form 45-106F10 and/or the reporting system be changed to allow investment funds to rely upon information provided in previously filed reports in order to ease the administrative burden. One approach would be to divide the information in Proposed Form 45-106F10 to two types – Fund Information and Distribution Data. The former would generally be unchanged from report to report; whereas, the latter would be different for each report. The system can then be designed to setup the fund initially with Fund Information and update accordingly, and the Distribution Data can be uploaded on a quarterly basis.</p>	<p>The Proposed Report contemplates excluding certain information that can be obtained from an IFM's NRD number, if the NRD number is provided.</p> <p>These suggestions will be considered as part of any future review of filing systems. Also, as further discussed in response 8 below, investment fund issuers will continue to be able to file annually, or more frequently if desired.</p>
Change in Filing Requirements for Investment Fund Issuers			
8.	Increased frequency of reporting would increase compliance costs and burden	<p>Some commenters were of the view that the alternative filing frequency for investment funds should not be increased from annually to quarterly, as this would increase compliance costs, which would ultimately be borne by investors.</p> <p>A few commenters said that as details pertaining to</p>	<p>After reviewing the comments from market participants, we have determined not to change the filing frequency at this time. However, we are instead proposing to change the annual filing option for investment funds from financial year reporting to calendar year reporting. This change would improve the comparability and timeliness</p>

No.	Topic	Comments	Responses
		<p>an investment fund change infrequently, an annual report should be more than sufficient to keep regulators informed and questioned why annual reporting was insufficient so as to require a shift to quarterly reporting.</p> <p>In addition, one commenter noted that as the original purpose of annual reporting was to lessen the frequency of exempt market reporting, for investment funds in continuous distribution, the CSA should retain the annual reporting regime instead of moving to quarterly reporting.</p>	<p>of the information collected for the investment fund industry.</p>
9.	Increased activity fees	<p>Several commenters said that a change from annual to quarterly filing requirements would result in increased activity fees for investment funds that are in continuous distribution. Some of these commenters said that it is not necessary to charge fund managers the requisite activity fees per quarter to provide information that is generally already available to the regulators, especially investment funds with relatively small assets under management and/or not enough activity to justify the increased fees. These commenters expressed concern that there may be instances when there is infrequent activity, for example, when there is only one distribution per quarter across all or most of an IFM's funds, which would result in a four-fold increase in the number of reports filed and corresponding activity fees.</p>	<p>As noted above, we have determined not to change the frequency of reporting at this time. As a result, there will be no increase in activity fees because of more frequent filings.</p>

No.	Topic	Comments	Responses
Proposed Form 45-106F10 and Proposed Form 45-106F11: Foreign Currency			
10.	Using foreign currency	Some commenters stated that dollar amounts in the March 2014 Proposals should be provided in the issuer's currency in order to reduce the risks associated with converting values to Canadian dollars.	It is important that issuers report values associated with the distribution in Canadian dollars for the purpose of calculating fees and information comparability. The Proposed Report would allow filers to provide specific details regarding the currency of the distribution and includes an instruction regarding the conversion of foreign currencies for the purpose of the Proposed Report.
Proposed Form 45-106F10 – Item 1 and Item 7 and Proposed Form 45-106F11 – Item 2 and 3.2: Business Email Address			
11.	Business email address of CEO of issuer, CEO of underwriter and IFM	Five commenters had concerns with the proposed requirement to provide this information due to one or more of the following reasons: <ul style="list-style-type: none"> designated contact information for the issuer and underwriter is provided elsewhere on the form, the CEO would be reluctant to disclose and the public disclosure of a CEO's email address may give rise to abuse and hacking attempts, there are no other requirements to provide information about the CEO of an exempt international dealer including in a registration exemption filing, the CEO of the issuer may not and the CEO of the underwriter would not have any involvement in the distribution, it is ordinarily an underwriter that handles the post-trade filings with Canadian securities 	We are seeking more meaningful contact information of the issuer to address past challenges with contacting the persons at organizations who are capable of answering questions about the distribution. We believe business email communication is an effective, efficient and commonly used method of communication. While the March 2014 Proposals included the disclosure of the business email address of the IFM and the CEO of the issuer and underwriter, the Proposed Report does not require the business email address of the CEO at the underwriter. Consistent with the reporting requirements in item 5, the Proposed Report would only require the filer to provide the email address of the CEO of certain issuers in a

No.	Topic	Comments	Responses
		<p>regulators, with no involvement in the filing on the part of the issuer,</p> <ul style="list-style-type: none"> • the CEO of a foreign issuer whose securities are distributed globally may not be aware that the securities are being sold, for example, into Ontario, and • this may be information that the issuer is unwilling to provide or is not known to the dealer. <p>One of these commenters also suggested that the CEO of a foreign issuer may consider it inappropriate to provide this information to the public, or even privately to a Canadian regulator, where it is not required by other foreign regulators or in the home jurisdiction, potentially impacting offerings to Canadian investors.</p>	<p>confidential schedule of the Proposed Report.</p>
Proposed Form 45-106F10 – Item 1 and Proposed Form 45-106F11 – Item 3.3.1: Date of Formation			
12.	Difficulty in providing information regarding the date of formation (for a non-investment fund issuer) or date created (for an investment fund)	<p>Some commenters expressed concern that many issuers may be entities that have undergone various reorganizations and transformations over a long period of time and identifying the date on which they were formed may not be straightforward. The need to obtain this specific information may cause the underwriters to forego offering securities to Canadian investors.</p> <p>Another commenter expressed concern that unless this information is clearly stated in the offering</p>	<p>This information is already provided by issuers that have a SEDAR profile.</p> <p>The Proposed Report would require issuers that do not have a SEDAR profile number to report this information in order to enhance our understanding of issuers that are operating in the exempt market and their stage of development.</p> <p>As underwriters and filing agents adjust to the requirements of the Proposed Report, they would</p>

No.	Topic	Comments	Responses
		document the preparer would have to contact the issuer to obtain this information, as it would not likely be known to the dealer. For investment fund issuers, the same commenter noted that this information may be difficult to obtain for a service provider as the investment fund's formation documents would not necessarily have this information.	have an opportunity to streamline their processes for obtaining the requisite information from issuers.
Proposed Form 45-106F10 – Item 2 and Proposed Form 45-106F11 – Item 3.3.2 and 3.3.3: Reporting Issuer Status and Listing Status			
14.	Relevance of naming all the exchanges or marketplaces on which securities of the issuer are listed or traded	<p>One commenter stated that the definition of “marketplace” in <i>Regulation 21-101 respecting Marketplace Operations</i> is broad, and may capture locations of which the issuer may itself be unaware. The same commenter also questioned the relevance of naming all the exchanges or marketplaces on which the issuer is listed or traded, especially when that relates to securities other than those being reported.</p> <p>One commenter noted that issuers may be listed without having applied for, and without knowledge of, such listing. As such, the issuers should only be required to name exchanges they have applied for and received a listing or on which the issuer has its primary listing.</p> <p>Another commenter expressed concern that the preparer would have to obtain this information from</p>	The Proposed Report contemplates not requiring this information for issuers that provide this information in a SEDAR profile. For other issuers, the instructions to the Proposed Report clarify that the information to be provided is limited to exchanges where an issuer has applied for and received a listing and excludes automated trading systems.

No.	Topic	Comments	Responses
		the dealer who would have to consult a third party source in order to supply a comprehensive list.	
15.	Foreign issuers – difficulty in determining reporting issuer status	One commenter noted that in the case of foreign issuers, it is difficult to certify that it is not a reporting issuer in Canada, as it may have elected not to file on SEDAR and there is no national reporting issuer list.	The Proposed Report retains this requirement from the Current Reports.
Proposed Form 45-106F10 - Item 4 and Item 8: Directors and Executive Officers of the Investment Fund and IFM			
16.	Concerns with providing information	<p>One commenter noted that a general partner of a limited partnership may be a limited partnership itself and, accordingly, additional guidance should be provided as to reporting in such instances. This same commenter also noted privacy concerns for private limited partnerships and general partners who would be required to report such non-public information.</p> <p>One commenter noted that the identification of “executive officers”, as defined in Regulation 45-106, involves significant analysis and would be burdensome solely for the purposes of a post-closing trade report, especially for large foreign issuers with numerous directors and officers.</p> <p>One commenter noted that names listed in offering documents may not be full legal names and would be impractical to obtain. This commenter also noted that titles and jurisdictions of residence may change</p>	In the Proposed Report, investment fund issuers would not be required to provide director and executive officer information as this information is collected as part of the registration of the IFM and available on NRD.

No.	Topic	Comments	Responses
		<p>from time to time, which would require a service provider to conduct an ongoing update to ensure this information is correct for an investment fund's proposed quarterly filings.</p> <p>Furthermore, this commenter expressed that an unaffiliated fund manager is not obligated to provide this information to an investment fund and would be unlikely to provide this information solely to conduct a private placement in Canada. According to this commenter, this information goes beyond what is required for the purposes of compliance with the registration requirements for non-resident managers.</p> <p>Another commenter stated that the requirement to provide director and executive officer information should not apply where (a) the entity is formed outside of Canada, or (b) the entity is a reporting issuer in Canada as this information may not be required to be provided in foreign jurisdictions and is made publicly available by reporting issuers.</p>	
Proposed Form 45-106F10 - Item 5: Type of Investment Fund			
17.	Further guidance	One commenter sought further guidance and clarification as to the definitions of "money market fund", "hedge fund" and "other investment fund".	The categories and instructions of investment fund types have been updated to assist issuers to accurately identify their fund type based on general industry classifications.

No.	Topic	Comments	Responses
Proposed Form 45-106F10 - Item 6: Size of Investment Fund			
18.	Net asset value (NAV) of investment fund	<p>Some commenters noted that the assets under management reported in 3 of the 4 reporting periods would not be an audited value and may put a filer offside the certification requirement under Item 18. One commenter noted that an investment fund would not be able to provide this information for the specific date required as per Proposed Form 45-106F10 as this information is generally only available on specific dates for record keeping or reporting purposes. Another commenter suggested that it would be more practicable to require investment funds to provide the size of the investment fund as at the date of their most recent NAV calculation rather than as at the date of the report.</p> <p>Two commenters questioned the utility of this information and how it relates to prospectus exemptions.</p>	<p>In addition to ensuring compliance with prospectus exemptions, the reports of exempt distribution are our primary sources of information of activity in the Canadian exempt market, which is necessary to support policy development.</p> <p>We have revised the Proposed Report to permit issuers to indicate the size of the investment fund based on the following ranges, as of the date of their most recent NAV calculation:</p> <ul style="list-style-type: none"> • under \$5 million • \$5 million to under \$25 million • \$25 million to under \$100 million • \$100 million to under \$500 million • \$500 million to under \$1 billion • \$1 billion or over
Proposed Form 45-106F10 - Item 7: IFM Information			
19.	Benefit of collecting information	One commenter questioned the benefit of collecting this information where the IFM is registered as it duplicates information that is already required to be provided to the regulators.	<p>The Proposed Report has been streamlined from the March 2014 Proposals in response to comments and retains this requirement when the IFM is not registered.</p> <p>While the March 2014 Proposals contemplated disclosure of the business email address of the IFM's CEO, the Proposed Report would require</p>

No.	Topic	Comments	Responses
			disclosure of the business email address of a person that could answer questions about the report. This change addresses the concern that the CEO may not have involvement with the distribution. In addition, we note that this particular information may not be ascertainable from prior registration.
Proposed Form 45-106F10 - Item 9: Principal Service Providers			
20.	Cost vs. benefit of information	Some commenters questioned the utility of this information in the context of a post-trade report, especially a foreign investment fund with limited connection to Canada. One commenter stated that the compliance burden on dealers, who would have to obtain this information from the investment fund, would greatly exceed any benefit to the CSA. This same commenter said that, at a minimum, this requirement should not apply where either the fund is formed outside of Canada or is a reporting issuer for reasons noted above.	We have removed this requirement in the Proposed Report.
Proposed Form 45-106F10 –Item 10: First Report			
21.	Limit requirement	One commenter noted that an investment fund should only be required to indicate whether it is the first report of exempt distribution filed in Canada. Another commenter suggested this may discourage foreign issuers who had not previously reported (through inadvertence or misinformation about	We have removed this requirement in the Proposed Report.

No.	Topic	Comments	Responses
		Canadian law) from selling into Canada and reporting under this report, on the basis that regulators are likely to ask why they have never filed before.	
Proposed Form 45-106F10 –Item 15 and Proposed Form 45-106F11 – Item 4.4.1: Aggregated Purchaser Information			
22.	Jurisdiction of distribution	<p>Two commenters encouraged the regulators to clarify in the instructions when there is a distribution in the local jurisdiction and accurately reflect the law in each jurisdiction as current guidance and instructions published by the CSA are confusing.</p> <p>One commenter suggested that the table should be completed “for each purchaser in the local jurisdiction, and each purchaser outside of the local jurisdiction where the distribution to that purchaser is a distribution in the local jurisdiction”, as the current drafting implies that a foreign issuer with no connection to Canada that distributes into Canada is required to identify each purchaser in every jurisdiction globally.</p> <p>The same commenter did not believe that a single Form 45-106F1 identifying all purchasers, including purchasers that do not reside in the jurisdiction, should be mandatory as issuers should not be required to disclose purchasers in one jurisdiction to a regulator in another jurisdiction. The filing of a single form should be optional.</p>	<p>The instructions to the Proposed Report provide greater detail regarding when there is a distribution in the local jurisdiction than was reflected in the February 2014 Proposals, the March 2014 Proposals or the current Form 45-106F1. However, it is important to refer to applicable securities legislation, securities directions and case law to determine whether a distribution has taken place in a local jurisdiction.</p> <p>We have considered the commenter’s suggestion and clarified that if the issuer is located outside of Canada, the Proposed Report only requires information about purchasers resident in Canada.</p> <p>However, consistent with CSA Staff Notice 45-308 <i>Guidance for Preparing and Filing Reports of Exempt Distribution under Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions</i>, when distributions are made in more than one jurisdiction by a Canadian issuer, the issuer or underwriter must complete a single current Form 45-106F1 that identifies all purchasers, including</p>

No.	Topic	Comments	Responses
			<p>purchasers that reside in other jurisdictions. The issuer or underwriter must then file the report in each of the Canadian jurisdictions in which the distribution is made. Issuers located outside of Canada would be required to identify all purchasers resident in Canada and file the report in each Canadian jurisdiction where there is a distribution.</p> <p>Many jurisdictions currently use this information to understand how and where issuers in their jurisdiction are accessing capital and for compliance purposes.</p>
23.	Reporting of each Canadian and foreign jurisdiction where purchaser resides	Some commenters were of the view that requiring the reporting of all sales by an investment fund regardless of where the purchaser resides would result in the extra-territorial application of a local rule and provide a disincentive for foreign investors to acquire securities of Canadian investment funds.	<p>The instructions to the Proposed Report provide greater clarity regarding the law in each jurisdiction and the reporting requirements when there is a distribution in the local jurisdiction. The reporting of sales by an investment fund, regardless of where the purchaser resides, is the application of the local rule as a distribution may also occur in a particular jurisdiction if the issuer is located in or has a significant connection to the jurisdiction.</p> <p>As discussed above, if the issuer is located outside of Canada, the Proposed Report clarifies that only information about purchasers resident in Canada is required.</p>

No.	Topic	Comments	Responses
24.	Reporting of information relating to the total value of all redemptions	<p>Several commenters stated that information on redemptions requested in the first report of exempt distribution would be unduly burdensome and difficult to collect for any investment fund which has been in existence for several years, especially for foreign domiciled investment funds, which are required to report based on redemptions received world-wide. One commenter did not understand how this information would be of assistance or relevant to the CSA, or help in assessing the performance of an investment fund. This same commenter noted that this information is publicly available for reporting issuers.</p> <p>One commenter noted that the Proposed Form 45-106F10 is not clear as to whether redemption information is required only for the distributed securities which are the subject of the Proposed Form 45-106F10 or for all securities of the investment fund.</p>	<p>We have simplified this item in the Proposed Report by asking for the net proceeds (purchases minus redemptions) to the investment fund issuer by jurisdiction for the period reported.</p> <p>We note that the information from the Current Reports for investment fund issuers reflects purchases only and not redemptions of investment funds. As most investment funds offer some redemption rights, we believe the purchase information likely overstates the size of the market for investment fund issuers.</p> <p>The requirement to provide net proceeds would provide better information and further guide our evidence-based policy making.</p>
Proposed Form 45-106F10 – Instruction 8 and Proposed Form 45-106F11 – Instruction 9: Reference to Purchaser			
25.	Beneficial owners of fully managed accounts	<p>Three commenters noted that it would not be possible to obtain information regarding beneficial owners of fully managed accounts as the purchaser to which it is confirming the sale would be the discretionary manager, who is not required to identify the underlying beneficial owner of the account.</p>	<p>We note that references to a purchaser as being to the beneficial owner of the securities is an existing requirement in the Current Reports. The instructions in the March 2014 Proposals sought to provide further clarity and guidance as to specific instances where disclosure of the beneficial owner of the securities is required. We use this information in our oversight of</p>

No.	Topic	Comments	Responses
		Two commenters suggested the instruction should read as follows: References to a purchaser in this report are to the beneficial owner of the securities. However, if a trust company or a registered advisor has purchased securities on behalf of a fully managed account under subsections 2.3(2) and (4) of Regulation 45-106, provide the information solely in respect of the trust company or registered advisor, as the case may be.	registered advisors and to assist with our compliance functions.
Proposed Form 45-106F11 – Item 3.1: Name of issuer and parent			
26.	The name of the issuer's parent, if applicable	Two commenters expressed concern that if not disclosed in the offering memorandum, or if no offering memorandum was used, the preparer would have to seek out the issuer or an individual at the dealer who is sufficiently knowledgeable about the issuer to provide this information.	We have removed this requirement in the Proposed Report.
Form 45-106F11 – Item 3.3.1: Size of issuer			
27.	Relevance and burden of providing approximate number of employees of the issuer	Six commenters questioned the requirement to provide the approximate number of employees of the issuer for reasons including the following: <ul style="list-style-type: none"> The number of employees of an issuer has no bearing on the size or type of offering that it may undertake, the type of investors who may purchase the offered securities or on whether or not there is an available prospectus exemption to effect the distribution. If not stated in the offering document, the 	The Proposed Report retains this requirement with broader ranges to approximate the total number of employees of the issuer. We believe information about the approximate size of the issuer is important to our assessment of whether capital raising prospectus exemptions are benefiting small and medium sized issuers and may inform our policy development in this regard. We believe that ranges representing the

No.	Topic	Comments	Responses
		<p>preparer would have to seek this information from the issuer, who may not be willing to provide it, or attempt to conduct research to obtain this information from a publicly available source which may not have reliable or current information.</p> <p>One of these commenters was also unclear as to whether this would require reporting the number of employees outside of Canada and employees of subsidiaries of the issuer. This commenter supported the removal of this requirement or, in the alternative, limiting the requirement to the number of employees in Canada excluding subsidiaries.</p>	<p>number of employees provide an appropriate metric for size because:</p> <ul style="list-style-type: none"> the ranges selected are largely consistent with those used by Statistics Canada to represent distinctions between small, medium and large businesses and as such would already be familiar to some issuers, and reporting such a range is likely less commercially sensitive than reporting the actual number of employees.
Proposed Form 45-106F11 – Item 3.3.4: Primary industry of the issuer			
28.	Definitions or guidance as to what is meant by industry categories	One commenter suggested that further guidance be provided regarding industry categories to avoid ambiguity and to assist with completing Form 45-106F11.	<p>We have proposed to change the categories of industries to align with the NAICS in order to gain a better understanding of which industries are raising money in the exempt market and to reduce the number of issuers that select the “other” category. NAICS is maintained in Canada by Statistics Canada.</p> <p>We believe NAICS would be familiar to many issuers and is less subjective to use. Statistics Canada also provides a web-based search tool for issuers to locate their relevant industry category. For more information on the NAICS, refer to the notice.</p>

No.	Topic	Comments	Responses
Proposed Form 45-106F11 – Item 3.3.5: Directors and executive officers, including title and jurisdiction of residence			
29.	Information required duplicates information provided by Canadian reporting issuers in other filings	Some commenters believed that the burden of providing this information exceeds the benefit of collecting it because it duplicates information provided by reporting issuers in other filings.	The Proposed Report would not require disclosure for directors, executive officers, control persons or promoters of reporting issuers or wholly owned subsidiaries of reporting issuers.
30.	For issuances of securities by foreign issuers, this disclosure requirement imposes an additional compliance burden	<p>Four commenters were of the view that this disclosure requirement imposes an additional compliance burden for issuances of securities of foreign issuers that would impact offerings extended to Canadian investors.</p> <p>Examples of concerns raised include the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> • The information about directors, officers, control persons and promoters may or may not be publicly available and issuers may be unwilling to provide it, particularly in circumstances where the information is not required to be publicly disclosed in their home jurisdictions. • A foreign issuer may require advice from Canadian counsel in order to determine who in their organization is an “executive officer” and who is an “insider” or a “promoter” of their organization under Canadian law, as those concepts may not be recognized under their local law. Even if Canadian legal advice is received, they might not have the internal means to 	<p>The Proposed Report would not require disclosure for directors, executive officers, control persons or promoters of foreign public issuers, wholly owned subsidiaries of foreign public issuers or issuers distributing eligible foreign securities only to permitted clients.</p> <p>We believe this information is important for other foreign issuers to assist in our compliance function and in our understanding of the participants in exempt market activity in Canada. We note that this disclosure requirement applies under Form 45-106F6.</p>

No.	Topic	Comments	Responses
		<p>determine who falls into the relevant categories without expending resources as this information may not be readily available.</p> <ul style="list-style-type: none"> The identification of executive officers, as defined in Regulation 45-106, would be unnecessarily burdensome especially for large foreign issuers with numerous officers and directors. 	
31.	Difficulty in obtaining this information	Two commenters expressed general concern that it is unlikely that this information would appear in an offering document or be readily available to the dealer. In addition, the issuer might be unwilling or unable to provide this information.	See responses 29 and 30 above.
32.	Alternative approach for requiring information	Two commenters suggested that the requirement to provide director and executive officer information should not apply where (a) the entity is formed outside of Canada, or (b) the entity is a reporting issuer in Canada as this information may not be required to be provided in foreign jurisdictions and is made publicly available by reporting issuers. In the alternative, this commenter proposed an exemption from the requirement to provide this information if all of the purchasers in Canada are accredited investors.	<p>The Proposed Report contemplates that the following issuers would not be required to provide disclosure regarding directors and executive officers:</p> <ul style="list-style-type: none"> reporting issuers and their wholly owned subsidiaries, foreign public issuers and their wholly owned subsidiaries, and issuers distributing eligible foreign securities only to permitted clients.

No.	Topic	Comments	Responses
Proposed Form 45-106F11 – Item 4.3: Documents provided in connection with the distribution – presentations or other marketing materials			
33.	Requirement would be novel and goes beyond what is required in the United States or any other jurisdiction	<p>Five commenters expressed concern regarding the filing of all marketing materials by foreign issuers if not required in other jurisdictions and the impact this would have on foreign issuers extending offerings into the Canadian market.</p> <p>Examples of specific concerns provided include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • In nearly all United States registered or Rule 144A offerings, road show communications (including slides or other visual aids available only as part of that road show) are not required to be filed with the Securities and Exchange Commission or any other regulatory body in the United States. Foreign issuers and dealers will no longer extend offerings (including those which are conducted primarily in the United States) into Canada on a private placement basis if they are required to provide this information, particularly when no similar requirement exists in the United States. • The proposed requirement in connection with a private placement is broader than the requirement to file "marketing materials" in connection with an IPO or other long-form prospectus offering in Canada. Specifically, Section 13.12(1)(a) of <i>Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements</i> provides an exemption from the requirement to file marketing materials in connection with a 	<p>Neither the March 2014 Proposals nor the Proposed Amendments would necessitate the filing or delivery of marketing materials for offerings that are open only to institutional investors or other accredited investors, which typically rely on the accredited investor prospectus exemption. While the March 2014 Proposals contemplated the submission of marketing materials in connection with distributions under certain prospectus exemptions that would be available to retail investors, this proposal did not extend to marketing materials provided in connection with the accredited investor prospectus exemption.</p> <p>Rather than imposing new requirements to file or deliver marketing materials, the Proposed Report contemplates reporting that such materials have been filed or delivered only where otherwise required by applicable securities legislation of a local jurisdiction. The proposals regarding marketing materials in the March 2014 Proposals remain under consideration as part of a separate CSA initiative.</p>

No.	Topic	Comments	Responses
		<p>"U.S. cross-border offering" where, among other things, there is a reasonable expectation that the securities will be sold primarily in the United States. It is unclear why the CSA is proposing a more stringent requirement in connection with private placements, which are limited to Canada's most sophisticated investors, than would be required in connection with a United States cross-border public offering, which may be sold to retail investors in Canada.</p> <p>One of the above commenters also questioned the public interest purpose for filing with Canadian regulators marketing materials that are prepared solely for institutional investors who are able to assess and conduct their own due diligence to protect the interests of their investors and/or stakeholders.</p> <p>Other commenters recommended exemptions from this requirement in certain circumstances such as cross-border exempt distributions to permitted clients, or if purchasers in Canada are accredited investors or in the alternative permitted clients.</p>	
34.	Difficulty in identifying which marketing documents have been delivered to investors	Some commenters believed that it may be difficult to identify what documents have been delivered to particular investors in specific provinces after the completion of an offering. One commenter noted this would be a specific concern in a global transaction.	<p>We expect issuers to keep track of the marketing materials that they provide to investors.</p> <p>There are separate proposals under consideration by some CSA jurisdictions to require that any marketing materials used in the context of the</p>

No.	Topic	Comments	Responses
			<p>offering memorandum prospectus exemption be incorporated by reference into the offering memorandum and be filed or delivered with the securities regulatory authorities of certain jurisdictions. Requirements to deliver marketing materials have been proposed in connection with the crowdfunding exemption in proposed <i>Regulation 45-108 respecting Crowdfunding</i>. Filing or delivery of marketing materials is an important investor protection mechanism in the context of exemptions that are available to issuers distributing to retail investors.</p>
35.	Format of marketing materials may not permit reproduction	One commenter noted that investor presentation materials are often made available by way of the internet, on a basis that does not permit the viewer to download, record or print the contents.	The proposals regarding marketing materials that were published for comment on March 20, 2014 remain under consideration as part of a separate CSA initiative.
36.	Filed vs. delivered marketing materials	One commenter noted that subsection 2.9(17.2) of proposed amendments to Regulation 45-106 that were published in the March 2014 Proposals refers to the delivery of offering memorandum marketing materials and not the filing of such materials, and suggested Form 45-106F11 be amended to reflect the requirements of the proposed amendments to Regulation 45-106.	<p>The proposals regarding the filing or delivery of marketing materials under the offering memorandum prospectus exemption in certain jurisdictions that were published for comment on March 20, 2014 remain under consideration as part of a separate CSA initiative.</p> <p>In Saskatchewan, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia, the Proposed Amendments would require issuers or underwriters to list and provide certain details regarding any marketing materials that are</p>

No.	Topic	Comments	Responses
			required to be filed with or delivered to the securities regulatory authority or regulator under applicable securities legislation.
Proposed Form 45-106F10 and Proposed Form 45-106F11 - Schedule 1			
37.	Public funds not required to report purchaser information	<p>Some commenters noted that public funds generally do not report information about purchasers to the regulators, and question why investment funds distributing in the exempt market should be required to do so.</p> <p>One commenter believed that the proposed requirement to provide more detailed purchaser information is irrelevant to the accredited investor criteria (i.e. age range, location of foreign purchasers, personal e-mail addresses).</p> <p>Several commenters noted the additional administrative burden to be placed on issuers by requiring them to collect the additional information from each purchaser.</p> <p>A few commenters noted some purchaser information is not necessarily made available to issuers, such as individual email addresses or telephone numbers.</p>	<p>Purchaser information is required to be provided to the regulators as this information is used by regulators to monitor compliance with available exemptions. The reporting requirement applies to any issuer relying on certain exemptions, whether the issuer is a reporting issuer or not.</p> <p>While we acknowledge that the original purpose of the reports was to monitor compliance, they are also the CSA's primary source of information on the exempt market. The proposed changes to reporting would improve information collection and help support the evidence-based policy-making desired by stakeholders.</p> <p>Based on feedback from commenters, we have removed the requirement to provide certain purchaser information in the Proposed Report, such as a purchaser's age range and information on foreign purchasers if the issuer is located outside of Canada.</p>
38.	Concerns regarding additional information relating	Several commenters questioned the instructions to this requirement since collecting all paragraphs under which the purchaser could qualify, for	We believe how a purchaser specifically qualifies as an accredited investor is critical to our compliance function and understanding of

No.	Topic	Comments	Responses
	to applicable paragraphs of the accredited investor prospectus exemption	<p>example as an accredited investor, is unnecessary and administratively burdensome. For example, in the context of institutional investors, the requirement to list all applicable paragraphs of the accredited investor prospectus exemption is inconsistent with industry practice and other regulatory standards.</p> <p>Some commenters submitted that, for sales to institutional investors, it is reasonable to rely on a representation from the prospective purchaser that it is eligible to purchase the securities in reliance on the applicable prospectus exemption as the CSA accepted this reasoning in granting the wrapper relief and allowed the named dealers to distribute foreign securities to "permitted clients" on the basis of these representations.</p> <p>One commenter noted that in addition to the dealer being unlikely willing or able to obtain information about all the potential subcategories under which an investor may qualify, the dealer is also unlikely to be willing or able to maintain databases or other information systems to keep track of this information comprehensively for all of its Canadian clients. One IFM also noted that existing systems and processes at investment managers will need to be substantially overhauled in order to continually assess and record all of the various bases upon which each client could qualify.</p>	<p>exempt market activity. We do not believe this information is unduly burdensome to the issuer, underwriter or the purchaser as the determination must be made in order to rely on the exemption.</p> <p>The Proposed Report clarifies that the issuer or underwriter need only identify one category of accredited investor that applies to the purchaser. The issuer or underwriter is not required to list all paragraphs that may apply.</p>

No.	Topic	Comments	Responses
		As an alternative, it was suggested that this requirement not apply where (a) the investor is not an individual, or (b) the investor is an individual who is a "permitted client" as defined in Regulation 31-103, as these investors will qualify under multiple criteria as "accredited investors" as defined in Regulation 45-106.	
39.	Purchaser's age range (for individual purchasers)	<p>Several commenters noted that the reporting of this information is irrelevant for the purposes of determining whether the securities in question have been validly distributed pursuant to securities legislation, and unreasonable to obtain. One commenter noted that this information should be justified on a cost/benefit basis, as purchasers may raise objections, which could impair sales of the investment fund.</p> <p>One commenter was of the view that there is no reason to believe that the dealer would be aware of this information with respect to its individual clients, and it is not reasonable to expect that the dealer would obtain and retain this information for each of its individual clients.</p> <p>Another commenter was of the view that such information would typically be available to registrants who are required to have complete know your client information, but not necessarily collected in the ordinary course by issuers, particularly non-resident issuers.</p>	<p>We have reconsidered this requirement based on the comments received.</p> <p>The Proposed Report does not include a requirement to provide a purchaser's age.</p>

No.	Topic	Comments	Responses
Other comments			
40.	Tiered approach for exempt market trade reporting	<p>A few commenters suggested that a tiered approach be used for exempt trade reporting, where simplified reporting is available when securities are distributed to larger institutional investors or other sophisticated investors for the following reasons:</p> <ul style="list-style-type: none"> • The CSA can collect more information about the segments of the exempt market which are most susceptible to abuse, while at the same time avoiding placing new obstacles in the way of sophisticated Canadian investors seeking access to alternative investment opportunities. • Large institutional investors or other sophisticated investors are less in need of regulatory protections, and would likely be willing to forego the benefit of certain protections in order to have the benefit of continuing to be able to acquire foreign issuer securities for their investment portfolios on a private placement basis. <p>Two of these commenters also suggested that Proposed Form 45-106F10 and Proposed Form 45-106F11 only be used when an issuer relies upon one of the new prospectus exemptions.</p>	<p>As the information collected on the reports of exempt distribution would inform compliance, assist in our regulatory oversight function, and better inform policy development, we do not believe a tiered approach for exempt trade reporting is appropriate.</p> <p>However, the Proposed Report has been streamlined as compared to the March 2014 Proposals, for example, by allowing use of an issuer's SEDAR filer profile number or firm's NRD number. The Proposed Report also includes a proposed carve-out from providing information regarding an issuer's directors, executive officers, control persons and promoters for:</p> <ul style="list-style-type: none"> • reporting issuers and their wholly owned subsidiaries, • foreign public issuers and their wholly owned subsidiaries, • issuers distributing eligible foreign securities only to permitted clients, and • investment fund issuers.

No.	Topic	Comments	Responses
41.	Alternatives to proposed report for investment funds	<p>Some commenters recommended that regulators consider other ways to obtain targeted information, for example, by one-off requests or conducting a survey of a sample of select IFMs, the results of which would dictate whether or not more frequent data from the Proposed Report is required in order to ease the burden on registrants and regulators.</p> <p>As the stated benefit is “more timely and better data” for regulatory authorities and more meaningful information for monitoring market activity, one commenter suggested that we require quarterly reporting from only large investment funds (i.e. funds with AUM in excess of \$1bn CDN).</p>	<p>We have determined not to change the frequency of reporting for investment funds at this time. Investment funds still have the option to file once a year.</p>
42.	Privacy/freedom of information concerns	<p>Some commenters raised privacy concerns with the Proposed Form 45-106F10 and Proposed Form 45-106F11 as freedom of information legislation may require a regulator to make the information available, which raises concerns given the sensitive information that is required to be disclosed. Investor names, addresses, email addresses, phone numbers and age ranges were provided as specific examples of such information.</p> <p>One of these commenters believed that the additional information required to better understand the profile of issuers and investors in the exempt market should be balanced with privacy requirements on behalf of individual investors as well as in recognition of the fact that private issuers</p>	<p>We acknowledge these comments. We note that Schedule 1 and Schedule 2 of the Proposed Report contemplate collecting certain personal information regarding purchasers, as well as directors, executive officers, control persons and promoters in a non-public format. While aspects of this information may be subject to freedom of information requests, such requests would be subject to the protective mechanisms, including the exemption protecting personal privacy, of applicable freedom of information and privacy legislation.</p>

No.	Topic	Comments	Responses
		<p>might not otherwise be required to provide certain information to the regulators.</p> <p>Another commenter noted seeing investor documentation of US and other issuers limiting the availability of certain sensitive information to their investors if that information may have to be filed with a regulator in a jurisdiction that has freedom of information legislation.</p> <p>One commenter also noted that there is an increased risk in privacy violation as a result of information being electronically filed and stored due to data theft.</p>	
43.	Additional information re: certain registrants who provide advice to retail investors	One commenter suggested that information be collected on the use of certain registrants (i.e. "eligible advisor" under Regulation 45-106) who provide advice to retail investors in order to obtain correlation data between types of registrants and investor losses and unsuitable advice.	Schedule 2 of the Proposed Report has been revised to require the name of the registrant involved with the purchaser under the reported distribution.
44.	Identify angel investors	One commenter suggested the reports of exempt distribution capture whether or not an investor would classify themselves as an angel investor as statistics to date about the follow-on investment rate of angel-involved companies indicate that angel investors are one of the best economic drivers of job creation in the country with the least amount of government subsidy. Having better statistics to	The Proposed Report does not require the filer to identify investors as an "angel investor". Although we agree that this would be useful information, this term is not defined in securities legislation.

No.	Topic	Comments	Responses
		follow the activities would be invaluable to all levels of government.	
45.	Method to file reports of exempt distribution	<p>Several commenters noted that there is disharmony in how the reports of exempt distribution are required to be filed – in Ontario the report will be an e-form; whereas, in Alberta, New Brunswick and Saskatchewan, the report will be in paper form.</p> <p>One commenter encouraged all CSA jurisdictions to implement any necessary technological changes in order to obtain the information electronically.</p> <p>Some commenters believed that jurisdictions that are not currently set up to receive electronic filings should be required to accept a paper print-out of the "as-filed" electronic form submitted in the jurisdiction that requires electronic filing. For example, if a distribution occurs in Ontario, Manitoba and Québec, Manitoba and Québec should be required to accept a print-out of the electronic form filed in Ontario.</p>	<p>Members of the CSA other than British Columbia and Ontario have proposed to require issuers to file reports of exempt distribution on SEDAR. See Multilateral CSA Notice Request for Comment for Draft <i>Regulation to amend Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document, Analysis and Retrieval</i> and Draft <i>Regulation to amend Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD</i> published on June 30, 2015. British Columbia and Ontario currently have electronic filing systems for the submission of the Current Reports.</p> <p>For a cross-country distribution, we anticipate that an issuer or underwriter would be able to file the Proposed Report by completing the OSC's electronic form and subsequently filing an electronic copy of the report generated by the OSC's system on BCSC eServices and SEDAR. Furthermore, an issuer or underwriter that prepares a report for filing on SEDAR would be able to file that same report on BCSC eServices and vice versa.</p>

No.	Topic	Comments	Responses
46.	Electronic format of reports of exempt distribution	<p>Several commenters suggested that the reports of exempt distribution be delivered in a “flat” data file and electronically uploaded in order to ease the administrative burden, as it is quicker to upload a data file than to fill in fields on an electronic form.</p> <p>One commenter suggested that all CSA jurisdictions adopt an MS Excel format that can be electronically filed and accessible by all regulators for analysis.</p> <p>Several commenters noted that the Ontario e-form does not work with a variety of browsers (i.e. IE v.11, Google Chrome, Apple Safari), which represents a substantial proportion of installed web browsers. These same commenters recommended that we consider the use of these superior browsers as compatible alternatives to those currently available on the web portal.</p>	<p>The Proposed Report would be in a format that allows market participants to easily access and file such reports with the appropriate regulatory authorities.</p> <p>IT systems have been updated, and are continually monitored, to ensure that e-forms work with a variety of browsers in the marketplace.</p> <p>We note that different browser and security settings as well as monthly updates could impact the behaviour of the e-forms.</p>
47.	Public availability of information	<p>Several commenters had concerns around how issuers and the public could potentially access the additional information from the reports of exempt distribution without any centralized CSA database.</p> <p>One commenter also suggested a summary of the information (keeping specific details in confidence as proposed) be made available to industry participants via the OSC Bulletin.</p>	<p>A centralized CSA database is outside the scope of this project but is being considered as part of a broader longer term CSA national system initiative.</p> <p>Currently, there is a separate initiative in applicable jurisdictions to make the reports of exempt distribution publicly available on SEDAR when a distribution occurs in these jurisdictions. In British Columbia, reports of exempt distribution can be found on the BCSC’s website http://www.bpsc.bc.ca/. In Ontario, it is</p>

No.	Topic	Comments	Responses
			anticipated that information regarding exempt market activity would be available electronically on the OSC's website. As noted in the Proposed Report, Schedule 1 and Schedule 2 would not be placed on the public file of any securities regulatory authority or regulator.

Annex D
Summary of Notable Differences between the March 2014 Proposals and the Proposed Report

The March 2014 Proposals published for comment two new proposed forms of exempt distribution – Proposed Form 45-106F10 for investment funds and Proposed Form 45-106F11 for issuers other than investment funds. In an effort to simplify and streamline the exempt market reporting regime for market participants, we have created one form for all issuers.

In the interests of harmonization across the CSA and in order to respond to comments received on the March 2014 Proposals, we propose a number of changes to the Proposed Reports. Below is a summary of notable differences between the March 2014 Proposals and the Proposed Report.

A. Removal of Certain Information Requirements

There were a number of information requirements that were published for comment in the March 2014 Proposals that are not reflected in the Proposed Report. As compared to Proposed Form 45-106F11, the Proposed Report does not require disclosure of the following information:

- age range of purchasers,
- full legal name of the parent of the issuer,
- business email address of the underwriter's chief executive officer, and
- business email address of the issuer's chief executive officer for reporting issuers, wholly-owned subsidiaries of reporting issuers, foreign public issuers, wholly-owned subsidiaries of foreign public issuers or issuers distributing eligible foreign securities only to permitted clients.

In addition, the Proposed Report removes the requirement to provide certain information that can be accessed through a SEDAR filer profile or firm NRD profile and provides for other exclusions for certain issuers as discussed in section C below.

B. Additional Information Requirements

In addition to the information requirements contemplated in the March 2014 Proposals, the Proposed Report requires that an issuer provide the following information, for the reasons outlined in the Framework of the Proposed Report in the body of this notice:

- firm NRD number for the underwriter,
- SEDAR profile number, legal entity identifier and CUSIP number if the issuer has such identifiers,
- asset size for issuers that do not provide a SEDAR profile number,
- currency conversion, and
- insider status of purchaser.

C. Directors, Executive Officers, Control Persons and Promoters

Proposed Form 45-106F11 contemplated that issuers would disclose information regarding the directors, executive officers, control persons and promoters of issuers. The Proposed Report

requires issuers to provide the following additional information regarding these individuals, consistent with the current requirements of Form 45-106F6:

- number of voting securities of the issuer beneficially owned or, directly or indirectly, controlled on the distribution date, including any securities purchased under the distribution,
- total price paid for the above, and
- information about the directors and executive officers of corporate control persons and promoters.

In addition, residential addresses of these persons would be collected in a non-public schedule.

As a result of comments received regarding the March 2014 Proposals, we have excluded certain issuers from the requirement to provide this information. We do not believe that it is necessary for issuers to provide this information if the information is already publicly available for the issuer or its parent, or if the distribution is of an eligible foreign security only to permitted clients. Since the March 2014 Proposals, we have excluded the following issuers from the requirement to provide this information:

- a reporting issuer or a wholly-owned subsidiary of a reporting issuer,
- a foreign public issuer or a wholly-owned subsidiary of a foreign public issuer, and
- an issuer distributing eligible foreign securities only to permitted clients.

D. Industry Classification

Like the Proposed Report, the March 2014 Proposals required the filer to select the primary industry of the issuer. However, the industry classifications in the Proposed Report have been revised to conform to the NAICS. This change aligns the industry classifications to a global standard that may already be familiar to issuers. The Proposed Report also requires the stage of development or type of business operations if the issuer is in the mining industry or if the issuer is involved in certain investment activities.

E. Number of Employees

Consistent with the March 2014 Proposals, the Proposed Report requires issuers, other than investment funds, to select a range to approximate the number of employees of the issuer. It also allows other issuers to select from broader employee ranges that are largely consistent with those used by Statistics Canada to represent distinctions between small, medium and large businesses which may be familiar to some issuers.

F. Types of Securities Distributed

The March 2014 Proposals required information regarding the types of securities distributed and contemplated the following broad categories of securities (i) equity and other securities, (ii) debt, and (iii) derivatives. The Proposed Report allows for information to be collected in more specific categories to improve consistency.

G. Connection between Purchaser and Person Compensated

In the March 2014 Proposals, Schedule 1 of Proposed Form 45-106F10 and Schedule 1 of Proposed Form 45-106F11 contemplated the provision of purchaser information. In addition to the information requirements set out in the March 2014 Proposals, the Proposed Report requires disclosure regarding persons compensated in relation to each purchaser. We expect that this information would be helpful for the compliance programs of securities regulators in each local jurisdiction.

H. Form Instructions

In addition to changes noted above, the instructions for the Proposed Report have been revised to provide increased clarity regarding the information requirements. In particular, we have provided further instructions for requirements related to:

- filing instructions including for distributions made in more than one jurisdiction,
- payment of filing fees,
- jurisdiction of distribution,
- multiple distributions,
- references to purchaser,
- mortgage investment entities,
- currency of distribution,
- compensation and relationship to the issuer,
- identification of security type,
- stock exchange listings, and
- how to report distributions of issuers located outside Canada.

I. Filing Requirements for Investment Funds

In the March 2014 Proposals, we had proposed to increase the frequency of the investment fund filings¹ from annually to quarterly. After reviewing the comments from market participants, we have determined not to change the frequency of reporting at this time. However, we are proposing to require reporting based on a calendar year. This change would improve the comparability of the information collected. We are proposing a transition period for this change.

J. Other Investment Fund Related Changes

The following is a list of specific changes for investment fund issuers between the March 2014 Proposals and the Proposed Report.

We have removed the following items, as found in Form 45-106F10, from the Proposed Report:

- Item 1 [*Party Completing the Report*] - the requirement to provide the FundSERV Code,

¹ For distributions under certain prospectus exemptions (including the accredited investor prospectus exemption and minimum amount investment prospectus exemption), investment funds currently have the option to report annually within 30 days after their financial year-end instead of within 10 days after a distribution.

- Item 3 [*Structure of the Investment Fund*],
- Item 4 [*Directors and Executive Officers of the Investment Fund*],
- Item 8 [*Directors and Executive Officers of the Investment Fund Manager*],
- Item 9 [*Principal Service Providers*],
- Item 10 [*First Report*], and
- Schedule I to Form 45-106F10 – Age Range of Purchasers.

We have modified the following items, as found in Form 45-106F10, in the Proposed Report:

- Item 5 [*Type of Investment Fund*] – We revised this item to indicate whether the issuer is a (i) equity fund; (ii) fixed income fund; (iii) balanced fund; (iv) money market fund; (v) alternative strategy fund; or (vi) other investment fund. In addition, we would seek information on whether the investment fund utilizes a fund-of-fund structure, and for foreign investment fund issuers, whether they are a UCITs fund.
- Item 6 [*Size of the Investment Fund*] – We removed the requirement to indicate the exact size of the investment fund (NAV) as of the date of the report and would permit issuers to indicate the size based on the following ranges as of the date of the most recent NAV calculation: (i) under \$5 million; (ii) \$5 million to under \$25 million; (iii) \$25 million to under \$100 million; (iv) \$100 million to under \$500 million; (v) \$500 million to under \$1 billion; and (vi) over \$1 billion.
- Item 15 [*Aggregate Purchaser Information*] – We replaced the requirement to provide the total dollar value of redemptions since last report filed with the net proceeds to the investment fund.

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (11), (14) and (34))

1. Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions is amended by adding, after section 1.7, the following:

“1.8. Designation of insider

In Ontario, for the purpose of this Regulation, the following classes of persons are designated as insiders:

- (a) a director or an officer of an issuer;
- (b) a director or an officer of a person that is an insider or a subsidiary of an issuer;
- (c) a person that has
 - (i) beneficial ownership of, or control or direction over, directly or indirectly securities of an issuer carrying more than 10% of the voting rights attached to all the issuer's outstanding voting securities, excluding, for the purpose of the calculation of the percentage held, any securities held by the person as underwriter in the course of a distribution, or
 - (ii) a combination of beneficial ownership of, and control or direction over, directly or indirectly securities of an issuer carrying more than 10% of the voting rights attached to all the issuer's outstanding voting securities, excluding, for the purpose of the calculation of the percentage held, any securities held by the person as underwriter in the course of a distribution;
- (d) an issuer that has purchased, redeemed or otherwise acquired a security of its own issue, for so long as it continues to hold that security.”.

2. Section 6.1 of the Regulation is amended:

- (1) by inserting, before paragraph (1), the following:

“(0.1) For the purpose of Form 45-106F1

“designated foreign jurisdiction” means Australia, France, Germany, Hong Kong, Italy, Japan, Mexico, the Netherlands, New Zealand, Singapore, South Africa, Spain, Sweden, Switzerland or the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;

“eligible foreign security” means a security offered primarily in a foreign jurisdiction as part of a distribution of securities in either of the following circumstances:

- (a) the security is issued by an issuer
 - (i) that is incorporated, formed or created under the laws of a foreign jurisdiction,
 - (ii) that is not a reporting issuer in a jurisdiction of Canada,
 - (iii) that has its head office outside of Canada, and
 - (iv) that has a majority of the executive officers and a majority of the directors ordinarily resident outside of Canada;

jurisdiction;

(b) the security is issued or guaranteed by the government of a foreign

“foreign public issuer” means an issuer where any of the following apply:

1934 Act;

(a) the issuer has a class of securities registered under section 12 of the

Act; or

(b) the issuer is required to file reports under section 15(d) of the 1934

(c) the issuer is required to provide disclosure relating to the issuer and the trading in its securities to the public, to securityholders of the issuer or to a regulatory authority and that disclosure is publicly available in a designated foreign jurisdiction;

“Global Legal Entity Identifier System” means the system developed by The Legal Entity Identifier Regulatory Oversight Committee for the identification of parties to financial transactions;

“legal entity identifier” means

(a) in the case when the Global Legal Entity Identifier System is available to a person, a unique identification code assigned to the person in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System, or

(b) in the case when the Global Legal Entity Identifier System is unavailable to a person, a unique identification code assigned to the person which complies with the standards established by the Legal Entity Identifier Regulatory Oversight Committee for pre-legal entity identifiers;

“permitted client” has the same meaning as in Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10);

“SEDAR filer profile” means a profile required under section 5.1 of Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) (chapter V-1.1, r. 2);

“The Legal Entity Identifier System Regulatory Oversight Committee” means the international working group established by the Finance Ministers and the Central Bank Governors of the Group of Twenty nations and the Financial Stability Board, under the Charter of the Regulatory Oversight Committee for the Global Legal Entity Identifier System dated November 5, 2012.

“(0.2) For the purpose of Form 45-106F1, a person is connected with an issuer or an investment fund manager if either of the following apply:

(a) one of them is controlled by the other;

(b) each of them is controlled by the same person.”;

(2) by inserting, in paragraph (1) and after the words “file a”, the word “completed”.

3. Section 6.2 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (2), the words “financial year-end of the investment fund” with the words “calendar year-end”.

4. Section 6.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) The required form of report under section 6.1 is Form 45-106F1.”;

(2) by deleting, in paragraph (2), the words “or, in British Columbia, Form 45-106F6”.

5. Section 6.6 of the Regulation is repealed.

6. Form 45-106F1 of the Regulation is replaced with the following:

INSTRUCTIONS FOR COMPLETING AND FILING FORM 45-106F1

1. Filing instructions

An issuer or underwriter that is required under Canadian securities legislation to file a report of exempt distribution and pay the applicable fee must file the report as follows:

- **In British Columbia** – through BCSC eServices at <http://www.bcsc.bc.ca>.
- **In Ontario** – through the online e-form available at <http://www.osc.gov.on.ca>.
- **In all other jurisdictions** – submit to each applicable securities regulatory authority and regulator to the addresses listed at the end of this report.

The issuer or underwriter must file the report in a jurisdiction of Canada if the distribution occurs in the jurisdiction. If a distribution is made in more than one jurisdiction of Canada, the issuer or underwriter must complete a single report identifying all purchasers, and file the report in each jurisdiction of Canada in which the distribution occurs.

In order to determine the applicable fee in a particular jurisdiction of Canada, consult the securities legislation of that jurisdiction. Filing fees payable in a particular jurisdiction are not affected by identifying all purchasers in a single report.

2. Determining jurisdiction of distribution

A distribution may occur in more than one jurisdiction. Issuers and underwriters should consult applicable securities legislation, securities directions and case law to determine if a distribution has taken place in a jurisdiction of Canada.

In each jurisdiction of Canada, a distribution includes a distribution made to a purchaser resident in that jurisdiction. A distribution may also occur in a jurisdiction of Canada where the distribution is made from that jurisdiction to purchasers resident in another jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction. Generally, in British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Québec, New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, Yukon, the Northwest Territories and Nunavut, a distribution is considered to occur in the jurisdiction if the issuer of the securities is located in, or has a significant connection to, that jurisdiction. For example, a distribution by an issuer whose head office is in Alberta made to a purchaser resident in Saskatchewan may be a distribution in both Alberta and Saskatchewan, requiring the issuer to file Form 45-106F1 *Report of Exempt Distribution* with both the Alberta Securities Commission and the Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan.

A distribution by an issuer in Ontario may or may not be a distribution in Ontario that gives rise to the requirement to file a report. Whether a distribution occurs in Ontario will depend on whether, in light of relevant connecting factors including the likelihood that the securities will come to rest in Ontario, there is a sufficient connection between the distribution and the province. If an issuer or underwriter is uncertain as to whether a distribution has occurred, the issuer or underwriter should file the report.

Generally, if the issuer is located outside of Canada, only include information about purchasers resident in Canada in the report.

3. Multiple distributions

An issuer may use one report for multiple distributions occurring within 10 days of each other, provided the report is filed on or before the 10th day following the first distribution date. However, an investment fund issuer that is relying on the exemptions set out in subsection 6.2(2) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21) may file the report annually in accordance with that subsection.

4. References to purchaser

References to a purchaser in this report are to the beneficial owner of the securities. For example, if an individual acquires securities in the distribution which are registered in the name of the investment advisor, provide the name of the individual beneficial owner, not the name of the investment advisor; the investment advisor in this case is the registered owner, not the beneficial owner. If a trust company, trust corporation, or registered adviser has purchased the securities on behalf of a fully managed account under subsections 2.3(2) and (4) [*Accredited Investor*] of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions, provide information about both the trust company, trust corporation or registered adviser and the beneficial owner of the fully managed account.

5. References to issuer

References to issuer in the report include investment fund issuers and non-investment fund issuers, unless otherwise specified.

6. Investment fund issuers

If the issuer is an investment fund, complete Items 1, 2, 3 (if applicable), Items 6-10 and Schedule 2 of the report.

7. Mortgage investment entities

If the issuer is a mortgage investment entity, complete all applicable items of the report other than Item 6.

8. Language

The report must be filed in English or in French. In Québec, the issuer or underwriter must comply with linguistic rights and obligations prescribed by Québec law.

9. Currency

All dollar amounts in the report must be in Canadian dollars. If the distribution was made or any compensation was paid in connection with the distribution in a foreign currency, convert currency used to Canadian dollars using the daily noon exchange rate of the Bank of Canada on the distribution date. If the distribution was not made in Canadian dollars, the foreign currency should be noted in Item 7(a) of the report.

10. Date of information in report

Unless otherwise indicated in the report, provide the information as of the distribution end date.

11. Date of formation

For date of formation, provide the date on which the issuer was incorporated, continued or organized (formed), including being formed as a result of an amalgamation, arrangement, merger or reorganization.

12. Security Codes

Wherever the report requires disclosure of the type of security, use the following security codes:

Security Code	Securities Description
BND	Bonds
CER	Certificates <i>(including pass-through certificates, trust certificates)</i>
CMS	Common shares
CVD	Convertible debentures
CVN	Convertible notes
CVP	Convertible preferred shares
DEB	Debentures
FTS	Flow-through shares
FTU	Flow-through units
LPU	Limited partnership units
NOT	Notes <i>(include all types of notes except convertible notes)</i>
OPT	Options
PRS	Preferred shares
RTS	Rights
UBS	Units of bundled securities <i>(such as a unit consisting of a common share and a warrant)</i>
UNT	Units <i>(exclude units of bundled securities; include trust units and mutual fund units)</i>
WNT	Warrants
OTH	Other securities not included above <i>(if selected, provide details of security type in Item 7d)</i>

Form 45-106F1 Report of Exempt Distribution

[Note to reader: This is an illustration of the proposed Form 45-106F1.]

The examples set out below are fictitious and for illustrative purposes only. Any resemblance to a person or place is coincidental.]

IT IS AN OFFENCE TO MAKE A MISREPRESENTATION IN THIS REPORT

REPORT TYPE	
<input checked="" type="checkbox"/>	New report
<input type="checkbox"/>	Amended report If amended, provide filing date of report that is being amended <input type="text" value="YYYY-MM-DD"/>
ITEM 1 - PARTY CERTIFYING THE REPORT	
<i>Indicate the party certifying the report (only select one). For direction regarding whether an issuer is an investment fund, refer to section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure and the Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.</i>	
<input type="checkbox"/>	Investment fund issuer

<input checked="" type="checkbox"/>	Issuer (other than an investment fund)
<input type="checkbox"/>	Underwriter

ITEM 2 - ISSUER NAME AND OTHER IDENTIFIERS

Provide the following information about the issuer. If the issuer is an investment fund, provide the following information for the fund.

Full legal name

Previous full legal name
(if changed in the last 12 months)

Website

If the issuer has a legal entity identifier, provide below. Refer to subsection 6.1(0.1) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions for the definition of "legal entity identifier".

Legal entity identifier

ITEM 3 - UNDERWRITER INFORMATION

If an underwriter is completing this report, provide the underwriter's firm NRD number and full legal name.

Full legal name

Firm NRD number (if applicable)

If the underwriter does not have a firm NRD number, provide the following business contact information of the underwriter.

Head office address

Municipality Province/State

Country Postal code/Zip code

Telephone number Website

ITEM 4 – ISSUER INFORMATION	
<i>If the issuer is an investment fund, do not complete Item 4.</i>	
a) Primary industry	
Provide the issuer's North American Industry Classification Standard (NAICS) code. For more information on finding your NAICS industry code go to Statistics Canada's NAICS industry search tool . Provide an industry code that corresponds to your main business activity.	
Issuer's (6-digit) NAICS industry code <input type="text" value="5"/> <input type="text" value="2"/> <input type="text" value="6"/> <input type="text" value="9"/> <input type="text" value="8"/> <input type="text" value="1"/>	
<i>If the issuer is in the mining industry indicate the stage of operations, if applicable. This does not apply to issuers that provide services to issuers operating in the mining industry.</i>	
<input type="checkbox"/> Exploration <input type="checkbox"/> Development <input type="checkbox"/> Production	
<i>If the issuer's primary business is to invest all or substantially all of its assets in any of the following, indicate all that apply.</i>	
<input checked="" type="checkbox"/> Mortgages <input type="checkbox"/> Real estate <input type="checkbox"/> Commercial/business debt <input type="checkbox"/> Consumer debt	
b) Size of issuer	
Number of employees: <input checked="" type="checkbox"/> Under 50 <input type="checkbox"/> 50 - 99 <input type="checkbox"/> 100 - 499 <input type="checkbox"/> 500 or more	
c) SEDAR profile number	
<i>Does the issuer have a SEDAR profile?</i>	
<input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Yes If yes, provide SEDAR profile number <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/>	
<i>If the issuer does not have a SEDAR profile complete Item 4(d) – (h).</i>	
d) Head office address	
Street address <input type="text" value="111 Place Vendome"/>	Province/State <input type="text"/>
Municipality <input type="text" value="Paris"/>	Postal code/Zip code <input type="text" value="75555"/>
Country <input type="text" value="France"/>	Telephone number <input type="text" value="33-1-55-55-55-55"/>
e) Date of formation and financial year-end	
Date of formation <input type="text" value="2015"/> <input type="text" value="01"/> <input type="text" value="01"/>	Financial year-end <input type="text" value="12"/> <input type="text" value="31"/>
f) Reporting issuer status	
<i>Is the issuer a reporting issuer in Canada?</i> <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Yes	
<i>If yes, indicate the jurisdiction(s) of Canada in which the issuer is a reporting issuer.</i>	
<input type="checkbox"/> All <input type="checkbox"/> AB <input type="checkbox"/> BC <input type="checkbox"/> MB <input type="checkbox"/> NB <input type="checkbox"/> NL <input type="checkbox"/> NT	
<input type="checkbox"/> NS <input type="checkbox"/> NU <input type="checkbox"/> ON <input type="checkbox"/> PE <input type="checkbox"/> QC <input type="checkbox"/> SK <input type="checkbox"/> YT	
g) Public listing status	
<i>If the issuer has a CUSIP number, provide below (first 6 digits only)</i>	
CUSIP number <input type="text" value="5"/> <input type="text" value="5"/> <input type="text" value="5"/> <input type="text" value="5"/> <input type="text" value="5"/> <input type="text" value="5"/>	
<i>If the issuer is publicly listed, provide the name(s) of all exchange(s) on which its securities are listed. Include only the names of exchanges for which the issuer has applied for and received a listing, which excludes, for example, automated trading systems.</i>	
Exchange name(s): <input type="text" value="Euronext Paris"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
h) Size of issuer's assets	
<i>Provide the size of the issuer's assets as at the issuer's most recent financial year-end (Canadian \$). If the issuer has not existed for a full financial year, provide the size of assets at the distribution end date.</i>	
<input type="checkbox"/> Under \$5M <input type="checkbox"/> \$5M to under \$25M <input type="checkbox"/> \$25M to under \$100M	
<input type="checkbox"/> \$100M to under \$500M <input checked="" type="checkbox"/> \$500M to under \$1B <input type="checkbox"/> \$1B or over	

ITEM 5 - DIRECTORS, EXECUTIVE OFFICERS, CONTROL PERSONS AND PROMOTERS OF THE ISSUER
<i>If the issuer is an investment fund, do not complete Item 5.</i>
<i>Indicate whether the issuer is any of the following (indicate all that apply):</i>
<input type="checkbox"/> Reporting issuer

Foreign public issuer
 Wholly owned subsidiary of a reporting issuer¹
 Provide name of reporting issuer
 Wholly owned subsidiary of a foreign public issuer¹
 Provide name of foreign public issuer
 Issuer distributing eligible foreign securities only to permitted clients²
 Check here if the issuer is none of the above and complete **Item 5(a) - (c)** below; otherwise proceed to Item 6

¹An issuer is a wholly owned subsidiary of a reporting issuer or a foreign public issuer if all of the issuer's outstanding voting securities, other than securities that are required by law to be owned by its directors, are beneficially owned by the reporting issuer or the foreign public issuer, respectively.

²Check this box if it applies to the current distribution even if the issuer made previous distributions of other types of securities to non-permitted clients. Refer to the definitions of "eligible foreign security" and "permitted client" in subsection 6.1(0.1) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions.

a) Directors, executive officers, control persons and promoters of the issuer

Provide the following information for each director, executive officer, control person and promoter of the issuer. For locations within Canada and the United States, state the province or state; otherwise state the country. For "Relationship to issuer", "D" – Director, "O" – Executive Officer, "C" – Control Person, "P" – Promoter. Provide the actual amount paid for the voting securities, not the deemed value of such securities.

Organization or company name	Family name	Given name(s)	Business location of non-individual or residential jurisdiction of individual Province/State or Country	Relationship to issuer (indicate all that apply)				All voting securities beneficially owned or directly or indirectly controlled, including any purchased under this distribution	
				D	O	C	P	Number of voting securities	Total amount paid for all voting securities (Canadian \$)
Investacorp Inc.			Ontario			X		1,000,000	1,000
	Doe	John III	Alberta	X	X			100	-
	Doe	Jane	Ontario	X			X	1,000	5,000
RE Brokers Inc.			Connecticut				X	1,000	100

b) Corporate control person or promoter information

If the control person or promoter listed above is not an individual, provide the following information for each director and executive officer of the control person or promoter. For locations within Canada and the United States state the province or state; otherwise state the country. For "Relationship to control person or promoter", "D" – Director, "O" – Executive Officer.

Organization or company name	Family name	Given name(s)	Residential jurisdiction of individual Province/State or Country	Relationship to control person or promoter (indicate all that apply)	
				D	O
Investacorp Inc.	Doe	John Jr.	Ireland	X	X
RE Brokers Inc.	Doe	Jane H.	UAE	X	

c) Residential address of each individual

Complete **Schedule 1** to this report indicating the full residential address for each individual listed in Item 5(a) and (b) and attach with the report.

ITEM 6 - INVESTMENT FUND ISSUER INFORMATION

If the issuer is an investment fund, provide the following information about the investment fund manager and the investment fund.

a) Investment fund manager information

Full legal name

Firm NRD Number (if applicable)

If the investment fund manager does not have a firm NRD number, provide the following information about the investment fund manager.

Street Address

Municipality Province/State

Country Postal code/Zip code

Website	N/A			Telephone number	555-555-5555		
b) Type of investment fund							
<i>Type of investment fund that most accurately identifies the issuer (only check one).</i>							
<input type="checkbox"/>	Money market	<input checked="" type="checkbox"/>	Equity	<input type="checkbox"/>	Fixed income		
<input type="checkbox"/>	Balanced	<input type="checkbox"/>	Alternative strategies	<input type="checkbox"/>	Other (describe): <input type="text"/>		
<i>Indicate whether the following apply to the investment fund.</i>							
<input checked="" type="checkbox"/>	Invests primarily in other investment fund issuers						
<input type="checkbox"/>	Is a UCITs Fund ³						
<small>³Undertaking for the Collective Investment of Transferable Securities funds (UCITs Funds) are investment funds regulated by the European Union (EU) directives that allow collective investment schemes to operate throughout the EU on a passport basis on authorization from one member state.</small>							
c) Date of formation and financial year-end of the investment fund							
Date of formation	2009	01	01	Financial year-end	12	31	
d) Reporting issuer status of the investment fund							
<i>Is the investment fund a reporting issuer in Canada?</i> <input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> Yes							
<i>If yes, indicate the jurisdiction(s) of Canada in which the investment fund is a reporting issuer.</i>							
<input checked="" type="checkbox"/>	All	<input type="checkbox"/>	AB	<input type="checkbox"/>	BC	<input type="checkbox"/>	MB
<input type="checkbox"/>	NS	<input type="checkbox"/>	NU	<input type="checkbox"/>	ON	<input type="checkbox"/>	PE
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	QC	<input type="checkbox"/>	SK	<input type="checkbox"/>	YT
e) Public listing status of the investment fund							
<i>If the investment fund has a CUSIP number provide below (first 6 digits only).</i>							
CUSIP number				<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<i>If the investment fund is publicly listed, provide the name(s) of all exchange(s) on which its securities are listed. Include only the names of exchanges for which the investment fund has applied for and received a listing, which excludes, for example, automated trading systems.</i>							
Exchange name(s):				<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
f) Net asset value (NAV) of the investment fund							
<i>Provide the NAV of the investment fund as of the date of the most recent NAV calculation (Canadian \$).</i>							
<input checked="" type="checkbox"/>	Under \$5M	<input type="checkbox"/>	\$5M to under \$25M	<input type="checkbox"/>	\$25M to under \$100M		
<input type="checkbox"/>	\$100M to under \$500M	<input type="checkbox"/>	\$500M to under \$1B	<input type="checkbox"/>	\$1B or over		
Date of NAV calculation:						<input type="text"/>	YYYY-MM-DD

ITEM 7 - INFORMATION ABOUT THE DISTRIBUTION

Generally, if the issuer is located outside of Canada, only include information about purchasers resident in Canada in Item 7 and Schedule 2. Do not include in Item 7 securities issued as payment of commissions or finder's fees disclosed in Item 8. The information provided in Item 7 must reconcile with the information provided in Schedule 2 of the report.

a) Foreign currency

Indicate the currency in which the distribution was made.

Canadian dollars Other currency, indicate the foreign currency

b) Distribution date(s)

State the distribution start and end dates. If the report is being filed for securities distributed on only one distribution date, provide the distribution date as both the start and end dates.

Start date:

End date:

c) Detailed purchaser information

Complete **Schedule 2** to this report for each purchaser and attach the schedule to this report.

d) Types of securities distributed

Provide the following information for all distributions that take place in a jurisdiction of Canada on a per security basis. See the instructions on how to indicate the security code. If providing the CUSIP, indicate the full 9 digit CUSIP number assigned to the security being distributed.

Security Code	CUSIP (if applicable)	Description of securities distributed	Number of securities	Canadian \$		
				Single or lowest price	Highest price	Total amount (Canadian \$)
C E R	55555555	Mortgage pass-through certificates, Series A	1,000	1,000		1,000,000
N O T	55555555	5% Senior notes due Jan 1, 2020	5,000	1,000		5,000,000
N O T	55555555	2.5% Senior notes due Jan 1, 2015	100	1,000		100,000
W N T		100 shares at \$10/share over 5 years	1	-	-	-

e) Details of rights and convertible/exchangeable securities

If any rights (e.g. warrants, options) or convertible/exchangeable securities were distributed, provide the following additional information for each right or security when applicable or indicate "N/A".

Security code	Underlying security code	Exercise price (Canadian \$)		Expiry date	Conversion ratio	Describe other terms (if applicable)
		Min	Max			
W N T	C M S	\$20	\$20	2020-01-01	N/A	100 shares

f) Summary of the distribution by jurisdiction and exemption

State the total dollar amount of securities distributed and the number of purchasers for each Canadian and foreign jurisdiction where a distribution has occurred and for each exemption relied on in Canada for that distribution. For locations within Canada, state the province or territory; otherwise state the country. For issuers located outside of Canada, only report distributions to purchasers in a jurisdiction of Canada.

Jurisdiction	Exemption relied on	Number of purchasers	Total amount (Canadian \$)
Québec	Regulation 45-106-2.3	10	2,500,000
Québec	Regulation 45-106-2.9	5	1,000,000
Alberta	Regulation 45-106-2.9	5	2,000,000
BC	BC Instrument 45-534	2	500,000
France	Regulation 45-106-2.3	1	100,000
Total dollar amount of securities distributed			6,100,000
Total number of unique purchasers⁴		18	

⁴Provide the total number of purchasers to which the issuer distributed securities; count each purchaser only once, regardless of whether the issuer distributed multiple types of securities to, and relied on multiple exemptions for, that purchaser.

g) Net proceeds to the investment fund by jurisdiction

If the issuer is an investment fund, provide the net proceeds by jurisdiction (Canadian and foreign).⁵ For jurisdictions within Canada, state the province or territory; otherwise state the country.

Jurisdiction	Net proceeds (Canadian \$)
Ontario	500,000
Québec	1,000,000

Alberta	100,000
Total net proceeds to the investment fund (Canadian \$)	1,600,000

⁵"Net proceeds" mean the gross proceeds realized in the jurisdiction from the distribution(s) for which this report is being filed, less the gross redemptions relating to such distribution(s).

h) Offering materials - This section applies in Saskatchewan, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

If a distribution has occurred in Saskatchewan, Ontario, Québec, New Brunswick or Nova Scotia, complete the table below by listing the offering materials that are required to be filed with or delivered to the securities regulatory authority or regulator in those jurisdictions.

	Description	Date of document or other material (YYYY-MM-DD)	Previously filed with or delivered to regulator? (Y/N)	Date previously filed or delivered
1.	Offering memorandum	2015-01-01	Y	2015-01-02
2.	Marketing materials (presentation)	2015-01-01	N	
3.				

ITEM 8 - COMPENSATION INFORMATION

Provide information for each person (as defined in Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions) to whom the issuer directly provides, or will provide, any compensation as a result of the distribution.

Indicate whether any compensation was paid in connection with the distribution:
 No Yes If yes, indicate number of person(s) compensated:

a) Registration status and name of person compensated

Indicate whether the person compensated is a registrant.
 No Yes

If the person being compensated is an individual, provide the name of the individual.
 Full legal name of individual

If the person being compensated is not an individual, provide the following information.
 Full legal name of non-individual

Indicate whether the person compensated facilitated the distribution of the issuer's securities through a funding portal or an internet-based portal. No Yes
 Firm NRD number (if applicable)

b) Business contact information

If an NRD number is not provided in Item 8 (a) above, provide the business contact information of the person being compensated.
 Street address
 Municipality Province/State
 Country Postal code/Zip code
 Email address Telephone number

c) Relationship to issuer or investment fund manager

Indicate the person's relationship with the issuer or investment fund manager (indicate all that apply). Refer to the definition of "connected" in subsection 6.1(0.2) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions and the definition of "control" in section 1.4 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions in completing this section.
 Connected with the issuer or investment fund manager
 Insider of the issuer (other than an investment fund)
 Director or officer of the investment fund or investment fund manager
 Employee of the issuer or investment fund manager
 None of the above

d) Compensation details

Provide details of all compensation paid or to be paid in Canadian \$ to the person identified in Item 8(a) in connection with the distribution. Include cash commissions, securities-based compensation, gifts, discounts or other compensation. Do not report payments for services incidental to the distribution, such as clerical, printing, legal or accounting services. An issuer is not required to ask for details about or report on internal allocation arrangements with the directors, officers or employees of a non-individual compensated by the issuer.
 Cash commissions paid
 Value of all securities distributed as compensation⁶ Security code(s)

Security code 1	Security code 2	Security code 3
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

 Describe terms of warrants, options or other rights
 Other compensation⁷ Describe
 Total compensation paid
 Check box if the person will or may receive any deferred compensation (describe the terms and estimated amount below)

⁶Provide the aggregate value of all securities distributed as compensation, excluding options, warrants or other rights exercisable to acquire additional securities of the issuer. Indicate the security codes for all securities distributed as compensation, including options, warrants or other rights exercisable to acquire additional securities of the issuer.
⁷Do not include deferred compensation.

ITEM 8 - COMPENSATION INFORMATION (CONTINUED)

Provide information for each person (as defined in Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions) to whom the issuer directly provides, or will provide, any compensation as a result of the distribution.

Indicate whether any compensation was paid in connection with the distribution:
 No Yes If yes, indicate number of person(s) compensated:

a) Registration status and name of person compensated										
Indicate whether the person compensated is a registrant. <input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> Yes										
If the person being compensated is an individual, provide the name of the individual. Full legal name of individual <input type="text" value="Family name"/> <input type="text" value="Given name(s)"/>										
If the person being compensated is not an individual, provide the following information. Full legal name of non-individual <input type="text" value="ABC Investment Management Inc."/>										
Indicate whether the person compensated facilitated the distribution of the issuer's securities through a funding portal or an internet-based portal. <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Yes										
Firm NRD number <input type="text" value="5"/> <input type="text" value="5"/> <input type="text" value="5"/> <input type="text" value="5"/> <input type="text" value="5"/> <input type="text" value="5"/> <input type="text" value="5"/> (if applicable)										
b) Business contact information										
If an NRD number is not provided in Item 8 (a) above, provide the business contact information of the person being compensated.										
Street address <input type="text"/>										
Municipality <input type="text"/>	Province/State <input type="text"/>									
Country <input type="text"/>	Postal code/Zip code <input type="text"/>									
Email address <input type="text"/>	Telephone number <input type="text"/>									
c) Relationship to issuer or investment fund manager										
Indicate the person's relationship with the issuer or investment fund manager (indicate all that apply). Refer to the definition of "connected" in subsection 6.1(0.2) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions and the definition of "control" in section 1.4 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions in completing this section.										
<input checked="" type="checkbox"/> Connected with the issuer or investment fund manager										
<input type="checkbox"/> Insider of the issuer (other than an investment fund)										
<input type="checkbox"/> Director or officer of the investment fund or investment fund manager										
<input type="checkbox"/> Employee of the issuer or investment fund manager										
<input type="checkbox"/> None of the above										
d) Compensation details										
Provide details of all compensation paid or to be paid in Canadian \$ to the person identified in Item 8(a) in connection with the distribution. Include cash commissions, securities-based compensation, gifts, discounts or other compensation. Do not report payments for services incidental to the distribution, such as clerical, printing, legal or accounting services. An issuer is not required to ask for details about or report on internal allocation arrangements with the directors, officers or employees of a non-individual compensated by the issuer.										
Cash commissions paid <input type="text" value="\$500,000"/>										
Value of all securities distributed as compensation ⁶ <input type="text" value="\$100,000"/>	Security code(s) <table border="1"> <tr> <th>Security code 1</th> <th>Security code 2</th> <th>Security code 3</th> </tr> <tr> <td>W</td> <td>N</td> <td>T</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>M</td> <td>S</td> </tr> </table>	Security code 1	Security code 2	Security code 3	W	N	T	C	M	S
Security code 1	Security code 2	Security code 3								
W	N	T								
C	M	S								
Describe terms of warrants, options or other rights <input type="text" value="100 shares at \$10/share expires Jan 2015"/>										
Other compensation ⁷ <input type="text" value="\$1,000"/>	Describe <input type="text" value="basketball tickets"/>									
Total compensation paid <input type="text" value="\$601,000"/>										
<input type="checkbox"/> Check box if the person will or may receive any deferred compensation (describe the terms and estimated amount below) <input type="text"/>										
<small>⁶Provide the aggregate value of all securities distributed as compensation, <u>excluding</u> options, warrants or other rights exercisable to acquire additional securities of the issuer. Indicate the security codes for all securities distributed as compensation, <u>including</u> options, warrants or other rights exercisable to acquire additional securities of the issuer.</small>										
<small>⁷Do not include deferred compensation.</small>										

ITEM 9 – CERTIFICATION

Provide the following certification and business contact information of the officer or director of the issuer/underwriter. If the issuer/underwriter is not a company, an individual who performs functions similar to that of a director or officer may certify the report. For example, if the issuer is established as a trust, the report may be certified by the issuer's trustee. If the issuer is an investment fund, a director or officer of the investment fund manager (or individual who performs similar functions if the investment fund manager is not a company) may certify the report if the director or officer has been authorized to do so by the investment fund.

The signature on the report must be in typed form rather than handwritten form. The report may include an electronic signature provided the name of the signatory is also in typed form.

IT IS AN OFFENCE TO MAKE A MISREPRESENTATION IN THIS REPORT

By completing the information below, I certify to the securities regulatory authority or regulator that:

- I have read and understand this report; and
- all of the information provided in this report is true.

Full legal name

Title

Organization	ABC Mortgage Trust		
Telephone number	555-555-5555	Email address	jdoe@mail.com
Signature	J Doe	Date	2015-05-05

ITEM 10 – CONTACT PERSON

Provide the following business contact information for the individual that the securities regulatory authority or regulator may contact with any questions regarding the contents of this report, if different than the individual certifying the report in Item 9.

Same as individual certifying report

Full legal name Title

Name of Company

Email address Telephone number

Notice - Collection and use of personal information

The personal information required under this form is collected on behalf of and used by the securities regulatory authority or regulator under the authority granted in securities legislation for the purposes of the administration and enforcement of the securities legislation.

If you have any questions about the collection and use of this information, contact the securities regulatory authority or regulator in the local jurisdiction(s) where the report is filed, at the address(es) listed at the end of the report.

The attached Schedules 1 and 2 may contain personal information of individuals and details of the distribution(s). The information in Schedules 1 and 2 will not be placed on the public file of any securities regulatory authority or regulator. However, freedom of information legislation in certain jurisdictions may require the securities regulatory authority or regulator to make this information available if requested.

By signing this report, the issuer/underwriter confirms that each individual listed in Schedules 1 and 2 of the report who is resident in a jurisdiction of Canada:

- has been notified by the issuer/underwriter of the delivery to the securities regulatory authority or regulator of the information pertaining to the individual as set out in Schedules 1 and 2, that this information is being collected by the securities regulatory authority or regulator under the authority granted in securities legislation, that this information is being collected for the purposes of the administration and enforcement of the securities legislation of the local jurisdiction, and of the title, business address and business telephone number of the public official in the local jurisdiction, as set out in this report, who can answer questions about the securities regulatory authority's or regulator's indirect collection of the information, and
- has authorized the indirect collection of the information by the securities regulatory authority or regulator.

**SCHEDULE 1 TO FORM 45-106F1 (CONFIDENTIAL DIRECTOR, EXECUTIVE OFFICER,
CONTROL PERSON AND PROMOTER INFORMATION)**

[Note to reader: The following describes the information that would be required to be provided in Schedule 1 to proposed Form 45-106F1. Schedule 1 must be filed in the form of an Excel spreadsheet or a delimited text file (CSV).]

Complete the following only if Item 5(a) has been completed.

The information in this schedule will not be placed on the public file of any securities regulatory authority or regulator. However, freedom of information legislation in certain jurisdictions may require the securities regulatory authority or regulator to make this information available if requested.

a) General information (to be indicated only once)

1. Name of issuer
2. Distribution end-date

b) Business contact information of Chief Executive Officer (if not provided in Item 9 or 10 of report)

1. Email address
2. Phone number

Provide the following information for each director, executive officer, control person and promoter of the issuer at the time of the distribution. If the control person or promoter is not an individual, only provide the following information for each director and executive officer of the control person or promoter. (Note: name(s) must be consistent with individual's name(s) indicated in Item 5 of report if provided)

c) Residential address of directors, executive officers, control persons and promoters of the issuer

1. Family name
2. Given name(s)
3. Residential street address (including apartment number)
4. Municipality
5. Province/State
6. Postal code/Zip code
7. Country

SCHEDULE 2 TO FORM 45-106F1 (CONFIDENTIAL PURCHASER INFORMATION)

[Note to reader: The following describes the information that would be required to be provided in Schedule 2 to proposed Form 45-106F1. Schedule 2 must be filed in the form of an Excel spreadsheet or a delimited text file (CSV).]

The information in this schedule will not be placed on the public file of any securities regulatory authority or regulator. However, freedom of information legislation in certain jurisdictions may require the securities regulatory authority or regulator to make this information available if requested.

a) General Information (to be indicated only once)

1. Name of issuer
2. Distribution end-date

Provide the following information for each purchaser that participated in the distribution. For each purchaser, create separate entries for each distribution date, security type and exemption relied on for the distribution.

b) Legal name of purchaser

1. Family name
2. Given name(s)
3. Full name of non-individual (if applicable)

c) Contact information of purchaser

1. Street address (including suite or apartment number)
2. Municipality
3. Province/State
4. Postal code/Zip code
5. Country
6. Telephone number
7. Email address

d) Details of securities purchased

1. Date of distribution (YYYY-MM-DD)
2. Number of securities
3. Security code
4. Total purchase price (Canadian \$)

e) Details of exemption relied on

1. Rule, order, blanket order number
2. Section
3. Subsection (if applicable)
4. If relying on section 2.3 [Accredited investor] of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions, provide the paragraph number in the definition of accredited investor that is applicable to the purchaser. (indicate only one)
5. If relying on section 2.5 [Family, friends and business associates] of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions, provide:
 - a. the paragraph under section 2.5 that is applicable to the purchaser (indicate only one); and
 - b. if relying on paragraphs b to i, provide:
 - i. the name of director, executive officer, control person, or founder of the issuer claiming a relationship to the purchaser. (Note: If Item 5(a) has been completed, the name of the director, executive officer, control person or founder must be consistent with the name provided in Item 5 and Schedule 1.)
 - ii. position of director, executive officer, control person, or founder of the issuer claiming a relationship to the purchaser.
6. If relying on section 2.9 [Offering memorandum] of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions and the purchaser is an eligible investor, provide the paragraph number in the definition of eligible investor that is applicable to the purchaser. (indicate only one)

f) Other information

1. Is the purchaser a registrant? (Y/N)
2. Is the purchaser an insider of the issuer? (Y/N) (not applicable if the issuer is an investment fund)
3. Name of person compensated for distribution to purchaser. Provide the full legal name of the person compensated. If the person compensated is a registered firm provide the firm NRD number only. (Note: the name must be consistent with name of person compensated as provided in Item 8.)

INSTRUCTIONS FOR SCHEDULE 2

Any securities issued as payment for commissions or finder's fees must be disclosed in Item 8 of the report, not in Schedule 2.

Details of exemption relied on – When identifying the exemption the issuer relied on for the distribution to each purchaser, refer to the specific section and, if applicable, subsection and/or paragraph of securities

legislation that provides the exemption. For example, if the issuer is relying on an exemption in a National Instrument, refer to the number of the National Instrument, and the subsection or paragraph number of the specific provision. If the issuer is relying on an exemption in a local blanket order, refer to the blanket order by number.

For exemptions that require the purchaser to meet certain characteristics, such as the exemption in section 2.3 [*Accredited investor*], section 2.5 [*Family, friends and business associates*] or section 2.9 [*Offering memorandum*] of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions, also provide the specific paragraph in the definition of those terms that applies to each purchaser.

Reports filed under paragraph 6.1(1)(j) [*TSX Venture Exchange offering*] of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions – For reports filed under paragraph 6.1(1)(j) [*TSX Venture Exchange offering*] of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions, Schedule 2 only needs to list the total number of purchasers by jurisdiction instead of including the name, residential address and email address of each purchaser.

Questions:

Refer any questions to:

Alberta Securities Commission
Suite 600, 250 – 5th Street SW
Calgary, Alberta T2P 0R4
Telephone: 403 297-6454
Toll free in Canada: 1 877 355-0585
Facsimile: 403 297-2082

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, British Columbia V7Y 1L2
Inquiries: 604 899-6854
Toll free in Canada: 1 800 373-6393
Facsimile: 604 899-6581
Email: inquiries@bcsc.bc.ca

The Manitoba Securities Commission
500 – 400 St. Mary Avenue
Winnipeg, Manitoba R3C 4K5
Telephone: 204 945-2548
Toll free in Manitoba 1 800 655-5244
Facsimile: 204 945-0330

Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
85 Charlotte Street, Suite 300
Saint John, New Brunswick E2L 2J2
Telephone: 506 658-3060
Toll free in Canada: 1 866 933-2222
Facsimile: 506 658-3059
Email: info@fcbn.ca

**Government of Newfoundland and Labrador
Financial Services Regulation Division**
P.O. Box 8700
Confederation Building
2nd Floor, West Block
Prince Philip Drive
St. John's, Newfoundland and Labrador A1B 4J6
Attention: Director of Securities
Telephone: 709 729-4189
Facsimile: 709 729-6187

**Government of the Northwest Territories
Office of the Superintendent of Securities**
P.O. Box 1320
Yellowknife, Northwest Territories X1A 2L9
Attention: Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Telephone: 867 920-8984
Facsimile: 867 873-0243

Nova Scotia Securities Commission
Suite 400, 5251 Duke Street
Duke Tower
P.O. Box 458
Halifax, Nova Scotia B3J 2P8

Telephone: 902 424-7768
Facsimile: 902 424-4625

**Government of Nunavut
Department of Justice**
Legal Registries Division
P.O. Box 1000, Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0
Telephone: 867 975-6590
Facsimile: 867 975-6594

Ontario Securities Commission
20 Queen Street West, 22nd Floor
Toronto, Ontario M5H 3S8
Telephone: 416 593- 8314
Toll free in Canada: 1 877 785-1555
Facsimile: 416 593-8122
Email: OSCExemptMarket@osc.gov.on.ca
Public official contact regarding indirect collection of
information: Inquiries Officer

Prince Edward Island Securities Office
95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building
P.O. Box 2000
Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8
Telephone: 902 368-4569
Facsimile: 902 368-5283

Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal, Québec H4Z 1G3
Telephone: 514 395-0337
Or 1 877 525-0337
Facsimile: 514 873-6155 (For filing purposes only)
Facsimile: 514 864-6381 (For privacy requests only)
Email: financementdassocies@lautorite.qc.ca

**Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan**
Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive
Regina, Saskatchewan S4P 4H2
Telephone: 306 787-5879
Facsimile: 306 787-5899

**Government of Yukon
Department of Community Services**
Law Centre, 3rd Floor
2130 Second Avenue
Whitehorse, Yukon Y1A 5H6
Telephone: 867 667-5314
Facsimile: 867 393-6251

7. Form 45-106F6 of the Regulation is repealed.
8. **Effective date**
 - (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on ●.
 - (2) Section 3 of this Regulation comes into force on December 31, 201●.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS

1. *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* is amended by replacing section 5.1 with the following:

“5.1. Report of exempt distribution

(1) Requirement to file

An issuer that has distributed a security of its own issue under any of the prospectus exemptions listed in section 6.1 of Regulation 45-106 is required to file a report of exempt distribution, on or before the 10th day after the distribution. Alternatively, if an underwriter distributes securities acquired under section 2.33 of Regulation 45-106, either the issuer or the underwriter may complete and file the form. If there is a syndicate of underwriters, the lead underwriter may file the form on behalf of the syndicate or each underwriter may file a form relating to the portion of the distribution it was responsible for. The required form of report is Form 45-106F1.

In determining if it is required to file a report in a particular jurisdiction, the issuer or underwriter should consider the following questions:

(a) Is there a distribution in the jurisdiction? (Please refer to the securities legislation of the jurisdiction for guidance, if any, on when a distribution occurs in the jurisdiction.)

(b) If there is a distribution in the jurisdiction, what exemption from the prospectus requirement is the issuer relying on for the distribution of the security?

(c) Does the exemption referred to in paragraph (b) trigger a reporting requirement? (Reports of exempt distribution are required for distributions made in reliance on the prospectus exemptions listed in section 6.1 of Regulation 45-106.)

A distribution may occur in more than one jurisdiction. In this case, the issuer is required to file a single report in each Canadian jurisdiction where the distribution has occurred. The report will set out all distributions in each Canadian jurisdiction.

(2) Access to information

The securities legislation of several provinces requires that information filed with the securities regulatory authority or the regulator under such securities legislation, be made available for public inspection during normal business hours except for information that the securities regulatory authority or the regulator,

(a) believes to be personal or other information of such a nature that the desirability of avoiding disclosure thereof in the interest of any affected individual outweighs the desirability of adhering to the principle that information filed with the securities regulatory authority or the regulator be available to the public for inspection,

(b) in Alberta, considers that it would not be prejudicial to the public interest to hold the information in confidence, and

(c) in Québec, considers that access to the information could result in serious prejudice.

Based on the above mentioned provisions of securities legislation, the securities regulatory authorities or regulators have determined that the information listed in Schedule 1 and Schedule 2 of Form 45-106F1, discloses personal or other information of such a nature that the desirability of avoiding disclosure of this information outweighs the desirability of making the information available to the public for inspection. In addition, in Alberta, the regulator considers that it would not be prejudicial to the public interest to hold the information listed in these

schedules in confidence. In Québec, the securities regulatory authority considers that access to these schedules by the public in general could result in serious prejudice and consequently, the information listed in these schedules will not be made publicly available.

(3) Filings Form 45-106F1

For filings made in British Columbia, issuers are required to file Form 45-106F1 and pay the fees associated with that filing electronically using BCSC eServices. This requirement only applies to filings that are required to be made within 10 days of the distribution. It does not apply to filings made annually by investment funds under subsection 6.2(2) of Regulation 45-106. Please refer to BC Instrument 13-502 *Electronic Filing of Reports of Exempt Distribution* for further information.

For filings made in Ontario, issuers are required to file Form 45-106F1 electronically through the OSC's Electronic Filing Portal and pay the applicable fees. The electronic filing requirement applies to all issuers that file Form 45-106F1 including investment fund issuers that file annually in accordance with subsection 6.2(2) of Regulation 45-106. Please see OSC Rule 11-501 *Electronic Delivery of Documents to the Ontario Securities Commission* and OSC Rule 13-502 *Fees* for further information.”.

6.2.2 Publication

Aucune information.